

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**  
**Chambre 4, Section 1**  
**Madame le Juge de la mise en état**  
**N° R.G. : 21/11358**

Signifiées le 12 septembre 2022

**CONCLUSIONS D'INCIDENT AUX FINS DE VOIR LE TRIBUNAL SE DÉCLARER  
INCOMPÉTENT ET AUX FINS D'IRRECEVABILITÉ**

**POUR :**

**Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu** (Fonds d'assurance des dépôts d'épargne), agence publique de droit turc, ayant son siège Büyükdere Cad. No. 143 Esentepe, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie), pris en la personne de son représentant légal ou statutaire domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat postulant :  
**Maître Jacques BELLICHACH**  
Avocat au barreau de Paris (Toque : G334)  
69 rue Ampère, 75017 Paris

Ayant pour Avocat plaidant :  
**Maîtres Benjamin Siino et Peter Petrov**  
**GAILLARD BANIFATEMI SHEL BAYA SIINO AARPI**  
Avocats au Barreau de Paris (Toque : R257)  
22 rue de Londres, 75009 Paris  
Tél : +01.88.40.51.25 – Fax : 01.88.40.51.29

**DÉFENDERESSE**

**CONTRE :**

**Monsieur Murat Hakan UZAN**, né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France) et

**Monsieur Cem Cengiz UZAN**, né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch, 75016 Paris (France)

Ayant pour Avocat plaidant :  
**Maîtres Christiane Féral-Schuhl et Richard Willemant**  
**FERAL-SCHUHL SAINTE-MARIE WILLEMANT AARPI**  
Avocats au Barreau de Paris (Toque : J106)  
24, rue Erlanger 75016 Paris  
Tél. 0170712200 | Fax. 0183620734

**DEMANDEURS**

**EN PRÉSENCE DE :**

**MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC**, Société de droit américain, anciennement dénommée « MOTOROLA CREDIT CORPORATION », ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Willmington, 19801 New Castle (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour avocat : **King & Spalding LLP**  
**Représenté par Maître Vanessa BENICHO**  
Avocate au Barreau de Paris  
48 bis rue de Monceau, 75008 Paris  
Tel. 01 73 00 39 00 | Fax 01 73 00 39 59  
Toque : A305

**VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO**, Société de droit anglais, ayant son siège social sis Vodafone House The Connection Newbury, Berkshire XO RG14 2FN (Royaume-Uni), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocat : **Hogan Lovells LLP**  
**Représenté par Maître Arthur DETHOMAS**  
Avocat au Barreau de Paris  
17 avenue Matignon, 75008 Paris  
Tel. 01 53 67 47 47 | Fax 01 53 67 47 48  
Toque : J33

**BLACKROCK**, Société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocats : **Clifford Chance LLP**  
**Représenté par Maître Diego DE LAMMERVILLE**  
Avocat au Barreau de Paris  
1 rue d'Astorg, 75008 Paris  
Tél. 01 44 05 52 52 | Fax 01 44 05 52 00  
Toque : K112

**DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP**, Société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One Austin TX 78746 (Etats-Unis d'Amérique), prise en la personne de ses représentants légaux ;

Ayant pour avocats : **K&L Gates LLP**  
**Représenté par Maître Charlotte BAILLOT**  
Avocate au Barreau de Paris  
116 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris  
Tél. 01 58 44 15 00 | Fax 01 58 44 15 01  
Toque : G118

**Monsieur Sezai BACAKSIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

**Monsieur Mehmet Serkan BACAKSIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

**Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

**Monsieur Aydın DOGAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Isil DOGAN**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisikli Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Nihat OZDEMIR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

**Madame Ebru OZDEMIR KISLALI**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

**Madame Turkan SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Omer Metin SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Dilek SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Sevil SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Serra SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Vuslat SABANCI**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Arzuhan YALCINDAG**, demeurant Burhaniye Mahallesi Kisiki Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocats : **ORRICK HERRINGTON & SUTCLIFFE LLP**  
**Représenté par Maître Frédéric LALANCE**  
Avocat au Barreau de Paris  
31 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75016 Paris  
Tél. 01 53 53 75 00 | Fax 01 53 53 75 01  
Toque : P134

**Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, Izmir (Turquie) ;

**Madame Belgin EGELI**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

**Madame Fatma Meltem GUNEL**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

**Madame Sulun ILKIN**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

Ayant pour avocats : **Dentons LLP**  
**Représenté par Maître Séverine HOTELLIER-DELAGE**  
Avocate au Barreau de Paris  
5 boulevard Malesherbes, 75008 Paris  
Tél. 01 42 68 48 00 | Fax 01 42 68 15 45  
Toque : P372

**Madame Yildiz IZMIROGLU**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

**Madame Filiz SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Deniz BASYAGAN**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Ferit SAHENK**, demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sanyer, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Fatma Gulgun UNAL**, demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (Turquie) ;

**Monsieur Zeki ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;

**Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Olgun ZORLU**, demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocats : **FOUCAUD TCHEKHOFF POCHE ET ASSOCIES (SELAS)**  
**Représenté par Maître Antoine TCHEKHOFF**  
Avocat au Barreau de Paris  
1 B avenue Foch, 75116 Paris  
Tél. 01 45 00 86 20 | Fax 01 44 17 41 65  
Toque : P10

**Monsieur Asim KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Semiha KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Ali KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Aysun KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Ahmet KIBAR**, demeurant Levazim, Kuru Sokagi Zorlu Center No:2, 34340 Beşiktaş, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **SRDB AARPI**  
**Représenté par Maître Georges SIOUFI**  
Avocat au Barreau de Paris  
122 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris  
Tél. 01 53 83 85 30 | Fax 01 53 83 85 38  
Toque : C1002

**Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AD İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Zekeriye KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AL İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AG İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Sami KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AJ İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Cengiz KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari – Blok No 28AE İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Turgut KONUKOGLU**, demeurant Etiler Mahallesi Arnavutköy Yolu Sokak – No: 5F/13 Besiktas / Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Fatih KONUKOGLU**, demeurant Kürürtlü Mah. Karagöz Cad. No : 49b İç Kapi No: 3 Osmangazi / Bursa (Turquie) ;

**Monsieur Hakan KONUKOGLU**, demeurant 15 Temmuz Mah. 148104 Nolu Cad. Belkis Villalari- Blok No 28AP İç Kapi No: 1 Sehitkamil / Gaziantep (Turquie) ;

**Monsieur Sani KONUKOGLU**, demeurant Bebek Mahallesi Cevdetpasa Caddesi – No : 97f Besiktas / Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP**  
**Représenté par Maître Clément DUPOIRIER**  
Avocat au Barreau de Paris  
66 avenue Marceau, 75008 Paris  
Tél. 01 53 57 70 70 | Fax 01 53 57 70 80  
Toque : J25

**Monsieur Batuhan OZDEMIR**, demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Maître Muriel ANTOINE LALANCE**  
Avocate au Barreau de Paris  
174 boulevard Malesherbes, 75017 Paris  
Tél. 01 49 26 00 27 | Fax. 01 49 26 07 75  
Toque : R64

**Madame Suzan SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

**Madame Cigdem SABANCI**, demeurant Sabanci Center 4.Levent 34330, Istanbul (Turquie) et demeurant également Kisiki Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **SCP AUGUST & DEBOUZY et associés**  
**Représentée par Maître Marie DANIS**  
Avocate au Barreau de Paris  
7, rue de Téhéran  
75008 Paris  
Tél. 01 45 61 51 80 | Fax. 01 45 61 51 99  
Toque : P438

**Monsieur Aziz TORUN**, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;

**Monsieur Mehmet Mustafa TORUN**, demeurant Rüzgarlibahçe Mahallesi Özalp Çikmazi No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (Turquie) ;

Ayant pour avocat : **Maître Selda CAN**  
Avocat au Barreau de Paris  
62 rue de Maubeuge, 75009 Paris  
Tél. 01 48 74 80 24 | Fax. 01 48 74 78 50  
Toque : C1964

**DEFENDEURS**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>RAPPEL DES FAITS .....</b>	<b>9</b>
<b>A.</b>	<b>Présentation des Parties .....</b>	<b>9</b>
<b>B.</b>	<b>Rappel de l'origine des mesures contestées : la Fraude Imar .....</b>	<b>19</b>
<b>C.</b>	<b>Les mesures prises par les autorités turques (notamment le TMSF) en réponse à la Fraude Imar .....</b>	<b>28</b>
<b>D.</b>	<b>Observations préliminaires relatives à l'action intentée par les Demandeurs .....</b>	<b>41</b>
<b>II.</b>	<b>DISCUSSION.....</b>	<b>44</b>
<b>A.</b>	<b>À titre liminaire, sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris.....</b>	<b>44</b>
<b>B.</b>	<b>À titre liminaire, sur l'immunité de juridiction de TMSF .....</b>	<b>57</b>
<b>C.</b>	<b>Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan .....</b>	<b>59</b>
<b>D.</b>	<b>Sur la condamnation des Consorts Uzan au titre de l'abus de procédure...</b>	<b>72</b>
<b>E.</b>	<b>Sur les frais irrépétibles.....</b>	<b>73</b>

## PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. Par assignation en date du 13 juillet 2021, Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan (les « Demandeurs » ou « Consorts Uzan ») ont décidé d’agir en responsabilité délictuelle à l’encontre du Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu ou Fonds d’assurance des dépôts d’épargne (le « TMSF », le « Fonds » ou « le Défendeur »), ainsi qu’une cinquantaine d’autres défendeurs (les co-Défendeurs), en réparation de prétendus préjudices financiers qu’ils auraient subi en raison d’une prétendue « *captation frauduleuse* » des actifs de sociétés dont ils seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».
2. Les Consorts Uzan prétendent ainsi soumettre à la compétence des juridictions françaises des demandes en responsabilité délictuelle relatives à des faits qui se sont déroulés en Turquie il y a plus de 15 ans, concernant des mesures prises par une autorité publique turque (le TMSF) en réponse à une fraude bancaire d’une ampleur inédite caractérisée par le détournement de milliards de dollars de dépôts au bénéfice de la famille des Consorts Uzan et du groupe de sociétés qu’elle contrôlait.
3. Pour tenter de donner une apparence de crédibilité à leurs thèses<sup>1</sup> – et contourner les règles de compétence internationale des juridictions françaises, ainsi que les motifs d’irrecevabilité faisant échec à leurs demandes – les Consorts Uzan n’hésitent pas à accumuler les approximations, confusions et contrevérités. Leur action procède d’un abus du droit d’ester en justice.
4. Le Défendeur est ainsi contraint de revenir longuement sur la présentation des faits (I), avant de démontrer ensuite que le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour connaître des demandes des Consorts Uzan (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître) et que les demandes des Consorts Uzan se heurtent à de nombreuses fins de non-recevoir (II).

---

<sup>1</sup> Le TMSF conteste fermement le bien-fondé des prétentions des Consorts Uzan, dont il serait débattu à un stade ultérieur (le cas échéant), si par extraordinaire le Tribunal se considérait compétent pour connaître de tout ou partie de ces prétentions et jugeait que tout ou partie de ces prétentions seraient recevables.

## I. RAPPEL DES FAITS

### A. Présentation des Parties

#### 1. Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan

5. Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan (les « Demandeurs » ou « Consorts Uzan ») sont les fils de Kemal Uzan, un homme d'affaires turc descendant d'une famille de fermiers bosniaques installée en Turquie dans les années 1910<sup>2</sup>. Monsieur Kemal Uzan a fait fortune dans le secteur de la construction, à partir des années 1970-1980<sup>3</sup>.
6. En s'appuyant sur ses premiers succès dans le secteur de la construction, Kemal Uzan a construit, avec la participation d'autres membres de sa famille, notamment ses fils Cem et Murat et son frère Yavuz (la « Famille Uzan »), un conglomérat actif notamment dans les secteurs de l'énergie, la finance, les télécoms et les médias<sup>4</sup>. Au début des années 2000, la Famille Uzan contrôlait ainsi un groupe composé de plus de 200 sociétés<sup>5</sup>. Elle était considérée comme l'une des plus riches de Turquie, à la tête d'une fortune de plus de 1 milliard de dollars<sup>6</sup> et ses membres menaient grand train entre la Turquie, l'Europe et les Etats-Unis<sup>7</sup>.
7. L'année 2002 marque le commencement de sérieux ennuis judiciaires pour la Famille Uzan et le groupe de sociétés qu'elle contrôle (le « Groupe Uzan ») – connus depuis longtemps pour

---

<sup>2</sup> Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

<sup>3</sup> Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 2.

<sup>4</sup> Voir **Pièce TMSF n° 5**, Britannica Online Encyclopedia, « Cem Uzan » ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 2 ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009.

<sup>5</sup> Voir **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 1 ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009.

<sup>6</sup> Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 ; **Pièce TMSF n° 4**, Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013, p. 1.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002 (« *L'un des enfants de Cem fréquente toujours une école privée à New York, où il possède un appartement de 6 millions de dollars sur Park Avenue (l'une des cinq propriétés multimillionnaires d'Uzan à Manhattan). Il semble immunisé contre ses problèmes juridiques. 'Il est difficile d'être compris lorsque vous êtes entouré de jalousie', dit-il. Père et fils font toujours la navette entre la Turquie et l'Europe en jet privé ou en hélicoptère Sikorsky. Il y a un an, Cem a dîné au palais de Buckingham lors d'un événement caritatif pour le prince Charles. Uzan père mène la barque depuis Genève ; Hakan mène une vie plus tranquille à Istanbul* ») ; **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009 (« [En 2002] Cem Uzan menait [...] grand train : yachts, voitures de sport, un Boeing 747 et des propriétés dans onze pays dont le dernier étage de la tour Donald Trump à New York, acquis pour 38 millions de dollars. Il versait des millions aux fondations caritatives de la famille royale britannique et s'était lié d'amitié avec le prince Charles »).

leurs pratiques pour le moins déloyales (et le plus souvent illégales), source de nombreux scandales et procès<sup>8</sup> – lorsque plusieurs membres de la Famille Uzan et plusieurs sociétés du Groupe Uzan se sont retrouvés au cœur de deux affaires de fraude à grande échelle, à hauteur de milliards de dollars américains :

- La première affaire concerne des faits de fraude commis par la Famille Uzan et des sociétés du Groupe Uzan à l’occasion de l’exécution de contrats de prêt pour un montant de près de 3 milliards de dollars américains accordés par les sociétés Motorola et Nokia à la fin des années 1990, destinés à développer l’activité de l’opérateur de téléphonie mobile Telsim<sup>9</sup>. Les sociétés Motorola et Nokia, ayant découvert que les fonds prêtés à Telsim avaient été détournés par la Famille Uzan, ont introduit une action sur le fondement du *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* devant le *District Court* du *Southern District* de New York. En juillet 2003, le juge américain a condamné certains membres de la Famille Uzan et sociétés du Groupe Uzan (ainsi que les autres défendeurs) à payer plus de 2 milliards de dollars de dommages et intérêts à la société Motorola, au titre du préjudice subi.
- La seconde affaire concerne la découverte en 2003 des activités frauduleuses de la banque Türkiye İmar Bankası T.A.Ş. (la « Banque İmar » ou « İmar »), l’une des deux banques contrôlées par la Famille Uzan<sup>10</sup>. Les activités frauduleuses de la Banque İmar incluaient des manquements systémiques aux obligations de déclaration des dépôts auprès de la banque et des détournements massifs de ces dépôts au profit des sociétés du Groupe Uzan (la « Fraude İmar »). La Fraude İmar a été découverte après le retrait de la licence d’İmar et le transfert du contrôle et de la gestion de la banque au TMSF en 2003. Afin de préserver la confiance dans le système bancaire (déjà sérieusement mise à mal par la crise bancaire turque de 2000-2001<sup>11</sup>), les autorités turques ont

---

<sup>8</sup> Comme relevé par le magazine Forbes en 2002, la Famille Uzan a une « *histoire controversée* » et ses membres ou les sociétés détenues par la famille sont « *impliqué[s] dans plus de 100 procès au civil et au pénal, les plaintes [à leur encontre] allant du blanchiment d’argent à la dénonciation calomnieuse* ». Étaient cités, à titre d’exemple, le lancement d’une chaîne de télévision privée par Monsieur Cem Cengiz Uzan en violation du monopole constitutionnel de la compagnie nationale de radio et télévision de l’époque ; l’instrumentalisation des médias contrôlés par la famille au service de ses intérêts financiers ; ou encore des soupçons de fraude à l’occasion de la prise de contrôle de la société de production d’électricité Çukurova Elektrik. Concernant cette dernière affaire, le représentant de Templeton Emerging Markets Fund, le partenaire des Uzan dans le projet Çukurova Elektrik, a déclaré que ce projet était « *une de nos pires expériences d’investissement sur les marchés émergents* » : **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial ‘D’ for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

<sup>9</sup> Pour plus de détails sur le contentieux entre la Famille Uzan et Motorola, voir *infra*, ¶¶ 25-32.

<sup>10</sup> Pour plus de détails sur la Fraude İmar, voir *infra*, Section I.B.

<sup>11</sup> Voir *infra*, ¶¶ 18-20.

remboursé les dépôts détournés faits auprès de la banque, mission qui a incombé en TMSF en sa qualité d'autorité de résolution. La Banque Imar manquant de liquidités, le TMSF a dû emprunter plusieurs milliards de dollars au Trésor public.

8. Ces deux affaires de fraude mises à jour au début des années 2000 ont donné lieu à des centaines de procédures civiles, commerciales et pénales en Turquie et à travers le monde. La présente procédure n'est que l'un des derniers rebondissements (à ce jour) dans cette saga judiciaire vieille de vingt ans.
9. La Fraude Imar a notamment donné lieu à de nombreuses poursuites pénales (en particulier à l'encontre des Consorts Uzan) et fait l'objet de nombreux contentieux administratifs en Turquie<sup>12</sup>.
10. Dans le contexte des procédures pénales diligentées à leur encontre à partir de 2003, Messieurs Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan ont refusé de coopérer avec les autorités de poursuite et judiciaires turques et ont décidé de fuir à l'étranger afin d'échapper à la justice turque<sup>13</sup>. C'est ainsi que les Demandeurs seraient arrivés en France, où ils prétendent résider depuis septembre 2009 et septembre 2014 respectivement<sup>14</sup>, sans préciser à quel titre<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir *infra*, Sections I.B.3 et I.C.2.

<sup>13</sup> Voir **Pièce TMSF n° 7**, Jugement de la Cour nationale du droit d'asile relatif à la demande d'asile déposée par M. Cem Cengiz Uzan, 23 mai 2013, pp. 3-4 (la Cour rappelant que selon l'OFPPRA « *de nombreux autres membres de [la] famille [de Cem Cengiz Uzan] sont également impliqués [dans les infractions financières commises par Cem Cengiz Uzan] et poursuivis en justice, notamment son père Kemal Uzan et son frère Hakan Uzan, qui vivent dans la clandestinité en Jordanie suite à leur mise en examen dans la faillite frauduleuse de la banque IMAR et font l'objet d'un mandat d'arrêt international émis par Interpol* ») et p. 8 (« *à la suite du constat par les autorités du caractère frauduleux de la faillite de la banque IMAR, le père et le frère cadet du requérant ont fui la Turquie ; que M. UZAN indique qu'il a rompu tout contact avec ces derniers à la suite de ces événements et qu'il a fait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire turc le 17 juillet 2003 [...] face à ces nombreuses poursuites, M. UZAN, convaincu qu'elles avaient toutes pour origine la volonté du parti au pouvoir de l'éliminer définitivement de la scène politique turque, s'est résolu à fuir son pays pour la France le 3 septembre 2009 où il a sollicité l'asile, par demande enregistrée le 7 septembre 2009, auprès de l'OFPPRA* ») ; voir également **Pièce TMSF n° 6**, Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d'Interpol », 19 octobre 2009 (« *Cem Uzan [...] s'est volatilisé début octobre. Menacé d'arrestation, il avait fui son pays en yacht, peu de temps auparavant, en accostant sur un îlot grec. On l'a dit en Jordanie, mais il pourrait être en France. [...] Cem a rejoint en cavale son père Kemal et son frère Hakan, soupçonnés, comme lui, d'avoir détourné plusieurs milliards de dollars* »).

<sup>14</sup> Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 1.

<sup>15</sup> Au soutien de leurs affirmations, les Demandeurs ont notamment produit une carte de résident valable 10 ans, pour Monsieur Cem Cengiz Uzan, et des cartes de séjour temporaires valables un an pour la période 2020-2021, pour Monsieur Murat Hakan Uzan : voir **Pièces Demandeurs n° 1 et 2**. Les documents produits ne permettent pas de déterminer la date de l'arrivée (ou du passage) des Demandeurs en France et les raisons pour lesquelles ces titres ont été délivrés. Le Défendeur relève, en ce qui concerne Monsieur Cem Cengiz Uzan (qui aurait été un proche de Monsieur Claude Guéant, Secrétaire général de la présidence de la République en 2007-2011, puis Ministre de l'Intérieur en 2011-2012), que celui-ci aurait été autorisé à résider en France malgré un mandat d'arrêt international à son encontre émis par Interpol, avant de se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour nationale du droit d'asile en 2013 : voir **Pièce TMSF n° 8**, Paris Match, « L'état se resserre autour de Claude Guéant », 6 juin 2018 ; **Pièce TMSF n° 7**, Jugement de la Cour nationale du droit d'asile relatif à la demande

2. Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu (TMSF) : le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne

11. Le Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu ou Fonds d'assurance des dépôts d'épargne (le « TMSF » ou le « Fonds »), l'homologue du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France<sup>16</sup>, est une institution publique turque. Le TMSF est membre de différentes associations et forums des fonds d'assurance des dépôts au niveau européen et international, tels que l'*European Forum of Deposit Insurers* et de l'*International Association of Deposit Insurers*<sup>17</sup>.
12. Le TMSF, qui était à l'origine un organisme sans personnalité morale – géré et représenté successivement par la Banque Centrale de Turquie de 1983 à 1999 et l'Agence de Régulation et de Surveillance du Secteur Bancaire turque (l'« ARSB ») de 1999 à 2003 – est devenu en 2003 une entité indépendante, personne morale de droit public disposant de son propre budget et d'une autonomie de fonctionnement<sup>18</sup>.
13. Les dispositions législatives relatives aux missions du TMSF, les principes généraux de son organisation et de son fonctionnement, ainsi que ses pouvoirs sont désormais repris dans la loi bancaire n° 5411 d'octobre 2005 (remplaçant loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999 et consolidant les nombreuses modifications apportées à cette loi).
14. L'article 111 de la loi n° 5411 prévoit notamment que le TMSF est « *doté de la personnalité morale publique et de l'autonomie administrative et financière* » ayant pour mission d'« *assurer les dépôts et les fonds de participation, gérer les banques du Fonds, renforcer, restructurer, transférer, regrouper, vendre et liquider leurs structures financières, assurer et finaliser le suivi et le recouvrement des créances du Fonds, gérer les actifs et les ressources du Fonds, et effectuer d'autres tâches assignées par la loi, dans le but de protéger les droits et intérêts des déposants dans le cadre des pouvoirs conférés par la présente loi et d'autres législations pertinentes* »<sup>19</sup>.

---

d'asile déposée par M. Cem Cengiz Uzan, 23 mai 2013. A la connaissance du Défendeur, Monsieur Murat Hakan Uzan ne bénéficie pas de la protection subsidiaire.

<sup>16</sup> Voir **Pièce TMSF n° 9**, Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « A propos du FDGR ».

<sup>17</sup> Voir **Pièce TMSF n° 10**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « International Relations ». Voir également **Pièce TMSF n° 11**, Site officiel de l'*European Forum of Deposit Insurers*, Liste des institutions membres ; **Pièce TMSF n° 12**, Site officiel de l'*International Association of Deposit Insurers*, Liste des institutions membres.

<sup>18</sup> Voir **Pièce TMSF n° 13**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background ».

<sup>19</sup> **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 111.

15. Les missions et pouvoirs du TMSF – qui s’étendent aujourd’hui au-delà de la seule assurance des dépôts, pour inclure par exemple la résolution bancaire (consistant à « *prendre en charge le contrôle et la gestion des établissements bancaires défaillants ou susceptibles de l’être, de façon à les restructurer ou en opérer une liquidation ordonnée et d’en éviter la faillite* »<sup>20</sup>) ou le recouvrement de ses créances – sont similaires à ceux de ses homologues dans de nombreux autres pays<sup>21</sup> tels que reflétés, par exemple, dans les *Core Principles* établis par l’*International Association of Deposit Insurers (IADI)*<sup>22</sup>.
16. Alors que le champ d’intervention du TMSF était initialement limité à l’assurance des dépôts bancaires, il s’est considérablement élargi au cours des années 1990 et au début des années 2000 pour répondre aux nouveaux besoins du secteur bancaire turc et faire face aux différentes crises que ce secteur a connu<sup>23</sup>.
17. C’est ainsi qu’à l’occasion de la crise financière qui a frappé la Turquie en 1994, le TMSF s’est vu confier le rôle d’autorité de résolution bancaire. Cette mission a ensuite été confirmée et précisée par la loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999 :
- L’article 14 de cette loi prévoyait ainsi que lorsque les actifs d’une banque « *ne peuvent faire face à ses engagements à l’échéance, ou que cette situation est sur le point de se produire, ou qu’elle ne respecte pas la réglementation en matière de liquidité* » et qu’un certain nombre d’autres conditions étaient réunies, le Conseil de direction de l’ARSB pouvait « *transférer les droits sociaux, à l’exclusion des dividendes, ainsi que la gestion et le contrôle de la banque au Fonds, [ou] révoquer son autorisation d’effectuer des opérations bancaires et/ou d’accepter des dépôts* »<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Voir **Pièce TMSF n° 15**, Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « Résolution bancaire ».

<sup>21</sup> Voir, à cet égard, **Pièce TMSF n° 16**, Financial Stability Board, « Second Thematic Review on Resolution Régimes – Peer Review Report », 18 mars 2016, notamment pp. 12-13 et Annexes B et C. Le Financial Stability Board est une institution internationale créée dans le cadre des travaux du G20 ayant pour mission de surveiller le fonctionnement du système financier international et faire des recommandations en vue de promouvoir les réformes nécessaires en matière de régulation et supervision.

<sup>22</sup> Voir **Pièce TMSF n° 17**, International Association of Deposit Insurer (IADI), *IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems*, novembre 2014, principe 12 (reconnaissant aux autorités de résolution le pouvoir d’agir contre les personnes par la faute desquelles la banque est en faillite) et principe 14 (précisant que la résolution et la protection des déposants n’est pas limitée au remboursement et couvre notamment, le pouvoir de modifier la direction de l’établissement défaillant ainsi que de céder et vendre ses actifs).

<sup>23</sup> Voir **Pièce TMSF n° 13**, Site officiel du Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background ».

<sup>24</sup> Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 14.

- Par ailleurs, l'article 16 de la loi n° 4389 prévoyait que « [s]i l'autorisation d'une banque d'effectuer des transactions bancaires et d'accepter des dépôts est révoquée, sa gestion et son contrôle sont transférés au [TMSF] ». Le Fonds était chargé, dans cette hypothèse, de « demande[r] directement la faillite de la banque à la place des déposants en payant directement ou par l'intermédiaire d'une autre banque les dépôts assurés à la banque dont la gestion et le contrôle ont été transférés ». Dans l'éventualité où la faillite de la banque était prononcée, le Fonds avait le pouvoir « en qualité de créancier privilégié [de] liquide[r] la banque »<sup>25</sup>.
18. Le TMSF a ensuite été appelé à jouer un rôle de premier plan au cours de la crise bancaire turque de 2000-2001, en sa qualité d'autorité de résolution.
19. Au début des années 2000, l'économie turque avait accumulé de nombreux problèmes structurels (déficits et dette publics importants, taux d'intérêts élevés, inflation)<sup>26</sup>. Afin de résoudre ces difficultés, le Gouvernement turc a notamment décidé de conclure un important accord de prêt de 4 milliards de dollars américains avec le Fonds Monétaire International, en s'engageant à mettre en place un ambitieux programme de stabilisation (notamment pour juguler l'inflation)<sup>27</sup>. C'est dans ce contexte économique difficile que les faiblesses financières de nombreux établissements bancaires privés (dont « la plupart [...] appart[enaient] à de conglomérats contrôlés par des groupes familiaux »<sup>28</sup>) ont été à l'origine d'une perte de confiance dans les banques turques qui a entraîné à son tour une crise de liquidités, puis une remontée spectaculaire des taux d'intérêt, une fuite des capitaux et, en fin de compte, une récession économique<sup>29</sup>. Les difficultés financières de nombreuses banques se sont alors aggravées<sup>30</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 16.

<sup>26</sup> Voir **Pièce TMSF n° 19**, J.-C. Vérez, « Le cercle vicieux des crises bancaire, monétaire et financière en Turquie », Revue du Tiers Monde n° 175, Volume 2003/3, pp. 685-691.

<sup>27</sup> Voir *id.*, p. 684.

<sup>28</sup> *Id.*, p. 695.

<sup>29</sup> Voir *id.*, pp. 693-694.

<sup>30</sup> Voir *id.*, p. 685, note de bas de page 1.

20. C'est ainsi qu'à la fin de cette crise, le TMSF s'est retrouvé en charge de la résolution de 25 établissements bancaires (notamment dans le contexte d'un Programme de Restructuration du Secteur Bancaire mis en place par l'ARSB<sup>31</sup>), listés dans le tableau qui suit<sup>32</sup>.

**Table 1-1: Banks which Operating Licenses were Revoked and Transferred to the SDIF \***

Bank	Cause of Transfer	Date of Transfer	Assets (**)		Personnel (**)		Duty Loss USD Million
			TL Million	%	Number	%	
1 Türk Ticaret Bankası A.Ş.	3182 B.K. 64/2	06.Nov.97	677	0.6	3,664	2.1	778
2 Bank Ekspres A.Ş.	3182 B.K.1, 5, 64 Fon Yön.12. Mad.	12.Dec.98	311	0.3	629	0.4	435
3 Interbank A.Ş.	3182 B.K. 64/2	07.Jan.99	1,112	1.1	1,320	0.8	1,269
4 Egebank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	795	0.8	1,990	1.2	1,220
5 Yurtbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	332	0.3	563	0.3	656
6 Yaşarbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	21.Dec.99	823	0.8	1,626	1	1,149
7 Esbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	948	0.9	1,898	1.1	1,113
8 Sümerbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	21.Dec.99	447	0.4	1,407	0.8	470
9 Kıbrıs Kredi İstanbul Şub.	4389 B.K. 14/3 ve 16/1	27.Sep.00	1	0	22	0	0
10 Bank Kapital T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	27.Oct.00	89	0.1	538	0.3	393
11 Etibank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	27.Oct.00	826	0.8	2,035	1.2	698
12 Demirbank T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3	06.Dec.00	2503	2.3	4,225	2.4	648
13 Park Yatırım A.Ş.	4389 B.K. 14/3	06 Dec.00					
14 İhlas Finans Kurumu	4389 B.K. 20/6	10 Feb. 01					
15 Ulusal Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	28.Feb.01	312	0.3	251	0.1	524
16 İktisatBankası T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	15.Mar.01	685	0.7	1,339	0.8	1954
17 T. Emlak Bankası A.Ş. (***)	Lw Nr. 4684 and BRSA 5508	03 - 09Jul.01	3,684	3.5	10,000	5.8	
18 Kentbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	899	0.9	1,766	1	681
19 EGS Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	510	0.5	1,004	0.6	545
20 Bayındırbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	09.Jul.01	259	0.2	486	0.3	116
21 Sitebank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	09.Jul.01	25	0	97	0.1	53
22 Tariş Bank A.Ş.	4389 B.K. 14/3	09.Jul.01	185	0.1	526	0.4	74
23 Toprakbank A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	30.Nov.01	3,541	2	2,458	1.7	880
24 Pamukbank T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 14/4	19.June02	4,942	1.9	4,040	3.2	3,618
25 T. İmar Bankası T.A.Ş.	4389 B.K. 14/3 ve 16/1	03.Jul.03	1,158	0.5	1,521	1.2	5,933
<b>Total (Emlak Bankası excluded)</b>			<b>21,378</b>	<b>15.5</b>	<b>33,405</b>	<b>21</b>	<b>23,205</b>

Source: BRSA

(\*)Banks operating licenses of which were abolished and partnership rights other than dividends and management and supervision of which are transferred to SDIF (\*\*) Reflects the balance sheet value concerning the year-end before its resolution and its shares within total during the mentioned year. Thus, the figures reflecting the Total show the sum of values and ratios belonging to different years. (\*\*\*)Emlak Bankası was taken into a resolution process by transferring to Ziraat Bankası pursuant to the Act Number 4684 and BRSA resolution Number5508.

21. Selon le rapport relatif à la crise bancaire de 2000-2001 préparé par l'ARSB en 2009, les banques qui ont été transférées au Fonds au cours de cette période « *représentaient un cinquième du secteur bancaire par la taille de leurs actifs et de leurs passifs au cours de la période mentionnée. Dans ces banques transférées au TMSF, on a observé des abus intenses des actionnaires dominants ainsi que des problèmes de liquidité et d'insuffisance de capital* »<sup>33</sup>.

<sup>31</sup> Voir **Pièce TMSF n° 20**, Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) », p. 12 (« *Le programme de restructuration du secteur bancaire (PRSB), annoncé le 15 mai 2001, était axé sur la fonction d'intermédiation et visait à assurer la transition vers un secteur bancaire compétitif sur le plan international, capable de résister aux chocs internes et externes. Les priorités du PRSB ont été identifiées comme étant de récupérer la détérioration causée par la crise de 2000-2001 dans le secteur bancaire et de construire une base solide pour le système en le débarrassant des banques faibles* ») ; voir également **Pièce TMSF n° 21**, A. Steinherr, A. Tükel et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership », pp. 8-9.

<sup>32</sup> Voir **Pièce TMSF n° 20**, Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) », p. 3.

<sup>33</sup> Voir *id.*, p. 15.

Dans le contexte de sa mission de résolution, le TMSF a été contraint de renflouer ces établissements en difficulté dont le total des pertes s'élevait à 23,2 milliards de dollars américains, selon les estimations de l'ARSB<sup>34</sup>.

22. En raison des créances élevées du Fonds à l'égard des établissements bancaires en difficulté ou en faillite, la question du recouvrement de ces créances est rapidement devenue cruciale et les pouvoirs du Fonds dans ce domaine ont été renforcés :

*« Afin d'accélérer la récupération des créances issues des abus des actionnaires dominants des banques, les autorités de suivi et de recouvrement des TMSF ont été renforcées par des réglementations légales. Afin de protéger les entreprises qui pourraient survivre et d'augmenter la capacité de recouvrement des créances du TMSF, des accords de remboursement ont été conclus avec des débiteurs autres que l'actionnaire dominant. Dans les suivis effectués dans le cadre des pouvoirs donnés au Fonds par la loi sur les banques et la loi n° 6183, des mesures importantes ont été prises, surtout après 2005, pour le recouvrement effectif des créances publiques »<sup>35</sup>.*

23. Le rapport préparé par la BRSA rappelle à cet égard qu'en application de la loi n° 5020 du 16 décembre 2003 *« il a été possible de sanctionner efficacement les personnes responsables de la corruption des structures financières des banques, qui ont fait souffrir les épargnants et les droits du public et mis en danger la stabilité financière ; une base solide a été établie pour que les pertes soient recouvrées auprès des personnes responsables et pour établir une dissuasion en la matière »<sup>36</sup>.*

24. Les dispositions de cette loi, et l'application qui en a été faite dans le cas de la Banque Imar, feront l'objet d'une discussion plus détaillée plus avant.

### 3. La société Motorola

25. La société Motorola Solutions Credit Company LLC, successeur de la société Motorola Credit Corporation, (« Motorola Credit ») est une filiale de la société Motorola Inc., un acteur majeur du secteur des télécommunications au niveau mondial. A la fin des années 1990, le groupe

---

<sup>34</sup> Voir *id.*, p. 16.

<sup>35</sup> *Id.*, p. 16.

<sup>36</sup> *Id.*, p. 20.

Motorola et la société Nokia ont noué un partenariat avec la Famille Uzan en vue de s'implanter sur le marché des télécommunications turc<sup>37</sup>.

26. Dans le contexte de ce partenariat, Motorola Credit et Nokia ont accordé et/ou assuré des financements à la société Telsim (un opérateur mobile faisant partie du Groupe Uzan) pour un montant global de 2,7 milliards de dollars américains, afin de financer l'acquisition d'une licence d'exploitation mobile de 25 ans ainsi que l'achat de divers éléments d'infrastructure et des équipements nécessaires pour développer l'activité de Telsim<sup>38</sup>.
27. A la suite d'un défaut de paiement de la société Telsim – qui n'a pas remboursé une échéance d'un montant de 700 millions de dollars américains en avril 2001<sup>39</sup> – les sociétés Motorola et Nokia ont progressivement découvert que la Famille Uzan avait détourné les prêts accordés à Telsim pour financer d'autres sociétés du Groupe Uzan ou pour un usage personnel<sup>40</sup>.
28. Le 28 janvier 2002, les sociétés Motorola et Nokia ont ainsi introduit devant le *District Court* du *Southern District* de New York une action pour fraude à l'encontre de Kemal Uzan, Cem Cengiz Uzan, Murat Hakan Uzan, d'autres membres de la Famille Uzan, des associés d'affaires de la famille et plusieurs sociétés du Groupe Uzan.
29. Le 31 juillet 2003, le *District Court* a jugé que la Famille Uzan et les autres défendeurs avaient commis une fraude de grande ampleur et les a condamnés notamment à payer plus de 2 milliards de dollars américains de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par Motorola et plus de 2 milliards de dollars américains de dommages et intérêts punitifs<sup>41</sup>.
30. La lecture de la décision du juge américain, qui a condamné en termes très sévères la fraude subie par les sociétés Motorola et Nokia, est particulièrement instructive quant au mode opératoire de la Famille Uzan (également suivi dans le contexte de la Fraude Imar). Le juge américain a ainsi relevé en guise d'introduction de son jugement :

---

<sup>37</sup> Voir **Pièce TMSF n° 3**, Forbes, « Dial 'D' for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002.

<sup>38</sup> Voir notamment **Pièce TMSF n° 22**, *United States District Court* du *Southern District* de New York, *Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, jugement du 31 juillet 2003, page 490 et ¶¶ 202-213.

<sup>39</sup> Voir *id.*, ¶¶ 269-274.

<sup>40</sup> Concernant les preuves relatives aux détournements de fonds dont le juge américain a tenu compte dans la décision rendu le 31 juillet 2003, voir notamment *id.*, ¶¶ 315-322.

<sup>41</sup> Voir *id.*, p. 580.

« Aucune question juridique [...] ne peut cacher le fait que tous les éléments crédibles dont dispose la Cour prouvent que les défendeurs - en particulier les membres de la famille Uzan - ont perpétré une énorme fraude. Sous couvert d'obtenir un financement pour une société de télécommunications turque, les Uzan ont siphonné plus d'un milliard de dollars de l'argent des plaignants dans leurs propres poches et dans les coffres d'autres entités qu'ils contrôlent. Après avoir frauduleusement obtenu les prêts, ils ont cherché à faire avancer et à dissimuler leur plan par une série presque sans fin de mensonges, de menaces et de chicaneries, y compris, entre autres, en déposant de fausses accusations criminelles contre des cadres américains et finlandais de haut niveau, en diluant et en affaiblissant grossièrement la garantie des prêts, et en désobéissant à plusieurs reprises aux ordonnances de cette Cour [...] »<sup>42</sup>.

31. Le juge américain a par ailleurs sanctionné la Famille Uzan et les autres défendeurs pour outrage (*contempt of court*), en rappelant que les défendeurs ont violé de manière répétée les ordonnances du tribunal :

« La plainte, déposée en janvier 2002, accusait les défendeurs d'actes de racket au niveau fédéral, de fraude au niveau de l'État et d'autres fautes graves. Au début de l'affaire, la Cour a émis des injonctions dans le but de maintenir le statu quo, y compris la préservation de ce qui restait de la garantie. Mais les défendeurs ont refusé avec mépris d'obéir aux ordonnances de la Cour, allant même jusqu'à rompre leur promesse sous serment de ne pas détruire davantage les garanties »<sup>43</sup>.

32. La condamnation à des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi n'a pas fait l'objet d'appel de la part des défendeurs<sup>44</sup>, qui ont toutefois obtenu l'annulation de certaines autres formes de réparation et la réduction du montant des dommages et intérêts punitifs<sup>45</sup>.

#### 4. Les autres Défendeurs

33. Les autres Défendeurs sont des personnes physiques et morales que les Consorts Uzan présentent – sans aucune preuve à l'appui<sup>46</sup> – comme les « *bénéficiaire[s] économique[s] ultime[s] de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés [du Groupe Uzan]* ».

---

<sup>42</sup> Voir *id.*, pp. 490-491.

<sup>43</sup> Voir *id.*, p. 491.

<sup>44</sup> Voir **Pièce TMSF n° 23**, *United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, arrêt du 22 octobre 2004, p. 59.

<sup>45</sup> Voir *id.*, pp. 65-66 ; **Pièce TMSF n° 24**, *United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.*, arrêt du 21 novembre 2007.

<sup>46</sup> A l'appui de leurs prétentions relatives aux « *bénéficiaire[s] économique[s] ultime[s] de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés [du Groupe Uzan]* », les Demandeurs ont soumis un prétendu « rapport d'expert » préparé par Monsieur Selahattin Bal consistant en une série d'énumérations de cessionnaires d'actifs et de leurs bénéficiaires économiques ultimes, sans que les Demandeurs ne communiquent les documents utilisés par le

34. Le TMSF relève, à toutes fins utiles, que les actifs cédés dont il est question l'ont été à des sociétés de droit turc (ce que les Demandeurs eux-mêmes admettent<sup>47</sup>), au terme d'enchères publiques organisées conformément à la législation turque<sup>48</sup>.
35. Dans ce contexte, il appartient aux Consorts Uzan d'expliquer en quoi de prétendus « *bénéficiaires économiques ultimes* » qui n'ont pas participé aux mises aux enchères et ne sont pas parties aux accords de cession des actifs avec le TMSF pourraient être tenus pour responsables en raison de prétendues fautes qui auraient été commises (à supposer que l'existence de telles fautes soient établies) à l'occasion de ces cessions.

## **B. Rappel de l'origine des mesures contestées : la Fraude Imar**

36. Le Défendeur rappellera les principaux événements qui ont conduit à la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar (1) puis décrira brièvement le système frauduleux de grande ampleur qu'il a découvert lorsque le Fonds repris la gestion de la Banque (2).

### 1. Les événements qui ont conduit à la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar

37. Créée en 1928, la banque Imar est passée sous le contrôle de la Famille Uzan en 1984<sup>49</sup>. Dans les années 1980 et 1990, la Banque a connu une croissance rapide, en pratiquant des taux d'intérêt très élevés<sup>50</sup>.
38. La plupart des crédits octroyés par la Banque ont bénéficié à des sociétés du Groupe Uzan<sup>51</sup>. En raison du nombre élevé de prêts intra-groupe, la Banque Imar a fait l'objet d'une surveillance accrue dès les années 1990, d'abord de la part du Trésor, puis de la part de l'ARSB,

---

prétendu « expert » pour les besoins de son « analyse » (alors même que le rapport fait référence à des « *folders* » contenant des « *index de données* » que l'« expert » semble avoir constitué concernant les entités présentées comme cessionnaires) : voir **Pièce Demandeurs n° 7**, Rapport de Monsieur Selahattin Bal du 28 juin 2021. Le Défendeur relève par ailleurs que le manque manifeste d'indépendance et d'impartialité de ce prétendu « expert » : voir *infra*, ¶ 101.

<sup>47</sup> Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, pp. 13-15.

<sup>48</sup> Voir *infra*, ¶¶ 87-96.

<sup>49</sup> Voir **Pièce TMSF n° 25**, B. Aktan, O. Masood et S. Yilmaz, « Financial shenanigans and the failure of ethics in banking: a review and synthesis of an unprecedented fraud », *Banks and Bank Systems*, Volume 4(1), 2009, p. 31.

<sup>50</sup> L'ARSB a d'ailleurs écrit à plusieurs reprises à la Banque Imar à ce sujet, en lui demandant de réduire ses taux d'intérêt pour s'approcher de la moyenne des taux pratiqués dans le secteur bancaire : voir par exemple **Pièce TMSF n° 26**, Courrier de l'ARSB à la Banque Imar du 15 novembre 2002.

<sup>51</sup> Voir **Pièce TMSF n° 21**, A. Steinherr, A. Tukul et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership », Annexe 1.

lorsque cette institution a été créée en 1999<sup>52</sup>. Au moment de la crise bancaire de 2000-2001, l'ARSB a exigé que la banque soit recapitalisée et qu'elle réduise son exposition au reste du Groupe Uzan<sup>53</sup>. En l'absence de mesures prises en ce sens par les dirigeants de la Banque, l'ARSB a été contrainte d'intervenir dans la gestion de la banque en nommant un représentant au sein du conseil d'administration :

*« Une fois l'ARSB établie, la nouvelle autorité a demandé aux actionnaires de la banque Imar de recapitaliser la banque et de réduire l'exposition au groupe Uzan. Aucune mesure n'ayant été prise sur ces deux fronts, l'ARSB a nommé un membre du conseil d'administration avec un droit de veto en juillet 2001 et un autre représentant a été nommé au conseil d'administration en décembre 2001. En 2002, pendant le programme de recapitalisation de mai, la banque a réduit son risque vis-à-vis des sociétés du groupe Uzan ; les actionnaires ont injecté des capitaux dans la banque Imar et l'ARSB a décidé de retirer le membre du conseil d'administration doté d'un droit de veto en août 2002. Avec un représentant de l'ARSB toujours présent au conseil d'administration, le problème semblait résolu et une prise de contrôle a été évitée »<sup>54</sup>.*

39. Bien que l'intervention de l'ARSB ait permis temporairement d'assainir le bilan de la Banque Imar, la situation s'est rapidement détériorée.
40. En juin 2003, à la suite de l'annulation de contrats de concession signés avec deux sociétés de production et de distribution d'électricité du Groupe Uzan, Çukurova Elektrik A.Ş. (« ÇEAŞ ») et Kepez Elektrik T.A.Ş. (« Kepez ») – ces sociétés ayant notamment refusé de se conformer à une nouvelle loi votée en 2001 libéralisant le secteur de l'électricité<sup>55</sup> – la banque Imar s'est retrouvée en difficulté :

*« La banque a de nouveau été touchée en juin 2003 lorsque les licences des deux sociétés régionales d'électricité, qui fournissaient l'essentiel de la trésorerie des sociétés d'Uzan, ont été révoquées par le Conseil de régulation de l'électricité. Cette nouvelle a entraîné une ruée sur la banque et des problèmes de liquidité en ont résulté. Les membres du*

---

<sup>52</sup> Voir *id.*, Annexe 1.

<sup>53</sup> Voir *id.*

<sup>54</sup> Voir *id.*

<sup>55</sup> Voir **Pièce TMSF n° 173**, *Cementownia 'Nowa Huta' S.A. v. Republic of Turkey*, Affaire CIRDI n° ARB/AF/06/2, Sentence du 17 septembre 2009, ¶¶ 9-16. Les mesures prises par les autorités turques à l'encontre des sociétés ÇEAŞ et Kepez ont fait l'objet de contestations devant les juridictions turques compétentes, qui en ont confirmé la légalité. Ces mesures ont également donné lieu à plusieurs procédures d'arbitrage (comme l'affaire *Cementownia* précitée), initiées sur la base de différents traités de protection et de promotion des investissements par des prête-nom de la Famille Uzan. Dans toutes ces procédures arbitrales, les demandes ont été déclarées irrecevables : voir *infra*, ¶ 106 et **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan.

*conseil d'administration de la banque Imar ont refusé de coopérer avec l'ARSB et ont démissionné de leur poste fin juin. Pendant ce temps, l'ARSB n'avait que quatre membres du conseil d'administration et ne pouvait pas prendre de décision car une décision nécessitait au moins cinq membres. Après la nomination par le gouvernement du cinquième membre, l'ARSB a annulé la licence de dépôt de la banque Imar et a déclaré que tous les dépôts personnels étaient garantis par le gouvernement »<sup>56</sup>.*

41. La succession rapide des événements décrite dans l'extrait ci-dessus a conduit l'ARSB à révoquer la licence d'exploitation de la Banque Imar par une décision du 3 juillet 2003, afin de préserver « la sécurité [et] la stabilité du système financier » et « les droits des déposants »<sup>57</sup>, et au transfert de la gestion et du contrôle de la Banque au TMSF, conformément à l'article 16 de la loi bancaire n° 4389<sup>58</sup>.

## 2. La découverte d'un vaste système de fraude au profit du Groupe Uzan

42. Le transfert de la gestion et du contrôle de la Banque au TMSF a été compliqué par le comportement des dirigeants et cadres de la Banque qui ont refusé de coopérer avec l'ARSB et le TMSF. Ainsi, le 26 juin 2003, une semaine avant la révocation de la licence bancaire d'Imar, tous les membres du Conseil d'administration (sauf celui nommé par l'ARSB) – parmi lesquels deux membres de la Famille Uzan, Kemal et son frère Yavuz – ont démissionné collectivement de leurs postes<sup>59</sup>. Ils ont été suivis par 42 autres cadres qui ont démissionné le jour même de la révocation de la licence bancaire.
43. Comme il a été établi par la suite, de nombreux documents de la Banque, ainsi qu'une grande partie des données sur les opérations de la Banque ont disparu ou ont été détruits dans les jours précédant ces démissions en série. En particulier, le gestionnaire du système de traitement des données de la Banque – la société Merkez Yatırım (une autre société du Groupe Uzan) – a refusé de partager les informations relatives à la Banque avec la nouvelle équipe dirigeante mise en place par l'ARSB et le TMSF. Il a été découvert ensuite que Merkez Yatırım avait détruit une grande partie du système de traitement des données de la Banque.

---

<sup>56</sup> Voir Pièce TMSF n° 21, A. Steinherr, A. Tukul et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership », Annexe 1.

<sup>57</sup> Pièce TMSF n° 27, Résolution n° 1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003.

<sup>58</sup> Voir, par exemple, Pièce TMSF n° 28, Résolution n° 396 du Conseil du TMSF du 3 juillet 2003.

<sup>59</sup> Pièce TMSF n° 29, Lettres de démission des membres du Conseil d'administration d'Imar en date du 26 juin 2003.

44. L'obstruction de la part des anciens dirigeants et cadres de la Banque a compliqué le travail de la nouvelle équipe mise en place par le TMSF pour reprendre la direction et la gestion de la Banque. Néanmoins, la nouvelle équipe dirigeante a rapidement constaté d'importantes incohérences entre les dépôts consignés dans les registres de la Banque qu'elle avait à disposition et d'autres informations relatives aux dépôts effectivement réalisés auprès de la Banque. Le TMSF a alors mis en place des équipes chargées d'enquêter sur ces incohérences<sup>60</sup>.
45. Sur la base des informations réunies au terme de ces investigations (notamment les informations obtenues auprès des déposants de la Banque et au terme de saisies dans les locaux de Merkez Yatırım), le TMSF a constaté que la Banque avait systématiquement sous-déclaré les dépôts qu'elle recevait du public.
46. Ainsi, le rapport du 22 septembre 2003 préparé par l'ARSB au sujet des résultats de l'enquête conduite par les équipes du TMSF concernant la différence entre les dépôts déclarés par la Banque et les dépôts qu'elle a réellement reçus indique que la Banque a déclaré moins de 10% des dépôts qu'elle a réellement reçus :

*« [I]l est identifié suite aux demandes (des détenteurs de TL-Livres turques et de devises étrangères) aux centres de remises de documents de Pamukbank T.A.S., le nombre de comptes est de 444 126 et le dépôt total de ces déposants est de 8 144 639 636 406 690 TL (Livres turques). Il a également été déclaré par les responsables du Fonds d'assurance des dépôts d'épargne que les revendications se poursuivent et que ce chiffre devrait encore augmenter. Cependant, il est visible dans le formulaire de suivi journalier (Annexe : 2) envoyé à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques le 25/06/2003 par la Banque que le total de dépôt est de 735 544 milliards TL, cette somme est inférieure à 10 % de la totalité des dépôts détectés à la date du 04/07/2003. Dans le bilan (Annexe : 3) que la Banque a rendu public à la date du 31/12/2022, le total de dépôt est de 976 043 milliards TL. Donc, la Banque a caché plus de 90 % des dépôts accumulés et ne l'a pas annoncé dans ses déclarations officielles et bilans publics. À la suite de ces constatations, il a été remarqué que la différence entre les dépôts réels et visibles à l'actif de la Banque n'est pas reprise à l'actif des bilans préparés par la Banque et rendue publique et/ou notifiée à l'Agence de Supervision et de la Régulation des Banques, car la nécessité que la somme des bilans réels et visibles soit égal dans le bilan, exige également la présence d'un bien en face du dépôt qui est du côté passif du bilan. Ce bien qui peut être en espèces et peut tout à fait être un titre ou une créance (ex : crédit). Or, dans l'actif du bilan de la banque, il n'existe aucun bien*

---

<sup>60</sup> Voir **Pièce TMSF n° 30**, Décision n° 455 du Conseil du TMSF du 1<sup>er</sup> août 2003.

*comme susmentionné qui couvrirait la différence entre le dépôt réel et apparent »<sup>61</sup>.*

47. Les auteurs du rapport ont également constaté que l'analyse de tous les éléments d'information réunis à ce stade de l'enquête sur les activités de la Banque Imar conduisait incontestablement à la conclusion que les dépôts non-déclarés (soit plus de 90% des dépôts faits auprès de la Banque) ont fait l'objet d'un détournement de fonds (les « Dépôts Détournés ») impliquant plusieurs membres de la Famille Uzan, notamment Kemal (le père des Demandeurs), Yavuz (l'oncle des Demandeurs) et Murat (un des Demandeurs) :

*« Il a été conclu que les actifs de la Banque, qui constituent l'équivalent des dépôts collectés par notre équipe auprès du public, mais ne figurant pas dans les registres officiels et les déclarations officielles de la banque, sont détournés par les personnes visées dans le chapitre « V.3. LES RESPONSABLES » du rapport et que l'égalité entre le total des actifs et le total des passifs a été obtenue en réduisant le montant des détournements de fonds. Aucune importance n'est donnée concernant le délit de détournement lorsqu'il s'agit des lieux et la façon d'utilisation ainsi que le bénéficiaire final des ressources de la banque qui représente le dépôt qui n'est pas montré, mais qui est collecté par la Banque. Car, il suffit aux auteurs du délit de ne pas faire figurer le montant mentionné parmi les actifs de la banque et d'agir comme s'ils étaient le détenteur sur ce montant. Même si dans les faits, l'auteur a l'intention de restituer les actifs bancaires utilisés en tant que détenteur, cela n'élimine pas le crime de détournement de fonds. Les études sur la façon et sous quelle forme les dépôts collectés par la Banque sont utilisés se poursuivent, des rapports supplémentaires pourraient être préparés par notre Équipe en fonction des conclusions de ceux-ci.*

[...]

*Il a été jugé plus judicieux de prendre en compte les responsabilités de ces personnes ci-dessous qui étaient des cadres supérieurs de la Banque à l'époque en question et qui sont susceptibles d'avoir une responsabilité criminelle à cause des transactions et actions conformément au paragraphe n°3 de l'article n° 22 de la loi des banques n° 4389, en rapport avec le détournement des fonds collectés auprès des déposants en acceptant des dépôts et dissimuler la partie détournée du dépôt afin d'assurer l'égalité des totaux de l'actif et du passif du bilan comme expliquée en détail dans les sections pertinentes du rapport.*

CADRE	FONCTION	Date de début	Date de départ
Kemal UZAN	Président du conseil d'administration / directeur général	21.11.1984	26.06.2003

<sup>61</sup> **Pièce TMSF n° 31**, Rapport ARSB préparé conformément à l'article 22(3) de la Loi bancaire, 22 septembre 2003, pp. 3-4.

Yavuz UZAN	Président du conseil d'administration / directeur général	21.11.1984	26.06.2003
---------------	---	------------	------------

[...]

*Notre équipe est arrivée à la conclusion que la motivation ultime des actions et des pratiques décrites dans les sections précédentes du Rapport est de procurer des avantages au groupe d'actionnaires principales de la Banque.*

*Compte tenu de la sévérité de la sanction, il est jugé opportun de déterminer le degré de responsabilité des responsables de la Banque autres que les membres du Conseil d'administration à la suite d'une enquête.*

[...]

*D'un autre côté, il a été conclu que pour cause d'impression de cahier juridique et de création d'un bilan qui ne sont pas en concordance avec les registres comptables des succursales de Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., et pour cause des activités de soutien technique en rapport avec ces sujets et de la présence de responsabilité de Murat Hakan UZAN, Bahattin UZAN, Azmi YILMAZ et Suat GUSINALI qui sont et ont été membre du conseil d'administration tout en occupant le poste de cadre supérieur chez Merkez Yatirim ve Ticaret A.S., en effet ces personnes ci-dessus ont participé aux actions de « détournement de fonds » de la Banque en montrant inférieur le dépôt dans le cahier juridique et bilan de la Banque »<sup>62</sup>.*

48. Les enquêtes relatives aux activités de la Banque Imar et des Dépôts Détournés se sont poursuivies, notamment dans le contexte des procédures pénales lancées pour déterminer qui étaient les responsables de la Fraude Imar. C'est ainsi qu'en juin 2005 une équipe de l'ARSB a finalisé un rapport visant notamment à déterminer les bénéficiaires du détournement de fonds. Après avoir décrit le système frauduleux mis en place au sein de la Banque Imar (et la société Merkez Yatirim qui était en charge de la gestion de son système de traitement des données), le rapport de juin 2005 a établi que ce système frauduleux a bénéficié dans une large mesure au Groupe Uzan :

*« A la suite de l'examen des informations et des documents fournis par toutes ces sources, notre équipe est parvenue à de nouvelles constatations concernant le transfert au Groupe Uzan des fonds collectés auprès du public sous le couvert de la vente de dépôts et de bons du Trésor et le transfert au Groupe Uzan des impôts non payés à l'Administration fiscale, et la nécessité de procéder à des évaluations supplémentaires concernant les responsables du transfert des fonds est apparue.*

---

<sup>62</sup> *Id.*, pp. 43, 49-51.

*Il est entendu que le transfert de fonds au profit du Groupe Uzan se poursuit au sein de la Banque depuis de nombreuses années, qu'une infrastructure technique sérieuse a été mise en place à la Banque et à Central Investissement à cette fin, et que les dirigeants et employés des sociétés appartenant au Groupe Uzan, notamment Imar Banque, Imar Off-Shore et Central Investment, ont été organisés de manière sérieuse afin de réaliser le transfert de fonds et de le dissimuler aux autorités publiques. On pense que le transfert des fonds de la Banque au Groupe Uzan et la dissimulation de ces transactions aux autorités publiques remontent au moins au début des années 1990, lorsque le module GM04 a été conçu dans le système informatique. De nombreuses opérations irrégulières ont été effectuées par les dirigeants et les employés de la Banque et de la Merkez Yatirim dans le système informatique afin de transférer les fonds collectés auprès du public et les impôts non payés à l'Administration fiscale au Groupe Uzan secrètement des autorités publiques et de dissimuler le transfert de fonds dans les livres légaux et les états financiers.*

*En fait, ce n'est pas seulement une méthode systématique qui a été utilisée pour assurer le transfert de fonds au Groupe Uzan et pour dissimuler le transfert de fonds dans les livres légaux et les états financiers, mais de nombreuses méthodes de nature différente qui ont été utilisées. Les dirigeants et les employés de la Banque et de la Merkez Yatirim sont fréquemment intervenus dans les fichiers comptables du système informatique, qui est la base de la production des documents en question, afin de faire apparaître les livres légaux et les états financiers différents de ce qu'ils étaient, en émettant des reçus rétroactifs fictifs et en supprimant certains reçus.*

[...]

*L'étendue de l'infrastructure technique et de l'organisation mise en place à la Banque et à Merkez Yatirim pour intervenir dans le système informatique de la Banque, l'ampleur des fonds transférés, le fait que le transfert de fonds a été dissimulé aux autorités publiques pendant des années en ne montrant pas dans les livres légaux et les états financiers, et l'absence d'effort pour collecter suffisamment de capital et d'intérêts sur le transfert de fonds, elle montre que les dirigeants et les employés d'Imar Banque, d'Imar Off-Shore, de Merkez Yatirim et des sociétés appartenant au groupe Uzan savaient qu'ils avaient provoqué le transfert irréversible des fonds d'Imar Banque vers le groupe Uzan »<sup>63</sup>.*

49. La découverte de ce vaste système de fraude qui a profité au Groupe Uzan pendant des années a donné lieu à de nombreuses poursuites et condamnations pénales.

---

<sup>63</sup> **Pièce TMSF n° 32**, Rapport ARSB complémentaire sur le transfert des fonds de la Banque Imar au Groupe Uzan, 21 juin 2005, pp. 153-154.

3. Les délits commis en lien avec la Fraude Imar ont fait l'objet de nombreuses condamnations pénales

50. La Fraude Imar a fait l'objet d'un grand nombre de procédures pénales visant à identifier et condamner les responsables de la fraude. Ces procédures ont donné lieu à de nombreuses condamnations pénales, y compris à l'encontre de Monsieur Cem Cengiz Uzan.
51. Dans la procédure pénale n° 2004/1, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle), 24 prévenus dont Kemal, Yavuz, Bahettin et Murat Hakan Uzan ont été poursuivis des chefs d'accusation de constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, et détournement de fonds<sup>64</sup>.
52. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 21 février 2006, le Tribunal de première instance d'Istanbul a condamné Hilmi Başaran (le directeur de la banque Imar<sup>65</sup>), Yeşim Öztürk, Tacettin Pak, Bahaettin Uzan et Mustafa Akar au paiement d'amendes d'un total de plusieurs dizaines de milliards de livres turques et à diverses peines de prison pour détournement de fonds en bande organisée. En particulier, Bahettin Uzan et Mustafa Akar ont été condamnés à 15 ans, 6 mois et 20 jours de prison, ainsi qu'à une amende de 19.426.377.822 livres turques<sup>66</sup>. Le jugement relève également que Kemal Uzan avait mené cette organisation criminelle qui a perpétré la fraude<sup>67</sup>. Un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Kemal, Yavuz et Murat Hakan Uzan pour les mêmes chefs d'accusation, sans que ceux-ci puissent être interpellés à la suite de leur fuite à l'étranger, de sorte que l'instance a été disjointe à leur égard<sup>68</sup>.
53. Dans la procédure pénale n° 2005/123, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (7<sup>ème</sup> chambre correctionnelle), plusieurs prévenus, dont Kemal Uzan, Yavuz Uzan, Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan, ont été poursuivis des chefs d'accusation de constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la

---

<sup>64</sup> Voir Pièce TMSF n° 33, Jugement du 21 février 2006 de la 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, pp. 2-3.

<sup>65</sup> Voir *id.*, ¶ 3.2.1.

<sup>66</sup> Voir *id.*, p. 2.

<sup>67</sup> Voir *id.*, p. 6.

<sup>68</sup> Voir *id.*, p. 1. Ce jugement a été confirmé par la 7<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de cassation par arrêt du 26 janvier 2007, affaire n° 2006/7636.

commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, fraude aggravée, falsification de documents et violation de la loi bancaire.

54. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 15 avril 2010, le Tribunal de première instance d'Istanbul (7<sup>ème</sup> chambre correctionnelle) a notamment condamné Cem Cengiz Uzan à 3 ans de prison pour avoir créé et dirigé une organisation dans le but de commettre un crime, à 8 ans et 9 mois de prison pour falsification de documents, et à 10 ans et 15 mois de prison et 33.750 livres turques d'amende pour fraude visant des institutions et organisations publiques<sup>69</sup>.
55. Dans la procédure pénale n° 2008/10, engagée devant le Tribunal de première instance d'Istanbul (8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle), 46 prévenus dont Cem Cengiz Uzan, Ayşegül (Akay) Uzan, Yavuz Uzan, Kemal Uzan, Yeşim Öztürk, Antonio Luna Betancourt, Raad El Rifai, Bahaettin Uzan, Melahat Uzan et Murat Hakan Uzan, ont été poursuivis des chefs d'accusation de fraude bancaire aggravée, fraude aggravée contre l'Etat, constitution, participation et direction d'une organisation de malfaiteurs en vue de la commission d'une infraction, participation à des activités au nom de l'organisation de malfaiteurs, tenue de comptabilité fictive (violation de la loi bancaire n° 5411) et détournement de fonds d'une banque privée (violation de la loi bancaire n° 5411).
56. Au terme de cette procédure, dans un jugement du 29 mars 2013, le Tribunal de première instance d'Istanbul a condamné Cem Cengiz Uzan à une peine de 18 ans, 5 mois et 20 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 4.404.721.134,63 livres turques<sup>70</sup>. Il a également été interdit d'occuper des fonctions publiques<sup>71</sup> et il a été condamné au paiement d'une partie de l'indemnisation due à la banque Imar en réparation du préjudice subi, soit 1.468.240.378,21 livres turques<sup>72</sup>. D'autres personnes impliquées (Raife Aynur<sup>73</sup>, Olgun Uyar et Ufuk Uzunkaya<sup>74</sup>) ont été condamnées à 7 ans, 3 mois et 15 jours d'emprisonnement et une amende

---

<sup>69</sup> Voir **Pièce TMSF n° 34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul. Ces condamnations ont été confirmées par un arrêt de la 5<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, affaire n° 2011/7664. Certaines autres condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Cem Cengiz Uzan par le Tribunal de première instance ont par ailleurs été infirmées dans une décision séparée.

<sup>70</sup> Voir **Pièce TMSF n° 35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, p. 383.

<sup>71</sup> Voir *id.*

<sup>72</sup> Voir *id.*, p. 385.

<sup>73</sup> Raife Aynur est membre du conseil d'administration et directrice générale de la banque Imar Bank Offshore Limited (voir *id.*, p. 21).

<sup>74</sup> Les trois personnes condamnées étaient membres du conseil d'administration de la banque Imar Bank Offshore Limited (voir *id.*, p. 20).

de 4.404.513.400,65 livres turques<sup>75</sup>. Il leur est également interdit d'occuper des fonctions publiques<sup>76</sup> et ils ont été condamnés au paiement de l'autre partie de l'indemnisation due à la banque Imar en réparation du préjudice subi, soit 1.468.240.378,21 livres turques<sup>77</sup>.

57. Dans les trois décisions qui viennent d'être rappelées, les juridictions pénales turques ont confirmé, et ce en application du standard de preuve plus exigeant qui prévaut en matière pénale (i) l'existence de la Fraude Imar ; (ii) le montant des fonds détournés ; (iii) le fait que ce détournement a eu lieu avec la participation active de membres de la Famille Uzan (notamment Kemal, Cem et Murat Uzan) ; et (iv) le fait que la Fraude Imar a profité à la Famille Uzan et au Groupe Uzan.

**C. Les mesures prises par les autorités turques (notamment le TMSF) en réponse à la Fraude Imar**

58. A la découverte de la Fraude Imar en 2003, l'ARSB et le TMSF ont ainsi constaté l'existence de Dépôts Détournés – dont la question du remboursement se posait en raison du retrait de la licence de la Banque – d'un montant de plusieurs milliards de dollars qui était beaucoup plus important que ce qui ressortait des données officiellement communiquées par la Banque à l'ARSB. Par ailleurs, la Fraude Imar et les préjudices potentiels qu'elle était susceptible de causer aux clients de la Banque posait un risque systémique de perte de confiance dans le système bancaire, qui commençait à peine de se remettre de deux années de crise.
59. Dans ces circonstances, la question la plus importante et la plus urgente que les autorités turques ont dû régler à la découverte de la Fraude Imar consistait à déterminer et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les droits des déposants et éviter de nouvelles difficultés dans le secteur bancaire. Comme exposé ci-dessous, les autorités turques ont décidé de mettre en place des mécanismes permettant au TMSF de rembourser intégralement la plupart des déposants de la Banque (1). Ayant remboursé les déposants de la Banque Imar, le Fonds a ensuite exercé les pouvoirs qui lui étaient accordés par la loi pour recouvrer les créances nées de ces remboursements (conformément au régime applicable aux créances publiques, applicables en vertu des lois bancaires n° 4389 et 5411) (2).

---

<sup>75</sup> Voir *id.*, p. 385.

<sup>76</sup> Voir *id.*

<sup>77</sup> Voir *id.* Ce jugement a été confirmé aux termes d'un arrêt de la 7<sup>ème</sup> chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 janvier 2015, affaire n° 2014/12969.

## 1. L'indemnisation des déposants de la Banque Imar

60. Après la révocation de la licence bancaire de la Banque Imar, les autorités turques ont pris une série de décisions pour protéger les intérêts des clients de la Banque, notamment après la découverte de la Fraude Imar dans la seconde moitié de l'année 2003.
61. Ainsi, dans un premier temps, par Résolution n° 1083 adoptée dès le 3 juillet 2003, l'ARSB a renforcé la protection des déposants en supprimant pour une période d'un an le seuil maximum de garantie des dépôts bancaires couverts, afin que cette garantie soit applicable à l'intégralité des dépôts faisant l'objet de la garantie, quel que soit leur montant<sup>78</sup>.
62. Le législateur turc et le pouvoir exécutif turcs ont ensuite précisé la procédure à suivre pour assurer l'indemnisation des déposants de la Banque Imar :
- La Loi n° 4969 du 31 juillet 2003 (modifiée ensuite le 16 décembre 2003) a ainsi prévu que les principes et les modalités relatifs à l'indemnisation des dépôts après de banques dont la licence bancaire est révoquée (ainsi que la détermination des comptes de dépôts à exclure) devaient être fixés par décision en Conseil des ministres, sur la base des propositions faites de manière conjointe par le TMSF et le Trésor Public<sup>79</sup>.
  - La Loi n° 5021 du 16 décembre 2003 concernant notamment certaines mesures à prendre dans le contexte du retrait de licence de la Banque Imar a ensuite précisé que le remboursement des déposants par le Fonds pourra être financé par des fonds octroyés par le Trésor public et a inclus un amendement dans la Loi de finances pour permettre au Trésor d'émettre des titres de dette supplémentaires à hauteur de 8,5 quadrillions de liras turcs (environ 5,9 de dollars américains à l'époque)<sup>80</sup>. La loi n° 5021 a également prévu que certaines catégories de dépôts auprès de la Banque (notamment les dépôts des actionnaires ou dirigeants de la Banque) devaient être exclus du champ des dépôts garantis par la loi<sup>81</sup>.
  - Une Résolution n° 2003/6668 prise en Conseil des ministres le 29 décembre 2003 et entrée en vigueur le 3 janvier 2004 a ensuite précisé, conformément aux lois n° 4969 et 5021, les conditions et modalités à suivre pour (i) déterminer les dépôts qui devaient

---

<sup>78</sup> **Pièce TMSF n° 36**, Résolution n° 1083 de l'ARSB du 3 juillet 2003.

<sup>79</sup> **Pièce TMSF n° 37**, Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, Article provisoire 2.

<sup>80</sup> Voir **Pièce TMSF n° 38**, Loi n° 5021 du 16 décembre 2003, article 2 et article provisoire 1.

<sup>81</sup> Voir *id.*, article 1 et article provisoire 1.

être indemnisés et ceux qui ne devaient pas l'être et (ii) indemniser les dépôts couverts<sup>82</sup>.

63. C'est en prenant en considération les dispositions législatives et réglementaires précitées que le Conseil du TMSF a adopté une Décision n° 677 pour organiser le paiement des sommes dues aux déposants de la Banque Imar (estimées à l'époque à 7,8 quadrillions de liras turques, soit 5,5 milliards de dollars américains au cours de l'époque), sur des comptes ouverts auprès de la banque Ziraat<sup>83</sup>. La décision du Conseil du Fonds a prévu également que le Fonds solliciterait également auprès du Trésor public l'octroi de fonds supplémentaires d'un montant d'environ 6,8 quadrillions de liras turques sous la forme d'une émission de titres de dette publique spéciaux (soit 4,8 milliards de dollars américains au cours de l'époque)<sup>84</sup>.
64. Les paiements prévus par la Décision n° 677 ont été effectués au cours de l'année 2004, une fois que les accords nécessaires ont été signés entre le TMSF, la Banque Centrale de Turquie, le Trésor et la banque Ziraat :

*« Dans le cadre des lois n° 4969 et 5021 et de la résolution n° 2003/6668 du Conseil des ministres, des protocoles ont été signés entre le sous-secrétariat au Trésor, la Banque centrale de la République de Turquie, T.C. Ziraat Bankası A.Ş. et le TMSF le 7 janvier 2004 et entre T.C. Ziraat Bankası A.Ş. et le TMSF le 14 janvier 2004.*

*Selon les protocoles signés, le nombre de déposants payés dans le cadre de la garantie d'assurance en 2004, les montants des dépôts d'épargne transférés, les montants de la retenue fiscale sur les rendements des actions et des obligations et le total des ressources sortantes du FDSD sont les suivants :*

Étapes	Nombre de déposants	Montant des paiements de dépôts d'épargne (milliards de TL)	Retenue totale (milliards de TL)	Ressources totales (milliards de TL)
Étape 1 (16.01.2004)	364.335	7.524.811	28.185	7.552.996
Étape 2 (12.03.2004)	9.006	201.917	823	202.740
Étape 3 (16.04.2004)	8.329	169.816	728	170.544
Étape 4 (19.07.2004)	992	18.392	84	18.476
Étape 5	667	9.430	46	9.476

<sup>82</sup> Voir **Pièce TMSF n° 39**, Décision n° 2003/6668 du Conseil des ministres turc du 29 décembre 2003.

<sup>83</sup> **Pièce TMSF n° 40**, Décision n° 677 du Conseil du TMSF du 29 décembre 2003, point n° 1.

<sup>84</sup> Voir *id.*, point n° 9.

(20.09.2004)				
Étape 6 (19.11.2004)	234	3.338	15	3.353
Total	383.563	7.927.704	29.881	7.957.585

[...] »<sup>85</sup>.

65. Le montant des dépôts remboursés a ensuite augmenté au cours des années suivantes, pour deux raisons :

- D'une part, le Conseil d'Etat turc a invalidé la décision d'exclure du champ de la garantie certains dépôts<sup>86</sup>. Le TMSF a pris en charge le remboursement de ces dépôts également<sup>87</sup>.
- D'autre part, un certain nombre de déposants ne se sont pas manifestés immédiatement, mais ont contacté le TMSF au cours des années suivantes pour demander le remboursement de leurs dépôts.

66. Le montant global des remboursements pris en charge par le TMSF en tant que fonds de garantie auprès des déposants de la Banque Imar s'élève ainsi à 8 629 979 234 de livres turques au 31 décembre 2021<sup>88</sup>.

## 2. Le recouvrement des créances publiques résultant de la Fraude Imar

67. Parallèlement au remboursement des dépôts faits auprès de la Banque Imar, le TMSF a initié une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Banque, en se subrogeant dans les droits des déposants remboursés pour les besoins de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 16(3) de la loi n° 4389<sup>89</sup>. La procédure de liquidation de la banque est encore en cours<sup>90</sup>.

68. Parallèlement, le TMSF a poursuivi ses efforts en vue de recouvrer les fonds engagés pour rembourser les déposants de la Banque (dont le montant était significativement plus important que celui qui était initialement prévu), notamment auprès de la Famille Uzan.

---

<sup>85</sup> **Pièce TMSF n° 41**, Rapport annuel du TMSF pour l'année 2004, p. 15.

<sup>86</sup> Voir *id.*, p. 16.

<sup>87</sup> Voir **Pièce TMSF n° 42**, Rapport annuel du TMSF pour l'année 2021, p. 39.

<sup>88</sup> Voir *id.*, p. 38. Le Défendeur rappelle qu'en janvier 2005, l'Etat turc a remplacé la monnaie en circulation, une « nouvelle » livre turque valant 1 000 000 de livres turques « ancienne ».

<sup>89</sup> Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 16(3) ; **Pièce TMSF n° 43**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Revocation of the Operating License of Bank ».

<sup>90</sup> Voir **Pièce TMSF n° 44**, Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Bankrupt Banks / Banks with a Revoked Operating License ».

69. Les pouvoirs mis à la disposition du TMSF et les mesures qu'il peut prendre en vue de recouvrer ces créances sont expressément prévus et régis par la législation turque, notamment la loi bancaire n° 4389 évoquée précédemment (telle que modifiée) et la nouvelle loi bancaire n° 5411 (adoptée en 2005). Après avoir rappelé les principales dispositions législatives applicables dans ce contexte (a), le Défendeur procédera à un bref rappel chronologique des mesures prises par le TMSF (b).

a. Les pouvoirs du TMSF accordés par la loi

70. La législation bancaire turque prévoit que les créances du TMSF doivent être considérées comme des créances publiques dont le régime juridique dérogatoire du droit commun est précisé par une loi spéciale, la Loi n° 6183 sur les créances publiques<sup>91</sup>.

71. L'article 15 de la Loi bancaire n° 4389 – en vigueur lorsque la Fraude Imar a été découverte et la majeure partie des remboursements aux déposants donnant naissance aux créances du TMSF ont eu lieu – précisait ainsi que le TMSF pouvait poursuivre le recouvrement de ses créances auprès des actionnaires des banques dont les actions lui ont été transférées et auprès des sociétés contrôlées par ces actionnaires (selon les règles prévues par la Loi n° 6183 relative au recouvrement des créances publiques) :

*« [...] concernant le suivi et le recouvrement des créances des banques dont les actions sont partiellement ou totalement transférées au Fonds, des associés qui détiennent directement ou indirectement seuls ou ensemble la direction et le contrôle de celles-ci, des sociétés dont ces associés détiennent, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, la direction et le contrôle, des membres du conseil d'administration et d'audit, du directeur général et ses adjoints, du président et des membres du comité de crédit et des dirigeants dont les signatures engagent la banque, de leurs conjoints et enfants et de celles reprises par le Fonds sur les créances d'autres banques dont les actions ont été transférées au Fonds, des créances prises en charge par le Fonds et appartenant aux personnes visées à l'alinéa (b) du paragraphe (7), les dispositions de la loi n° 6183 sur la procédure de recouvrement des créances publiques s'appliquent. Le Fonds commence le suivi de la créance qu'il a reprise sur le montant cumulé des créances, qui se compose de la somme du principal, de toutes sortes d'intérêts, de commissions et d'autres dépenses, selon les livres, registres et documents de la banque à compter du jour où la créance est reprise. Ces créances deviennent des créances publiques à compter de la date de leur prise en charge par le Fonds »<sup>92</sup>.*

---

<sup>91</sup> Voir **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(3) ; **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 132.

<sup>92</sup> **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(3).

72. Les pouvoirs du TMSF ont été étendus au début des années 2000 lors des réformes législatives visant à renforcer la régulation du secteur bancaire, et à la lumière notamment des difficultés créées par les faillites bancaires en série au cours de la crise bancaire et par la Fraude Imar. Ces nouveaux pouvoirs visaient notamment à prévenir la disparition d'actifs qui pourraient servir au recouvrement des créances du TMSF et à améliorer l'efficacité des mesures de recouvrement mises en place par le TMSF dans le contexte des nombreuses procédures de résolution bancaire dont il avait la charge<sup>93</sup>.
73. Tout d'abord, l'article provisoire 2 de la Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, relatif aux banques dont la licence a été révoquée (comme la Banque Imar) a introduit la possibilité pour le TMSF de procéder à des gels d'actifs en cas de différence entre les dépôts déclarés par la banque en question et les dépôts réellement constatés. Cette disposition a prévu notamment que le TMSF pouvait demander au juge territorialement compétent d'ordonner le gel des actifs d'un certain nombre de personnes, dont notamment les actionnaires et les dirigeants de la banque. Elle a précisé également que le recouvrement de la différence entre les dépôts déclarés par la banque en question et les dépôts réellement constatés pouvait être poursuivi selon les modalités prévues aux articles 14 et 15 de la Loi bancaire n° 4389 :

*« En cas de différence entre le montant du dépôt d'épargne assuré déclaré par la banque aux autorités compétentes conformément à la loi n° 1211 de la Banque centrale de la République de Turquie et le montant du dépôt d'épargne déterminé par le Fonds, à la requête du juriste du Fonds et/ou du juriste du Trésor affecté au Fonds, le juge de la juridiction où est situé le siège social de la banque concernée peut prendre les décisions suivantes en ce qui concerne les créances considérées comme créances du Trésor conformément à la présente loi : imposer des mesures au prorata de cette différence sur tous les comptes bancaires, y compris les comptes de dépôt en devises et les comptes de cartes de crédit limités et illimités, les coffres-forts, auprès des banques et des institutions financières non bancaires et autres biens réels et légaux, toutes sortes de biens meubles et immeubles, y compris les véhicules terrestres, aériens et maritimes, les papiers de valeur et autres titres tels que les bons du Trésor nationaux ou étrangers, les obligations d'État, les actions, les certificats de participation à des fonds d'investissement, les entreprises commerciales indépendantes, usines et installations, les droits de marque et de licence pour l'exploitation de ces installations, les droits d'exploitation qui autorisent l'établissement et l'exploitation d'une installation telle qu'une chaîne de télévision, une centrale électrique découlant de contrats de concession publique, les actions des sociétés exploitant et établissant ces installations avec ou sans droit de licence appartenant au président et aux membres du conseil d'administration et du comité de crédit de la banque, au directeur général, aux*

---

<sup>93</sup> Voir *supra*, ¶¶ 19-23.

*directeurs généraux adjoints, aux dirigeants dont la signature engage la banque, aux gérants, à leurs conjoints, leurs enfants et leurs autres parents par le sang et par alliance et toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, droits et créances obtenus en découlant. En outre, le Fonds peut décider de suivre et de recouvrer la différence susmentionnée dans le cadre des dispositions des articles 14 et 15 de la loi bancaire n° 4389.*

*Ces dispositions s'appliquent également aux personnes agissant pour le compte des personnes énumérées ci-dessus ou acquérant des sommes, des biens ou des droits en leur nom »<sup>94</sup>.*

74. La Loi n° 5020 est venue ensuite compléter les pouvoirs conférés aux TMSF en vertu de l'article 15 de la Loi bancaire n° 4389<sup>95</sup>, en prévoyant notamment que le TMSF pouvait prendre le contrôle des sociétés détenues directement ou indirectement par les actionnaires d'une banque qui est sous sa gestion et exercer les droits des actionnaires dans ces sociétés (à l'exception du droit de recevoir des dividendes). Les dirigeants et membres des organes sociaux que le TMSF nommait au sein de ces sociétés pouvaient ensuite céder les actifs des sociétés en vue de payer les créances du TMSF :

*« Dans le cas où le Fonds est bénéficiaire du recouvrement de ses créances et que les personnes concernées soient débitrices ou non envers le Fonds, il est autorisé à reprendre les droits sociaux (hors dividendes afférents à tout et/ou partie des actions qu'elles détiennent dans ces sociétés) des filiales sous la direction et le contrôle d'une banque dont les actions lui sont partiellement ou totalement transférées, des associés personnes morales qui détiennent directement ou indirectement, seuls ou ensemble, la gestion et le contrôle de cette banque, des sociétés dont les associés personnes physiques et morales détiennent directement ou indirectement, seuls ou ensemble, la gestion et le contrôle ainsi que la gestion et la surveillance. Il est autorisé à révoquer et/ou nommer les membres des conseils en augmentant et/ou en diminuant le nombre qu'ils soient ou non nommés sur la base d'actions privilégiées et quel que soit le nombre de membres du directoire, des gérants et du conseil de surveillance déterminé dans les statuts de la société concernée.*

*Après les membres du conseil d'administration et de surveillance et des gérants sont nommés dans ces sociétés par le Fonds, les dirigeants, gérants et membres du conseil de surveillance, désignés par le Fonds, des sociétés dont le Fonds assure la gestion et la surveillance et/ou des sociétés dont il a repris la gestion et le contrôle en application du présent paragraphe ainsi que les salariés de la société tels que le directeur général, le directeur général délégué et le gérant habilités à représenter et engager la société, nommés par ces premiers, sont*

---

<sup>94</sup> **Pièce TMSF n° 37**, Loi n° 4969 du 31 juillet 2003, Article provisoire 2.

<sup>95</sup> Cette loi a également intégré la disposition précitée de la Loi n° 4969 relative aux gels d'actifs dans la Loi bancaire n° 4389, comme un article additionnel 1 : voir **Pièce TMSF n° 45**, Loi n° 5020 du 12 décembre 2003, article 27.

*autorisées à vendre des parts sociales et/ou des biens proportionnels à ces parts appartenant aux personnes physiques ou morales énumérées au présent paragraphe, à déduire les sommes obtenues de ces ventes des créances du Fonds ou les affecter au paiement des dettes publiques et/ou des dettes de ces sociétés envers l'institution de Sécurité Sociale et d'autres dettes et à prendre des décisions concernant ces transactions, indépendamment de l'article 324 du Code de commerce turc n° 6762 »<sup>96</sup>.*

75. Les dispositions des Lois n° 4389, 4969 et 5020 relatives aux pouvoirs ainsi accordés au TMSF ont ensuite été en large partie reprises, et développées le cas échéant, par la loi bancaire n° 5411, notamment aux articles 132, 134 et 135 de cette loi<sup>97</sup>.

b. Les mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances nées dans le contexte de la Banque Imar

76. Après avoir pris les mesures nécessaires pour rembourser aux déposants de la Banque Imar les Dépôts Détournés, le TMSF a entrepris de recouvrer les créances nées à l'occasion de ces remboursements. Le Conseil du Fonds a notamment décidé, par Décision n° 673 du 24 décembre 2003, d'initier les démarches nécessaires au recouvrement des sommes correspondant aux Dépôts Détournés :

*« L'écart entre le montant global des dépôts d'épargne entrant dans le cadre d'assurance, déclaré par la banque aux autorités compétentes en application de la Loi sur la Banque Centrale de Turquie portant le numéro 1211 et la Loi bancaire portant le numéro 4389 et le montant global des dépôts d'épargne constaté par le Fonds d'Assurance des Dépôts d'Epargne fera l'objet d'une poursuite de dettes et sera recouvré compte tenu des rapports établis en cette matière par les inspecteurs assermentés des banques et des informations, pièces et chiffres fournis par la Direction Générale de T. İmar Bankası T.A.Ş et par la Présidence du Département de Liquidation du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi no. 6183 »<sup>98</sup>.*

77. Contrairement à ce que soutiennent les Consorts Uzan – qui tentent de faire croire au Tribunal de céans que les mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances seraient « *constituti[ves] de détournement d'actifs commis de manière brutale et massive [...] en dehors de tout cadre légal* » – le TMSF n'a fait que mettre en œuvre les pouvoirs qui lui ont été accordés par le Législateur turc. La légalité des mesures prises par le TMSF en vue du recouvrement de ses créances nées à l'occasion du remboursement des Dépôts Détournés a

---

<sup>96</sup> *Id.*, article 20.

<sup>97</sup> **Pièce TMSF n° 14**, Loi n° 5411 du 19 octobre 2005, articles 132, 134 et 135.

<sup>98</sup> **Pièce TMSF n° 46**, Décision n° 673 du Conseil du TMSF du 24 décembre 2003.

d'ailleurs fait l'objet de nombreux recours devant les juridictions administratives turques, seules compétentes pour connaître de ces contestations<sup>99</sup>.

78. Un bref rappel des mesures mises en œuvre à l'égard du Groupe Uzan est nécessaire à ce stade, les Consorts Uzan entretenant une grande confusion quant au déroulement des événements et passant sous silence certains éléments de contexte importants.

*i. Les ordres de paiement*

79. Conformément aux dispositions de la Loi n° 6183 sur les créances publiques, le TMSF a en premier lieu envoyé des notifications aux personnes physiques et morales qu'il a identifiées comme débiteurs de ses créances nées du remboursement des Dépôts Détournés en application des dispositions de la loi bancaire n° 4389<sup>100</sup>.
80. En l'absence de paiements reçus de la part des personnes notifiées, le TMSF a décidé d'initier des mesures d'exécution forcée et a ainsi émis des ordres de paiement, conformément à l'article 55 de la Loi n° 6183 sur les créances publiques<sup>101</sup>.
81. Le Défendeur relève que Messieurs Cem, Murat et Kemal Uzan ont saisi les juridictions administratives turques compétentes pour demander l'annulation des notifications et des ordres de paiement envoyés par le TMSF. Leurs demandes d'annulation ont toutes été rejetées, les juridictions turques confirmant qu'ils étaient bien débiteurs à l'égard du TMSF au sens de la loi bancaire n° 4389<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> Voir notamment **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(7) ; **Pièce TMSF n° 14**, Loi n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134 ; voir également *infra*, ¶¶ 81, 86, 96.

<sup>100</sup> Ces notifications ont notamment été envoyées à toutes les sociétés du Groupe Uzan et à des membres de la Famille Uzan, dont Cem Cengiz et Murat Hakan Uzan (les Demandeurs à la présente instance), à Kemal Uzan (leur père) et à Ayşegül Uzan (leur sœur) : voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 47**, Lettre d'invitation à payer adressée à Cem Cengiz Uzan en janvier 2004 ; **Pièce TMSF n° 48**, Lettre d'invitation à payer adressée à Murat Hakan Uzan le 26 janvier 2004 ; **Pièce TMSF n° 49**, Lettre d'invitation à payer adressée à Kemal Uzan le 26 janvier 2004 ; **Pièce TMSF n° 50**, Lettre d'invitation à payer adressée à Aysegül Akay le 26 janvier 2004.

<sup>101</sup> Comme pour les notifications, le TMSF a envoyé des ordres de paiements à toutes les sociétés du Groupe Uzan et à des membres de la Famille Uzan, dont Cem Cengiz et Murat Hakan Uzan (les Demandeurs à la présente instance), à Kemal Uzan (leur père) et à Ayşegül Uzan (leur sœur) : voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 51**, Ordre de paiement adressé à Cem Cengiz Uzan le 5 avril 2004 ; **Pièce TMSF n° 52**, Ordre de paiement adressé à Murat Hakan Uzan le 31 mai 2004 ; **Pièce TMSF n° 53**, Ordre de paiement adressé à Kemal Uzan le 29 mars 2004 ; **Pièce TMSF n° 54**, Ordre de paiement adressé à Aysegül Akay le 31 mai 2004.

<sup>102</sup> Voir **Pièce TMSF n° 55**, Jugement n° 2006/2046 du 4<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 12 octobre 2006 ; **Pièce TMSF n° 56**, Arrêt n° 2007/7709 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 avril 2008 ; **Pièce TMSF n° 57**, Arrêt n° 2009/3071 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2009 ; **Pièce TMSF n° 58**, Jugement n° 2007/1703 du 2<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 25 mai 2007 ; **Pièce TMSF n° 59**, Arrêt n° 2010/2740 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 2 avril 2010 ; **Pièce TMSF n° 60**, Arrêt n° 2011/2535 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 30 mai 2011 ; **Pièce TMSF n° 61**, Jugement n° 2006/3043 du 6<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006 ; **Pièce TMSF n° 62**, Arrêt n° 2008/3886 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 24 avril 2008 ; **Pièce TMSF n° 63**, Arrêt n° 2009/2778 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 9 mars 2009 ;

ii. *Les gels d'actifs et la prise de contrôle des sociétés du Groupe Uzan*

82. Le TMSF a ensuite pris plusieurs mesures afin de prévenir la dissimulation des actifs qui pourraient servir au recouvrement des créances publiques résultant du remboursement des Fonds Détournés.
83. Dans un premier temps, le TMSF a sollicité et obtenu auprès des juridictions pénales turques, conformément aux dispositions de l'article provisoire 2 de la Loi n° 4969 du 31 juillet 2003<sup>103</sup>, des ordonnances gelant les actifs des actionnaires et dirigeants de la Banque Imar (dont Kemal, Cem, Murat et Ayşegül Uzan) et des membres de leurs familles (dont de nombreux autres membres de la Famille Uzan), ainsi que les sociétés sous leur contrôle (dont le Groupe Uzan).
84. Le TMSF a toutefois constaté qu'après le prononcé de ces ordonnances de gel des avoirs d'individus et de sociétés dans le contexte de la fraude bancaire orchestrée par la Famille Uzan, les cessions et transferts de fonds et d'avoirs ont continué, en violation de ces ordonnances. C'est dans ce contexte que le TMSF a décidé de prendre le contrôle et la gestion des sociétés du Groupe Uzan, conformément aux pouvoirs qui lui étaient accordés par l'article 15 de la loi bancaire n° 4389 (tel que modifié par la loi n° 5020)<sup>104</sup>.
85. Ainsi, par une Décision n° 13 du 13 février 2004, le Conseil du TMSF a décidé de prendre le contrôle et la gestion de la plupart des sociétés du Groupe Uzan et de remplacer les dirigeants et membres des conseils d'administration de ces sociétés<sup>105</sup>. Par trois décisions des 9 mars 2004, 22 juin 2004 et 22 décembre 2004, le TMSF a pris le contrôle de plusieurs autres sociétés du Groupe Uzan<sup>106</sup>.

---

**Pièce TMSF n° 64**, Jugement n° 2007/185 du 3<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 30 janvier 2007 ; **Pièce TMSF n° 65**, Jugement n° 2006/3071 du 6<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006 ; **Pièce TMSF n° 66**, Arrêt n° 2007/7710 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 23 novembre 2007 ; **Pièce TMSF n° 67**, Arrêt n° 2009/3412 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 25 mars 2009 ; **Pièce TMSF n° 68**, Jugement n° 2006/3008 du 6<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006.

<sup>103</sup> Voir *supra*, ¶ 73.

<sup>104</sup> Voir *supra*, ¶ 74.

<sup>105</sup> Voir **Pièce TMSF n° 69**, Décision n° 13 du Conseil du TMSF du 13 février 2004.

<sup>106</sup> Voir **Pièce TMSF n° 70**, Décision n° 51 du Conseil du TMSF du 9 mars 2004 ; **Pièce TMSF n° 71**, Décision n° 310 du Conseil du TMSF du 22 juin 2004 ; **Pièce TMSF n° 72**, Décision n° 638 du Conseil du TMSF du 22 décembre 2004.

86. Les décisions du TMSF ont fait l'objet de près d'une centaine de contestations devant les juridictions administratives turques, qui ont rejeté ces contestations<sup>107</sup>.

*iii. Les cessions des actifs des sociétés du Groupe Uzan*

87. Le TMSF a ensuite procédé à la cession des actifs de certaines sociétés du Groupe Uzan, conformément aux dispositions de l'article 15(7) de la loi bancaire n° 4389 (tel que modifié par la loi n° 5020), et ensuite de l'article 134 de la loi bancaire n° 5411.

88. Pour rappel, l'article 20 de la Loi bancaire n° 5020 prévoit notamment que les représentants nommés au sein de organes sociaux nommés par le Fonds des « *sociétés dont le Fonds assure la gestion et la surveillance et/ou des sociétés dont il a repris la gestion et le contrôle en application du présent paragraphe ainsi que les salariés de la société tels que le directeur général, le directeur général délégué et le gérant habilités à représenter et engager la société, nommés par ces premiers, sont autorisés à vendre des parts sociales et/ou des biens proportionnels à ces parts appartenant aux personnes physiques ou morales énumérées au présent paragraphe, à déduire les sommes obtenues de ces ventes des créances du Fonds ou les affecter au paiement des dettes publiques et/ou des dettes de ces sociétés envers l'institution de Sécurité Sociale et d'autres dettes et à prendre des décisions concernant ces transactions, indépendamment de l'article 324 du Code de commerce turc n° 6762 »<sup>108</sup>. Cette disposition est reprise, en termes similaires, à l'article 134 de la Loi bancaire n° 5411<sup>109</sup>.*

89. Le Défendeur relève à ce stade que la simple lecture du texte de ces deux dispositions (que les Demandeurs omettent opportunément de citer dans leur conclusions) suffit à démentir les deux affirmations sur lesquelles les Demandeurs ont choisi de construire la thèse qu'ils défendent dans la présente instance<sup>110</sup> :

- D'une part, contrairement à ce que soutiennent les Demandeurs l'objectif de l'article 15 de la loi bancaire n° 4389 n'est pas d'accorder un simple statut de « *gestionnaire* » au TMSF qui lui permettrait d'assumer la gestion des sociétés (à l'instar d'un liquidateur judiciaire) à titre purement conservatoire ; l'article 15 prévoit en réalité expressément

---

<sup>107</sup> Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 73**, Jugement n° 2008/1278 du 6<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 21 juillet 2008 ; **Pièce TMSF n° 74**, Jugement n° 2006/1188 du 3<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 31 mai 2006 ; **Pièce TMSF n° 75**, Jugement n° 2006/105 du 5<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 27 janvier 2006 ; **Pièce TMSF n° 76**, Jugement n° 2005/2631 du 5<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 16 décembre 2005.

<sup>108</sup> **Pièce TMSF n° 45**, Loi n° 5020 du 12 décembre 2003, article 20 (souligné par nous). Voir également, **Pièce TMSF n° 18**, Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999, article 15(7).

<sup>109</sup> **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, articles 132, 134 et 135.

<sup>110</sup> Voir par exemple **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 38.

que le TMSF (et ses représentants) ont le pouvoir de disposer des actifs des sociétés dont ils ont pris le contrôle dans les conditions prévues par la loi et ce dans l'objectif de recouvrer les créances publiques du TMSF.

- D'autre part, ni l'article 15 de la loi n° 4389, ni la loi n° 6183 sur les créances publiques (qui ne contient aucune disposition spéciale relative aux créances du TMSF) ne posent comme condition aux cessions d'actifs envisagées la démonstration que la ou les sociétés en cause aient « *commis un acte illicite* ».

90. C'est ainsi qu'en application des dispositions expresses des lois bancaires turques, le TMSF a procédé à des cessions d'actifs entre 2004 et 2008.

91. Le TMSF a la faculté de vendre les actifs des sociétés sous son contrôle, soit séparément, soit en lots (afin de maximiser leur prix de vente), les lots en question étant désignés par un terme qui pourrait être traduit en français par « ensemble commercial et économique »<sup>111</sup>. Dans le cas des sociétés du Groupe Uzan, le Fonds a le plus souvent procédé à des cessions d'« ensembles commerciaux et économiques » (incluant souvent les actifs de plusieurs sociétés)<sup>112</sup>.

92. Les cessions de chacun des « ensembles commerciaux et économiques » étaient ensuite organisées en suivant une procédure comprenant notamment (i) une évaluation financière de ces actifs par des experts financiers indépendants ; (ii) un appel d'offres public pour ces actifs, suivi d'une procédure de vente aux enchères ; et (iii) un examen du résultat de l'appel d'offres (le cas échéant) par les autorités de régulation des différents secteurs économiques concernés<sup>113</sup>. C'est dans ce contexte que les décisions concernant les cessions des actifs des sociétés du Groupe Uzan prises par le TMSF ont fait l'objet de publications au Journal Officiel de la République de Turquie, en indiquant notamment les actifs qui y étaient inclus (ces actifs provenant souvent de plusieurs sociétés différentes), la date de la vente aux enchères et la date limite de dépôt des offres des acquéreurs potentiels<sup>114</sup>.

---

<sup>111</sup> Voir **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134.

<sup>112</sup> Voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Le reste des cessions concernaient des biens ou ensembles de biens immobiliers : voir *id.*

<sup>113</sup> Voir **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, article 134.

<sup>114</sup> Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 77**, Annonce de vente de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publiée au Journal Officiel de la République de Türkiye du 25 août 2005.

93. Le TMSF approuvait ensuite, par une nouvelle décision, la cession de l'« ensemble commercial et économique » en question à celui qui avait remporté l'appel d'offres<sup>115</sup>. Les résultats des ventes aux enchères (ainsi que l'affectation du prix payé par celui ayant remporté l'appel d'offres) étaient ensuite publiés au Journal Officiel<sup>116</sup>.
94. Pour une vue d'ensemble des cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan organisées par le TMSF, le Défendeur invite le Tribunal à consulter le tableau récapitulatif figurant en annexe qui liste toutes les ventes aux enchères organisées par TMSF, ainsi que les résultats de ces ventes publiés au Journal Officiel de la République de Turquie<sup>117</sup>.
95. Le TMSF a obtenu environ 6 milliards de dollars américains au total au terme de ces cessions, dont 4,55 milliards au titre de la cession de l'« ensemble commercial et économique » regroupant les actifs de Telsim. Le TMSF a utilisé ensuite le produit de ces cessions pour régler les dettes (des) société(s) concernée(s) (y compris les dettes envers certains fournisseurs ou encore les dettes fiscales et les dettes de sécurité sociale), les créances publiques détenues par le TMSF en raison de son intervention pour rembourser les déposants de la Banque Imar ne représentant qu'une partie de ces dettes<sup>118</sup>.
96. Les décisions prises par le TMSF dans le contexte de chacune de ces cessions d'actifs ont fait l'objet de contestations devant les juridictions administratives turques qui ont toutes été rejetées<sup>119</sup>.

---

<sup>115</sup> Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 78**, Décision n° 243 du Conseil du TMSF du 24 mai 2006 validant l'attribution de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim à la société Vodafone Telekomünikasyon A.Ş.

<sup>116</sup> Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 79**, Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 avril 2007.

<sup>117</sup> **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF.

<sup>118</sup> Le Défendeur relève par ailleurs qu'en ce qui concerne les actifs de Telsim, un peu plus du quart du produit de la cession (environ 1,3 milliards de dollars) a été versé aux sociétés Motorola et Nokia, en application d'accords de cessions de créances conclus avec ces sociétés : voir **Pièce TMSF n° 79**, Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Turquie du 27 avril 2007. Dans leur assignation, les Demandeurs consacrent de longs développements à l'accord conclu avec Motorola (sans mentionner celui conclu avec Nokia). TMSF conteste fermement les prétentions fantaisistes des Demandeurs qui ne reposent sur aucun fondement. Le TMSF relève simplement, à ce stade, que les Demandeurs n'ont pas fait état du moindre élément sérieux qui pourrait venir au soutien de ces graves accusations.

<sup>119</sup> Voir, à titre d'exemple, **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ». Le Défendeur précise que les décisions dont il est fait référence dans cette Annexe ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions administratives turques concernant les cessions d'actifs. Compte tenu du nombre important des cessions et des nombreuses instances dont ces cessions ont fait l'objet devant les juridictions administratives turques – la plupart de ces affaires ayant été examinées par chaque degré de juridiction – le Défendeur n'entend pas faire une présentation exhaustive de ces

#### **D. Observations préliminaires relatives à l'action intentée par les Demandeurs**

97. Comme il sera démontré dans la seconde partie des présentes conclusions, les demandes des Consorts Uzan devront être rejetées, en raison de l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris de connaître de cette action et, le cas échéant, l'irrecevabilité de ces demandes.
98. Avant d'exposer ces nombreux motifs de rejet, le Défendeur souhaite formuler quelques observations préliminaires qui sont suffisantes pour constater le manque de sérieux manifeste des prétentions des Demandeurs, ainsi que le comportement abusif adopté dans la présente procédure.
99. En premier lieu, Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan prétendent soumettre leurs demandes à la compétence des juridictions françaises en se fondant sur leur prétendue « domiciliation » en France depuis 2009 et 2014 respectivement<sup>120</sup>. Ainsi, à suivre leur théorie selon laquelle les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître des demandes en réparation soulevées dans la présente instance en raison de leur prétendue domiciliation en France, les Consorts Uzan pouvaient introduire ces demandes dès 2009 (pour Monsieur Cem Cengiz Uzan) et 2014 (pour Monsieur Murat Hakan Uzan).
100. Or, les Consorts Uzan n'ont introduit la présente instance que de nombreuses années après les dates auxquelles ils prétendent être arrivés en France : près de 12 ans dans le cas de Cem Cengiz Uzan et près de 7 ans dans le cas de Murat Hakan Uzan. Un tel apparent manque de réactivité est pour le moins surprenant de la part de « *deux talentueux hommes d'affaires* »<sup>121</sup> qui prétendent avoir subi un préjudice extrêmement important, qu'ils chiffrent aujourd'hui à 68 milliards de dollars.
101. En deuxième lieu, les demandes de réparation des Consorts Uzan s'élèvent à un montant extravagant de près de 68 milliards de dollars américains, sans soumettre aucune évaluation de préjudice au soutien de ces demandes. Pour toute preuve du prétendu préjudice qu'ils auraient subi, ils soumettent un document qui ne serait que le « résumé » d'un prétendu « rapport d'expert » préparé par un expert-comptable turc, Monsieur Selahettin Bal<sup>122</sup>. Indépendamment de l'absence manifeste d'indépendance et d'impartialité de ce prétendu « expert » – en réalité

---

procédures (et des décisions y afférentes) à ce stade, une telle présentation n'étant pas nécessaire eu égard aux nombreuses imprécisions et approximations des Demandeurs dans leur Assignation du 13 juillet 2021.

<sup>120</sup> Comme le Défendeur l'explique plus avant, les Demandeurs confondent les notions de « domicile » et de « lieu de résidence » et ne démontrent pas qu'ils seraient domiciliés en France : voir *infra*, ¶¶ 145-148.

<sup>121</sup> **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 1.

<sup>122</sup> Voir **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé).

un ancien employé et actionnaire dans certaines sociétés du Groupe Uzan – le prétendu « rapport d'expert » est tout simplement incompréhensible.

102. En effet, après une description pour le moins abstraite de son travail<sup>123</sup>, Monsieur Bal indique que son rapport serait un « *résumé de [s]es conclusions* », composé d'un « *résumé du montant* » et d'un « *résumé des sociétés en annexe* »<sup>124</sup>. Monsieur Bal se contente ensuite de lister des chiffres, présentés dans plusieurs tableaux, sans aucune explication sur ce qui a fait l'objet d'une « valorisation »<sup>125</sup>, la méthode de « valorisation » utilisée, sans fournir le moindre détail des calculs auxquels il aurait procédé, et sans fournir une copie des documents et informations utilisés pour la préparation de ce rapport.
103. Les Consorts Uzan ne sauraient raisonnablement prétendre qu'ils seraient en mesure d'obtenir la moindre réparation (et encore moins un montant représentant environ 8% du PIB de la Turquie en 2021) sur la base d'une telle « évaluation ».
104. En troisième lieu, l'introduction de la présente instance a été l'occasion, pour les Consorts Uzan, de lancer une campagne médiatique d'ampleur. Ainsi, l'introduction de l'instance a été accompagnée de nombreuses publications dans la presse<sup>126</sup> et la création d'un site internet dédié à l'« *affaire Uzan* » devant le Tribunal de céans, présentant cette procédure comme « *le procès du siècle* » ([www.uzancasetruejustice.com](http://www.uzancasetruejustice.com)):

---

<sup>123</sup> Monsieur Bal indique que son travail « *comprendait l'examen des données brutes sous-jacentes aux documents utilisés par tout comptables [sic], comme les registres des actions, les pourcentages de participation dans les registres des actionnaires, les procès-verbaux des assemblées générales, les tableaux et les graphiques, les états financiers et les déclarations publiques, les rapports annuels* » : voir **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé), p. 2, point (V).

<sup>124</sup> **Pièce Demandeurs n° 18**, Rapport de M. Selahettin Bal du 28 juin 2021 (résumé), p. 3, points (VII) et (VIII).

<sup>125</sup> A titre d'exemple, alors que les Consorts Uzan prétendent que le prétendu préjudice correspondrait à la valeur de la partie de certains actifs du Groupe Uzan dont ils seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* », ainsi que les « *les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années* », le prétendu « rapport » de Monsieur Bal se limite à lister un montant unique pour le préjudice qui aurait été causé concernant chacune des sociétés du groupe. Il n'est pas clair si ce montant correspond à la valeur des actifs, à la valeur des dividendes qui auraient été générés ou à la somme de ces deux valeurs.

<sup>126</sup> **Pièce TMSF n° 80**, Extrait du site internet « *Affaire Uzan True Justice* ». Le déroulement de la présente procédure est par ailleurs accompagné de la publication d'articles dans certains médias turcs dans le but de faire sensation, présentant le déroulement de la présente procédure sous un jour favorable pour les Consorts Uzan : voir par exemple, **Pièce TMSF n° 81**, Euronews (Turquie), « *Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre* », 17 janvier 2022 (indiquant par exemple que « *[s]elon une source proche du dossier à la Cour d'appel de Paris [sic], les juges [auraient] demandé aux défendeurs de se défendre en disant : 'donnez vos réponses à l'assignation des frères Uzan'* ») ; **Pièce TMSF n° 82**, Euronews (Turquie), « *Deuxième audience dans l'affaire Cem Uzan : les défendeurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel* », 26 mai 2022 ; **Pièce TMSF n° 83**, Odatv.com, « *Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite* », 17 janvier 2022.



105. L'action en justice intentée par le Consorts Uzan devant le Tribunal de céans semble ainsi motivée plus par la volonté de faire un coup de communication que par un réel souhait d'obtenir réparation pour de prétendus « préjudices » subis en raison de mesures prises par le TMSF il y a une quinzaine d'années pour la plupart.
106. Le TMSF relève à cet égard que la Famille Uzan n'est pas à sa première tentative d'instrumentalisation d'un processus juridictionnel. A titre d'exemple, la Famille Uzan a tenté à de nombreuses reprises d'agir à travers de simples prête-noms, soit pour introduire des demandes en réparation, soit pour tenter de s'opposer à la saisie de certains de « ses actifs », ce qui a été constaté (et, dans certains cas, sanctionné au titre de l'abus de procédure) par les juridictions ou tribunaux arbitraux amenés à se prononcer sur les différends en question. Un bref résumé de certaines de ces affaires figure en **Annexe n° 2**, soumise avec les présentes conclusions d'incident<sup>127</sup>.
107. A l'instar des nombreuses autres juridictions qui ne se sont pas laissé méprendre, le Tribunal de céans ne saurait admettre cette nouvelle tentative d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan, la dernière (mais selon toute vraisemblance, pas l'ultime) d'une très longue série. Comme le Défendeur l'exposera à présent, le Tribunal ne pourra que rejeter les demandes extravagantes des Consorts Uzan – qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal de céans et sont en tout état de cause irrecevables – et sanctionner leur comportement des Demandeurs, constitutif d'un abus de droit.

---

<sup>127</sup> Voir **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan.

## II. DISCUSSION

108. A titre liminaire, le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan (A), dont les demandes se heurtent par ailleurs à l'immunité de juridiction de l'État turc (B).

109. En tout état de cause, les demandes des Consorts Uzan sont irrecevables (C).

### A. À titre liminaire, sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris

110. Pour les raisons exposées ci-après, l'action introduite par les Consorts Uzan dans la présente procédure échappe à la compétence du Tribunal judiciaire de Paris dès lors que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour s'immiscer dans le fonctionnement des services publics de l'État turc (1) et que ni l'article 46 (2) ni l'article 14 (3) du Code de procédure civile ne sauraient fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris au cas d'espèce.

#### 1. Sur l'incompétence des juridictions françaises pour s'immiscer dans le fonctionnement des services publics de l'État turc

111. Il est de principe en droit international public qu'un État ne peut porter atteinte à la souveraineté des autres États en s'immisçant dans le fonctionnement de leurs services publics ou en exerçant un contrôle sur l'activité de ceux-ci<sup>128</sup>.

112. En vertu de ce principe, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour prononcer l'annulation d'un acte public délivré par une autorité administrative étrangère ou pour enjoindre une autorité administrative étrangère à prendre un tel acte<sup>129</sup>, ce qui a été rappelé par d'éminents auteurs :

*« Un tribunal français n'est jamais compétent pour ordonner à un officier de l'état civil étranger de procéder à un acte ; il ne peut annuler un jugement, une décision administrative, ou un acte public étranger ; il ne peut ordonner*

---

<sup>128</sup> Voir **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12<sup>ème</sup> édition, ¶ 329. Voir également **Pièce TMSF n° 85**, Paris, 17 octobre 1990, *Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.*, extrait de Rev. Crit. DIP 1991 p.400 (« Mais considérant que si [l'article 14 du Code civil] est de portée générale, il ne saurait cependant faire obstacle au principe de droit international privé selon lequel un Etat ne peut porter atteinte à la souveraineté des autres Etats en s'immisçant dans le fonctionnement de leurs services publics ou en exerçant un contrôle sur l'activité de ceux-ci ; - Considérant que le dépôt d'une marque est un acte de concession émanant d'un service public qui ne peut fonctionner que selon les lois qui l'instituent ; - Qu'il en résulte que les litiges nés de ce fonctionnement à l'occasion de la délivrance d'une marque était nécessairement de la compétence des juridictions du pays du dépôt assurant le maintien de l'ordre public interne qui prime en l'occurrence toutes autres considérations ») ; **Pièce TMSF n° 86**, Tribunal de grande instance de Paris, 13 mai 2016, RG n° 15/03149 (« [A]ucun texte ne donne compétence aux juridictions françaises pour se prononcer sur la demande en nullité d'un titre de propriété industrielle délivré par une autorité étrangère, un tel examen allant à l'encontre du principe selon lequel un État ne peut exercer son contrôle sur l'activité d'un autre État souverain »).

<sup>129</sup> *Id.*

à un organe étranger de sécurité sociale de procéder à l'immatriculation d'un assuré ; il est sans pouvoir pour prononcer la mainlevée d'une saisie ordonnée par un organe étranger, etc. Cette incompétence dérive d'une règle évidente de droit international public : un État ne doit pas s'immiscer dans le fonctionnement des services publics d'un autre État »<sup>130</sup>.

113. Pour ces raisons, les juridictions françaises ne sont notamment pas compétentes pour connaître de la validité de la créance d'un État étranger ou d'une autorité publique étrangère trouvant son fondement dans les dispositions de droit public de l'État en question, ou encore d'un acte administratif adopté par une autorité publique de cet État, une telle contestation relevant de la compétence exclusive des juridictions de cet État<sup>131</sup>.
114. De la même manière, les juridictions françaises sont incompétentes (et/ou sont dépourvues du pouvoir de) pour connaître des demandes d'un État étranger ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de droit public, dans la mesure où, du point de vue de la loi française, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique<sup>132</sup>.

---

<sup>130</sup> **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12<sup>ème</sup> édition, ¶ 329.

<sup>131</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 87**, Metz, 7 février 2017, RG n° 15/01586 (« Attendu que le titre exécutoire contesté a été délivré en Allemagne par une autorité fiscale allemande sur le fondement du droit fiscal allemand pour recouvrer une créance de l'Etat allemand contre Monsieur A ; que toute contestation de la légalité de la créance et du titre exécutoire allemand relève des juridictions de l'Etat membre requérant ») ; **Pièce TMSF n° 88**, Nancy, 6 février 2017, RG n° 15/02482 (« Attendu étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif, a fortiori s'il s'agit d'un acte émanant d'une autorité étrangère, que la Sarl Transports Schiocchet Excursions, qui a d'ailleurs saisi la juridiction administrative luxembourgeoise d'un recours contre l'avenant du 17 juin 2007, et dont l'ensemble des moyens soulevés a été rejeté par cette juridiction, ne peut utilement demander à la chambre de l'exécution de céans de statuer à nouveau sur la validité de ladite autorisation » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 89**, Nancy, 8 novembre 2017, RG n° 15/03361 (« Le tribunal de commerce a exactement retenu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif individuel émanant d'une autorité étrangère, a fortiori lorsque la validité de cet acte a été reconnue par la juridiction étrangère compétente pour en connaître, en l'espèce la cour administrative d'appel de Luxembourg, saisie à cette fin par la société Transports Schiocchet Excursions ») ; **Pièce TMSF n° 90**, Douai, 20 juin 2018, RG n° 18/01236 (« Les juridictions françaises ne sont pas compétentes même par voie d'exception pour vérifier si les agents de la Border Force ont respecté les règles de procédure applicables sur la zone de transit placée sous leur surveillance pour découvrir dissimulé dans la remorque d'un poids-lourd M. Y C. »).

<sup>132</sup> Voir **Pièce TMSF n° 91**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 29 mai 1990, n° 88-13.737, Bull. civ. I, n° 123 (« Vu les règles de droit international régissant les relations entre Etats, ensemble l'article 3 du Code civil ; Attendu que de la combinaison de ces règles et de ce texte résulte le défaut de pouvoir des juridictions françaises de connaître, en principe, des demandes d'un Etat étranger ou d'un organisme public étranger, fondées sur des dispositions de droit public, dans la mesure où, du point de vue de la loi française, leur objet est lié à l'exercice de la puissance publique ; Attendu que l'arrêt attaqué, pour déclarer le tribunal de grande instance de Grasse compétent, énonce que 'pour qualifier les demandes, il convient de faire abstraction des critères adoptés en droit interne français pour répartir le contentieux selon les ordres juridictionnels administratif et judiciaire et de rechercher, au-delà de la simple constatation du rapport existant entre l'Etat haïtien et ses anciens dirigeants, la nature exacte des demandes' ; qu'après s'être référé, à cet égard, aux écritures des demandeurs 'd'où il résulte que les prétentions ont pour objet la restitution des fonds prélevés par les défendeurs à des fins personnelles et sont fondées sur la faute personnelle commise par ceux-ci alors qu'ils exerçaient le pouvoir en Haïti', l'arrêt retient que les rapports entre une collectivité publique et celui de ses agents qui, par sa faute personnelle, lui cause préjudice, sont des rapports d'ordre privé et que les demandes ne sont fondées, dans leur formulation, sur aucune règle de droit public haïtien ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que selon la loi française prise en tant que loi de qualification du for, les litiges relatifs aux rapports entre un Etat et ses dirigeants, quelle que soit la nature des fautes commises par ceux-ci, sont

115. Si les juridictions françaises, par exception à ce principe, peuvent être appelées se prononcer sur la validité d'un acte public prononcé par une autorité étrangère dans l'exercice d'une mission de service public, c'est uniquement dans des litiges impliquant des rapports de droit privé et à la seule fin de ne pas faire produire d'effet à un tel acte en France<sup>133</sup>.
116. Il découle de ce qui précède que les juridictions françaises, pas plus qu'elles ne sont compétentes pour annuler un acte pris par une autorité administrative étrangère ou enjoindre à une telle autorité de prendre un acte, ne sont pas compétentes pour connaître d'une action en responsabilité dirigée contre une autorité administrative étrangère pour un acte pris par celle-ci sur le fondement du droit public étranger dans l'exercice d'une mission de service public<sup>134</sup>.
117. En l'espèce, les Consorts Uzan demandent aux juridictions françaises de s'immiscer dans le fonctionnement des services publics turcs en sollicitant du Tribunal judiciaire de Paris qu'il juge que le TMSF, personne morale de droit public, aurait engagé sa responsabilité en adoptant les mesures administratives qu'il a prises dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le droit turc – et dont les Consorts Uzan contestent la validité – afin de remplir ses missions d'intérêt général, en l'occurrence, en mettant en œuvre les procédures prévues par la législation turque, afin de recouvrer les créances nées à l'occasion de son intervention en tant que fonds de garantie des dépôts (des créances publiques au sens du droit turc)<sup>135</sup>. Les Consorts Uzan demandent au Tribunal judiciaire de Paris qu'il condamne le TMSF au paiement de dommages-intérêts en réparation des prétendues conséquences financières subies par les Consorts Uzan du

---

*nécessairement liés à l'exercice de la puissance publique et ne peuvent trouver leur solution que dans les principes de droit public, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les règles et texte susvisés* » (souligné par nous)).

<sup>133</sup> Voir **Pièce TMSF n° 84**, P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, *Droit international privé*, LGDJ, 12<sup>ème</sup> édition, ¶ 330 : « *C'est la nature de la décision à prononcer, plus que celle des règles à appliquer, qui est susceptible d'entraîner une modification des critères de compétence internationale. Aussi la simple application incidente d'une règle relative au fonctionnement d'un service public étranger ne doit pas être exclue, dès lors que la juridiction française est compétente pour connaître du litige privé dans lequel elle est invoquée. Nos tribunaux peuvent, à propos d'une demande principale en nullité d'un mariage célébré par un officier de l'état civil étranger, accepter d'appliquer les règles étrangères pour vérifier s'il a procédé à une célébration régulière. Ils peuvent, à l'occasion d'un accident de travail survenu en France et dont la réparation est prise en charge par un système étranger de sécurité sociale, appliquer la règle étrangère qui supprime le recours de droit commun contre l'employeur. Dans tous ces cas, en effet, le dispositif du jugement apprécie des droits privés, et ne contient aucune injonction à l'égard des organes étrangers* ».

<sup>134</sup> De la même manière, le juge français ne serait pas compétent pour se prononcer sur une action en responsabilité dirigée contre un officier d'état civil étranger pour le prononcé d'un mariage ou d'un divorce, contre une juridiction étrangère pour le prononcé d'un jugement, ou contre toute autre autorité publique pour les actes pris par celle-ci dans l'exercice de la mission de service public qui lui est dévolue.

<sup>135</sup> Voir *supra*, Section I.C.2. Le Défendeur rappelle, à cet égard, qu'en l'espèce, pour pouvoir rembourser les clients de la Banque Imar dont les dépôts ont été détournés, le Fonds a été contraint de demander auprès du Trésor public turc un financement exceptionnel d'un montant équivalent à plusieurs milliards de dollars (à l'époque). Une partie des sommes recouvrées par les Fonds en application des mesures contestées ont servi à rembourser ces sommes : voir, à cet égard, *supra*, ¶¶ 63 et 95.

fait desdites mesures (dont le contrôle de légalité relève des juridictions administratives turques<sup>136</sup>).

118. En d'autres termes, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle fondée sur les dispositions du Code civil français, l'action introduite par les Consorts Uzan concerne en réalité un rapport de droit public, relevant de la compétence exclusive des juridictions administratives turques, de sorte que l'article 46 du Code de procédure civile, l'article 14 du Code civil et le Règlement 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « Règlement Bruxelles I bis »), applicables aux seuls litiges concernant des rapports de droit privé, ne sont pas applicables et ne sauraient fonder la compétence des juridictions françaises<sup>137</sup>.
119. Pour les raisons qui précèdent, la demande des Consorts Uzan échappe à la compétence des juridictions françaises. La demande des Consorts Uzan ressort de la compétence exclusive des juridictions administratives turques, lesquelles ont déjà été amenées à se prononcer à de nombreuses reprises sur la validité des différents types de mesures, aujourd'hui contestées par le Consorts Uzan. Ces mesures prises par le TMSF en réponse à la Fraude Imar – notamment les décisions relatives aux ventes aux enchères d'actifs appartenant aux sociétés du Groupe Uzan – ont en effet fait l'objet d'un grand nombre de procès intentés par les actionnaires ou dirigeants des sociétés du Groupe Uzan (y compris par certains membres de la Famille Uzan) qui ont systématiquement abouti au rejet des griefs formés à l'encontre des mesures prises par le TMSF.
120. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de déclarer que le Tribunal judiciaire de Paris n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan à l'encontre de TMSF dans la présente procédure.

2. Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile

121. Pour les raisons exposées ci-après, les Consorts Uzan ne sauraient en outre valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent pour connaître de leur action sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile.

---

<sup>136</sup> Voir notamment *supra*, ¶¶ 77, 81, 86, 96 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

<sup>137</sup> Voir références citées en notes de pages de page n° 130 à 133 et ¶¶ 134-135.

122. L'article 46 du Code de procédure civile prévoit une option de compétence en matière délictuelle entre « *la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* »<sup>138</sup>.
123. Le lieu du fait dommageable désigne celui où la faute alléguée a été commise et il « *ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse* »<sup>139</sup>.
124. S'agissant du lieu où le dommage a été subi, il ne s'agit ni du lieu où a été subi un préjudice patrimonial consécutif au préjudice initial directement subi dans un autre État<sup>140</sup>, ni du lieu du

<sup>138</sup> Article 46 du Code de procédure civile.

<sup>139</sup> **Pièce TMSF n° 92**, Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5 : « *qu'il retient enfin que le lieu où s'est produit le fait dommageable ne saurait se confondre avec le lieu du domicile où est localisé le patrimoine de la demanderesse* » ; voir également, **Pièce TMSF n° 93**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46 p. 25 : « *Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » ; **Pièce TMSF n° 94**, CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, *Marinani*, ¶¶ 13-21 : « *L'option ainsi ouverte au demandeur ne saurait toutefois être étendue au-delà des circonstances particulières qui la justifient, sous peine de vider de son contenu le principe général, consacré par l'article 2, premier alinéa, de la convention, de la compétence des juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile et d'aboutir à reconnaître, en dehors des cas expressément prévus, la compétence des juridictions du domicile du demandeur à propos de laquelle la convention a manifesté sa défaveur en écartant, dans son article 3, deuxième alinéa], l'application de dispositions nationales prévoyant de tels fors de compétence à l'égard de défendeurs domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant. [...] Il y a, dès lors, lieu de répondre à la question préjudicielle que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit », figurant à l'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat contractant » (souligné par nous).*

<sup>140</sup> Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 95**, Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931 : « *Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit' doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est subi et le lieu de l'événement causal (CJCE, Mines de potasse d'Alsace, 30 novembre 1976, n° 21/76), que cette notion doit cependant être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat contractant (CJCE, Antonio Marinari, 19 septembre 1995, C-364/93), ni le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre Etat contractant (CJCE, Rudolf Kronhofer, 10 juin 2004, C-168/02) et que, si les juridictions du domicile du demandeur peuvent être compétentes, au titre de la matérialisation du dommage allégué, lorsque celui-ci résulte d'un acte illicite commis dans un autre Etat membre et qu'il consiste en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions (CJUE, Harald Kolassa, 28 janvier 2015, C-375/13, CJUE, Helga Löber, 12 septembre 2018, C-304/17), c'est à la condition qu'il existe d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions (CJUE, Universal Music International Holding, 16 juin 2016, C-12/15). [...] En l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la banque Delubac n'avait pas produit les éléments permettant de savoir comment les fonds prêtés étaient gérés au sein de son réseau, la cour d'appel, qui en a déduit que le préjudice allégué ne s'était pas matérialisé directement dans les comptes sociaux de la banque, qui n'étaient affectés qu'en conséquence des pertes financières subies dans ces établissements, a retenu à bon droit que le tribunal de commerce d'Aubenas n'était pas territorialement compétent » (souligné par nous) ; voir également, **Pièce TMSF n° 96**, CJCE, 11 janvier 1990, affaire C-220/88, *Dumez*, ¶¶ 14-22, spéc. ¶ 22 : « *la règle de compétence juridictionnelle énoncée à l'article 5, point 3, de la convention ne peut être interprétée comme autorisant un demandeur qui invoque un dommage qu'il prétend être la conséquence du préjudice subi par d'autres personnes, victimes directes du fait dommageable, à attirer l'auteur de ce fait devant les juridictions du lieu où il a lui-même constaté le dommage dans son patrimoine* » ; **Pièce TMSF n° 94**, CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, *Marinani*, ¶¶ 13-21 ; **Pièce TMSF n° 93**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46 p. 25 : « *Attendu cependant qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé* » ;*

domicile du demandeur « où serait localisé le centre de son patrimoine »<sup>141</sup>. En outre, à supposer que le préjudice financier soit le préjudice initial qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur, le lieu de situation de ce compte bancaire ne saurait suffire à caractériser le lieu où le dommage a été subi en l'absence d'autres points de rattachement<sup>142</sup>.

125. À titre d'illustration, dans le cas d'une action en responsabilité dirigée contre le gestionnaire du portefeuille d'une société luxembourgeoise pour obtenir réparation d'un préjudice financier à la suite d'une fraude et de la mise en liquidation judiciaire de la société, la Cour de cassation a précisé<sup>143</sup>, qu'un tel préjudice « ne peut s'entendre que de la perte de ses actifs par la société »<sup>144</sup>.
126. Par ailleurs, lorsque les juridictions françaises sont saisies en tant que juge du lieu du fait générateur du dommage qui n'a été que partiellement subi en France, elles ne peuvent statuer que sur la partie du préjudice qui aurait été subi en France<sup>145</sup>.

---

**Pièce TMSF n° 97**, Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.282 : « Attendu qu'en assimilant ainsi au lieu où le dommage a été subi celui où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

<sup>141</sup> Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 95**, Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931. Voir également, **Pièce TMSF n° 98**, CJCE, 10 juin 2004, affaire C-168/02, *Rudolf Kronhofer*, ¶¶ 19-21 : « la Cour l'a jugé, la notion de 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne saurait être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu [...] la convention doit être interprétée en ce sens que l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé 'le centre de son patrimoine', au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant ».

<sup>142</sup> Voir **Pièce TMSF n° 99**, CJUE, 16 juin 2016, affaire C-12/15, *Universal Music International Holding*, ¶ 38 : « un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne saurait être, à lui seul, qualifié de 'point de rattachement pertinent', au titre de l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001. À cet égard, il convient également de relever qu'il n'est pas exclu qu'une société telle qu'Universal Music ait eu le choix entre plusieurs comptes bancaires depuis lesquels elle aurait pu acquitter le montant transactionnel, de sorte que le lieu où est situé ce compte ne constitue pas nécessairement un critère de rattachement fiable ».

<sup>143</sup> La solution de la Cour de cassation est conforme à celle de la CJUE en la matière citée ci-dessus.

<sup>144</sup> Voir **Pièce TMSF n° 92**, Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5 : « les actes reprochés à la société UBS Luxembourg ont nécessairement été commis au Luxembourg et que le lieu où s'est produit le dommage, qui ne peut s'entendre que de la perte de ses actifs par la société Luxalpha Sicav, se situe au Luxembourg ; qu'il retient également que le lieu où s'est matérialisé le préjudice financier de Mme Z Z Z n'est pas la France mais le Luxembourg où la société Luxalpha Sicav a subi en premier la perte de la valeur de ses titres » (souligné par nous).

<sup>145</sup> Voir **Pièce TMSF n° 100**, CJCE, 7 mars 1995, affaire C-68/93, *Fiona Shevill*, ¶ 33 : « l'expression 'lieu où le fait dommageable s'est produit', utilisée à l'article 5, point 3, de la convention doit, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie » (souligné par nous); voir également, **Pièce TMSF n° 101**, L. Pech, *JurisClasseur Communication – Fascicule 28 : Conflit de lois et compétence internationale des juridictions françaises*, ¶ 14 : « En matière de compétence juridictionnelle, en cas de dissociation des éléments du délit, le choix est laissé à la victime entre le tribunal du lieu où s'est produit le fait générateur et

127. En l'espèce, il n'est pas contesté que les fautes alléguées du TMSF résulteraient de mesures adoptées en Turquie, à savoir le transfert du contrôle et de la gestion de sociétés turques du Groupe Uzan au TMSF, puis la vente des actifs de ces sociétés par procédures d'appel d'offres et d'enchères conformément à la loi turque<sup>146</sup>. Les Consorts Uzan ne peuvent dès lors valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile pour connaître de leur demande en tant que « *jurisdiction du lieu du fait dommageable* ».
128. De plus, le préjudice financier invoqué par les Consorts Uzan, qui résulterait, d'une part, de la vente des actifs de sociétés turques au sujet desquelles les Consorts Uzan soutiennent (sans le démontrer) qu'ils en seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* »<sup>147</sup> et, d'autre part, de la perte de dividendes que ces actifs auraient générés, ne saurait constituer – s'il était établi – qu'un préjudice par ricochet. À supposer que l'existence d'un quelconque préjudice résultant de ventes effectuées conformément au droit turc et en conséquence de la fraude orchestrée par la Famille Uzan puisse exister, un tel préjudice ne saurait être subi que par les sociétés turques elles-mêmes, et non par leurs actionnaires ou bénéficiaires ultimes. Aucune de ces sociétés n'étant immatriculée en France, les Consorts Uzan ne peuvent valablement soutenir que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l'article 46 du Code de

---

*celui où le dommage a été subi. Quel sera le champ de compétence du juge français saisi en tant que juge du lieu du fait générateur du dommage si celui-ci n'a été que partiellement subi en France ? La solution consiste à distinguer le cas où le juge est saisi en tant que juge du lieu où le fait dommageable s'est produit en son ensemble, auquel cas sa compétence s'étendra à la totalité du litige, et celui où il est saisi en tant que juge du lieu où le dommage a été subi ou est survenu. En cette dernière hypothèse, la compétence du juge sera limitée à la réparation du préjudice subi en France* » (souligné par nous). A cet égard, c'est à tort que les Demandeurs affirment que les juridictions françaises seraient compétentes pour connaître de l'intégralité d'un dommage partiellement subi en France. Ils se fondent à cet égard sur une jurisprudence relative à la multiplicité, sur le territoire français, des lieux où le préjudice allégué aurait été subi. Cette solution est inapplicable au cas d'espèce s'agissant de la compétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris.

<sup>146</sup> **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 153 : « En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés ».

<sup>147</sup> Pour toute preuve de leurs prétentions concernant leurs participations dans les sociétés mentionnées dans l'Assignation, les Demandeurs soumettent un troisième « rapport » de leur prétendu « expert », Monsieur Bal : voir **Pièce Demandeurs n° 4**, « Rapport sur les bénéfices des demandeurs dans les sociétés capturées et les activités de celles-ci » de Monsieur Selahettin Bal du 28 juin 2021. Le « rapport » en question contient, dans une première partie, une série de tableaux indiquant des pourcentages de participations dans différentes sociétés pour Monsieur Cem Cengiz Uzan, Monsieur Murat Hakan Uzan, Monsieur Kemal Uzan et Madame Ayşegül Uzan. Le « rapport » ne fournit pas la moindre explication concernant la préparation ou le contenu de ces tableaux. A titre d'exemple, le « rapport » n'indique pas la date d'évaluation retenue et ne précise pas si les pourcentages de participations indiqués correspondent à des participations directes ou indirectes (ou les deux). Le rapport ne contient pas non plus des indications sur les sources utilisées ou la méthode de calcul et ne présente pas le détail des calculs effectués. Il n'est accompagné d'aucune pièce justificative. La seconde partie du « rapport » consiste en une présentation PowerPoint qui relève plus du registre de la publicité que celui de l'expertise.

procédure civile pour connaître de leur demande en tant que juridiction « *dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* ».

129. En tout état de cause, le Tribunal judiciaire ne pourrait statuer que sur les demandes relatives à la portion d'un préjudice qui serait subi en France, à supposer que cela soit démontré, ce que les Demandeurs ne font pas. Au contraire, selon leurs propres allégations, les Demandeurs ne résideraient en France que depuis le 3 septembre 2009 pour Monsieur Cem Cengiz Uzan et depuis le 3 septembre 2014 pour Monsieur Murat Hakan Uzan<sup>148</sup>, alors que les cessions d'actifs en cause ont eu lieu entre 2005 et 2008. Dès lors, il appartient aux Demandeurs de démontrer en quoi le TMSF leur aurait causé un préjudice direct sur le territoire français<sup>149</sup>.
130. Compte tenu de ce qui précède, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que l'article 46 du Code de procédure civile ne permet pas de fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris au cas d'espèce.

3. Sur l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de l'article 14 du Code civil

131. Les Consorts Uzan soutiennent que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent pour connaître de leur demande, en tant que tribunal du lieu du domicile des Demandeurs, sur le fondement de l'application combinée de l'article 14 du Code civil et de l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis.
132. L'article 14 du Code civil dispose que :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français »*<sup>150</sup> (souligné par nous).

133. L'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis prévoit que :

*« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet*

---

<sup>148</sup> **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021, ¶ 1** : « Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cern Cengiz UZAN (désignés ci-après collectivement « **Messieurs UZAN** ») sont deux talentueux hommes d'affaires de nationalité turque, qui résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009 (pièces n° 1 et 2) ».

<sup>149</sup> Etant entendu que la circonstance que les consorts Uzan seraient domiciliés en France (à supposer qu'un tel fait soit établi par les demandeurs, ce qui n'est pas le cas en l'état) ne suffit pas à établir qu'ils auraient subi un préjudice en France.

<sup>150</sup> Article 14 du Code civil (souligné par nous).

*État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »<sup>151</sup>.*

134. Il est constant que le Règlement Bruxelles I bis n'est applicable qu'aux matières civiles et commerciales, à l'exclusion des litiges relatifs notamment à la matière administrative :

*« Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne s'applique notamment ni aux matières fiscales, douanières ou administratives, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (acta jure imperii) »<sup>152</sup>.*

135. A cet égard, la Cour de justice considère que les décisions d'une autorité administrative prises dans l'exercice de ses « pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la législation nationale » relèvent de la matière administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement :

*« La Cour a ainsi considéré que, si certains litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent relever du champ d'application du règlement n° 44/2001, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique [...] »*

*Afin de déterminer si tel est le cas dans le cadre d'un litige tel que celui en cause au principal, il y a donc lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée [...]*

*À cet égard, il y a lieu de relever que, si des actions privées engagées en vue d'assurer le respect du droit de la concurrence relèvent du champ d'application du règlement n° 44/2001 [...] il est en revanche certain, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 34 de ses conclusions, qu'une sanction infligée par une autorité administrative dans l'exercice des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la législation nationale relève de la 'matière administrative', exclue du champ d'application du règlement n° 44/2001 conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de celui-ci »<sup>153</sup>.*

---

<sup>151</sup> Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 6(2) (souligné par nous).

<sup>152</sup> Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article premier ; voir également, **Pièce TMSF n° 102**, CJCE, 1<sup>er</sup> octobre 2002, affaire C-167/00, *Henkel*, ¶ 26 : « qu'échappent au champ d'application de la convention de Bruxelles les seuls litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé, pour autant que ladite autorité agisse dans l'exercice de la puissance publique ».

<sup>153</sup> **Pièce TMSF n° 103**, CJUE, 28 juillet 2016, affaire C-102/15, *Gazdasági Versenyhivatal c. Siemens Aktiengesellschaft Österreich*, ¶¶ 32-34 (souligné par nous). Il convient également de noter que les Professeurs Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel rappellent, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice, qu'il est « plus cohérent de ne retenir que le critère de l'exercice de la puissance publique, sans que ce soit nécessairement

136. En l'espèce, le TMSF a agi conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi bancaire turque<sup>154</sup>, dont l'objectif est de réguler les principes et procédures visant à assurer la confiance et la stabilité des marchés financiers, le fonctionnement du système de crédit et la protection des droits et intérêts des déposants<sup>155</sup>. Aux termes de la loi bancaire, le TMSF, et les personnes qu'il nomme pour gérer et contrôler les sociétés sous sa supervision, ont le pouvoir de décider de la vente d'actifs des sociétés contrôlées<sup>156</sup>. Ces décisions pouvaient être contestées et/ou l'ont été devant les juridictions administratives turques<sup>157</sup>.
137. Le Défendeur relève, à titre de comparaison, que l'intervention du FGDR (le mécanisme français de garantie des dépôts et le dispositif de financement de la résolution), lorsqu'un établissement de crédit n'est plus en mesure (ou ne sera à court terme plus en mesure) de restituer les dépôts confiés, peut conduire à une « *cession totale ou partielle de l'établissement de crédit ou à l'extinction de son activité, notamment par la cession de son fonds de commerce* »<sup>158</sup>, et les recours contre ses décisions relèvent de la compétence des juridictions administratives<sup>159</sup>. Par un arrêt du 28 septembre 2021, le Conseil d'Etat a d'ailleurs précisé le statut du FGDR comme étant une personne privée chargée d'une mission de service public « *dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique* » et que même en l'absence de telles prérogatives, il doit être regardé comme assurant une mission de service public, eu égard notamment « *à l'intérêt général de son activité* »<sup>160</sup>.

---

la responsabilité de l'État qui soit directement en cause » (voir **Pièce TMSF n° 104**, H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 2018, ¶ 41(3)).

<sup>154</sup> Voir *supra*, ¶¶ 70-75.

<sup>155</sup> Voir notamment **Pièce TMSF n° 14**, Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005, Article 134 : cette loi détermine les pouvoirs du TMSF et les procédures applicables au recouvrement des créances du Fonds, article 1.

<sup>156</sup> *Id.*, article 134.

<sup>157</sup> Voir notamment *supra*, ¶¶ 77, 81, 86, 96 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

<sup>158</sup> Code monétaire et financier, article L. 312-5, II.

<sup>159</sup> Code monétaire et financier, article L. 312-5 V.

<sup>160</sup> Voir **Pièce TMSF n° 105**, CE, 28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)* : « *Indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission* ». En outre, Thierry Samin et Stéphane Torck relèvent que le Conseil d'Etat retient une « notion englobante de la mission de service public incluant la régulation » et notamment la prévention et la régulation bancaire (**Pièce TMSF n° 106**, Thierry Samin et Stéphane Torck, note sous CE,

138. Il suit de ce qui précède que l'action des Demandeurs à l'encontre du TMSF relève de la « matière administrative » au sens de l'article premier du Règlement Bruxelles I bis. Par conséquent, le Règlement Bruxelles I bis (en ce compris son article 6(2)) est inapplicable au cas d'espèce et les Demandeurs ne sauraient se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, faute de justifier de la nationalité française<sup>161</sup>.
139. Si par extraordinaire, le juge de la mise en état considérait que l'action des Demandeurs n'est pas de nature administrative, il n'en demeure pas moins que les Demandeurs n'apportent pas la preuve que leur domicile est en France, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction issu de la combinaison de l'article 14 du Code civil et de l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis.
140. En effet, l'article 6(2) du Règlement Bruxelles I bis n'a pour effet d'étendre le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil qu'aux étrangers domiciliés en France. S'agissant de la détermination du domicile, l'article 62 (1) du Règlement Bruxelles I bis renvoie à la loi de chaque Etat membre, prévoyant que :
- « Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne »*<sup>162</sup>.
141. Or, l'article 102 du Code civil définit le domicile en ces termes :
- « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement »*<sup>163</sup>.
142. Le domicile s'entend du lieu privé où une personne physique demeure effectivement, présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé<sup>164</sup>.

---

28 septembre 2021, n° 447625, *Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)*, *Revue de droit bancaire et financier*, n° 2, mars-avril 2022, comm. 41, p. 4).

<sup>161</sup> Voir **Pièce TMSF n° 107**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. I, n° 311, p. 260 : « *Mais attendu que la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* » (souligné par nous).

<sup>162</sup> Règlement (UE) n° 2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 62(1).

<sup>163</sup> Article 102 du Code civil.

<sup>164</sup> Voir **Pièce TMSF n° 108**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 10 février 1993, n° 91-17.601, Bull. Civ. I, n° 69. Voir également **Pièce TMSF n° 109**, Orléans, 15 janvier 2018, RG n° 17/00312 ; **Pièce TMSF n° 110**, Paris, 31 mai 2022,

143. La notion de domicile se distingue de celle de résidence qui désigne le « [l]ieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'être pas son domicile »<sup>165</sup>. Or, il est constant que le critère retenu par le Règlement Bruxelles I bis pour étendre le privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil est celui du domicile de l'étranger en France, et non celui de sa résidence.
144. En outre, le demandeur ne peut se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil en cas de « fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels »<sup>166</sup>.
145. En l'espèce, les Demandeurs ne justifient pas d'un domicile en France. S'ils évoquent pour les besoins de la cause un domicile en France<sup>167</sup>, c'est d'une résidence en France qu'ils entendent justifier<sup>168</sup>.
146. En toute hypothèse, les Demandeurs tentent de créer artificiellement la compétence du Tribunal judiciaire de Paris pour contourner la compétence exclusive des juridictions turques pour statuer sur leurs prétentions<sup>169</sup>.
147. Il sera souligné à cet égard que les Demandeurs, qui prétendent venir « aux droits de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan », se prévalent pour justifier de ce qui précède d'« [a]ctes confirmatifs des accords de cession des droits de Mme Aysegul Uzan

---

RG n° 20/10132 : « le domicile, au sens du droit de la nationalité, s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé ».

<sup>165</sup> Voir **Pièce TMSF n° 111**, G. Cornu, Association Henri Capitant [dir.], Vocabulaire juridique, « Résidence », p. 918. S'il est possible que « la loi attache [subsidiativement] divers effets de droit » à la notion de résidence, tel n'est le cas en matière de compétence territoriale qu'en ce qui concerne la résidence, à défaut de domicile, du défendeur (article 43 du Code de procédure civile : « Le lieu où demeure le défendeur s'entend : — s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence [...] »).

<sup>166</sup> **Pièce TMSF n° 107**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. I, n° 311, p. 260.

<sup>167</sup> Voir **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 134 : « En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis des années (pièces n° 1 et 2) ».

<sup>168</sup> Voir **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 129 : « La France est bien le lieu où les Demandeurs exercent leur 'activité' en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés, de sorte que le dommage a bien été et est toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaires, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France » (souligné par nous). Les Demandeurs entretiennent ensuite la confusion en prétendant ensuite qu'ils auraient leur domicile en France (« En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis des années (pièces n° 1 et 2) » : **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 134) tout en produisant au soutien de cette prétention des pièces n° 1 et 2 libellées « Justificatifs de résidence en France » : voir **Bordereau de communication de pièces des Demandeurs**.

<sup>169</sup> Voir *infra*, ¶¶ 188-194.

et de M. Kemal Uzan au profit de M. Murat Hakan UZAN et de M. Cem Cengiz UZAN »<sup>170</sup>. Le Défendeur relève, à cet égard, que ces « *actes confirmatifs* », produits par les Demandeurs en Pièce n° 3, ont été signés le 30 mai 2021, soit un mois et demi avant l'Assignation des Demandeurs. Il s'agit de toute évidence de documents préparés pour les besoins de la cause, qui ne donnent, d'ailleurs, aucune indication sur des éléments essentiels des prétendues cessions, tels que la date et le prix, par exemple<sup>171</sup>. Dans de telles circonstances, tout porte à croire que les prétendues cessions, si tant est qu'elles existent, ne sont intervenues que pour les besoins de la cause, conformément à la stratégie déjà utilisée par la Famille Uzan par le passé<sup>172</sup>, et ce, alors que les droits prétendument cédés concerneraient des mesures prises par le TMSF dont la légalité a été confirmée par les juridictions turques à l'occasion de contestations élevées devant elles<sup>173</sup>.

148. Partant, les Demandeurs, qui ne rapportent pas la preuve d'un domicile en France, ne peuvent bénéficier du privilège de juridiction issu de la combinaison de l'article 14 du Code civil et du Règlement Bruxelles I bis.
149. En outre, les Demandeurs ne saurait valablement invoquer l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile pour justifier de la compétence territoriale interne du Tribunal judiciaire de Paris en tant que « *juridiction de leur choix* » ou de « *juridiction du lieu où ils demeurent* »<sup>174</sup>.
150. L'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile dispose :

---

<sup>170</sup> Voir **Pièce Demandeurs n° 3**, Actes confirmatifs des accords de cession des droits de Madame Aysegul Uzan et de Monsieur Kemal Uzan au profit de Monsieur Cem Cengiz Uzan et de Monsieur Murat Hakan Uzan.

<sup>171</sup> Le Défendeur relève que seule la production des prétendus « *accords de cession* » eux-mêmes (et non des « *actes confirmatifs* » préparés pour les besoins de la cause par le père et la sœur des Demandeurs) permettrait de vérifier les termes des prétendues cessions de créances ou de droits, notamment l'objet des cessions alléguées, la date, le prix, ainsi que les autres conditions relatives aux cessions (le cas échéant).

<sup>172</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan ; **Pièce TMSF n° 174**, CIRDI, *Europe Cement Investment and Trade S.A. v. Republic of Turkey*, Affaire n° ARB(AF)/07/2, Sentence du 13 août 2009, ¶¶ 84-85 et 163-164.

<sup>173</sup> Voir notamment *supra*, ¶¶ 81, 86, 96 et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF, colonne relative aux « Procédures de contestation devant les juridictions administratives turques ».

<sup>174</sup> Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶¶ 137-138 : « *les défendeurs demeurant à l'étranger, les Demandeurs sont fondés à saisir le Tribunal Judiciaire de Paris, juridiction de leur choix et de surcroît juridiction du lieu où ils demeurent. Par conséquent, le Tribunal devra retenir sa compétence territoriale interne pour connaître du présent litige* ».

« *Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »<sup>175</sup>.

151. La jurisprudence rappelle que la disposition précitée ne peut fonder la compétence d'une juridiction française que si « *le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus* », et si le demandeur demeure à l'étranger<sup>176</sup>.
152. En l'espèce, il n'est pas contesté par les Demandeurs que le domicile du TMSF (ainsi que celui des autres co-défendeurs), est connu. Les Demandeurs ne sauraient par conséquent valablement invoquer l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour justifier la compétence du Tribunal judiciaire de Paris.
153. Compte tenu de ce qui précède, le juge de la mise en état déclarera le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour connaître des demandes des Demandeurs.

#### **B. À titre liminaire, sur l'immunité de juridiction de TMSF**

154. Il est de jurisprudence constante que les États étrangers jouissent de l'immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion<sup>177</sup>. Il en est ainsi lorsque l'action porte sur des actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public.
155. Il est également acquis que cette immunité de juridiction peut être invoquée par toute entité agissant au nom et pour le compte de l'État étranger pour les actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public<sup>178</sup>.

---

<sup>175</sup> Article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile (souligné par nous).

<sup>176</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 112**, Tribunal de grande instance de Paris, 31 mai 2013, RG n° 11/14039 : « *L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 42 a vocation à s'appliquer en l'espèce, à l'exclusion de l'alinéa 3 qui ne concerne que le cas où le défendeur n'aurait pas de domicile connu ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque l'assignation lui a valablement été signifiée en son domicile situé à Lausanne en Suisse* » (souligné par nous) ; voir également, **Pièce TMSF n° 113**, Paris, 22 février 2019, RG n° 17/14719 : « *le principe posé par l'article 42 du code de procédure civile conduit à privilégier la compétence territoriale du lieu du domicile du défendeur, ce qui en l'espèce conduirait à renvoyer l'examen du litige à une juridiction belge. Si par ailleurs, la société Piriou soutient qu'il convient de faire application de l'alinéa 3 de l'article 42 du code de procédure civile qui lui permettrait, elle-même ayant son siège à l'étranger de choisir la juridiction française de son choix, il convient de constater que ce texte prévoit une compétence subsidiaire qui ne peut jouer que si 'le défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus', ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les sièges sociaux des sociétés B C et Sealease étant connues, quand bien même ils ne se situent pas en France* » (souligné par nous).

<sup>177</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 114**, Cass 1<sup>ère</sup> civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334 et 15-29.335 (publié au bulletin).

<sup>178</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 115**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mai 1976, n° 74-11.424, Bull. Civ. I, n° 181 (« *Mais attendu que, après avoir justement rappelé que l'immunité de juridiction peut être invoquée, par les Etats étrangers et par les organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte, pour les actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public, la cour d'appel a constaté, que, en vertu des textes légaux japonais qu'elle a analysés, la Banque du Japon, lorsqu'elle agit comme chargée du contrôle des changes, le fait par ordre et pour le*

156. En l'espèce, l'action introduite par les Consorts Uzan porte sur des actes de puissance publique accomplis par TMSF dans l'intérêt d'un service public : comme rappelé précédemment, dans le contexte de la Fraude Imar le TMSF est intervenu comme une autorité de résolution avant de prendre des mesures de recouvrement des créances publiques nées à cette occasion<sup>179</sup>.
157. Pour ces raisons, la prétention des Consorts Uzan selon laquelle l'action introduite par ces derniers concernerait des « actes de gestion », de nature commerciale, exercés « *dans le cadre de rapports juridiques relevant du droit privé* »<sup>180</sup> est manifestement infondée.

---

*compte de l'Etat japonais* »). Voir également **Pièce TMSF n° 116**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 27 avril 2004, n° 01-12.442, Bull. Civ. I, n° 114 (« *Mais attendu que les Etats étrangers et les organismes ou personnes agissant par leur ordre et pour leur compte bénéficient de l'immunité de juridiction non seulement pour les actes de puissance publique mais aussi pour ceux accomplis dans l'intérêt d'un service public ; que la cour d'appel, ayant relevé, d'abord, que M. Y..., sous-officier de l'armée, était membre de l'USAPT, laquelle était rattachée au commandement du recrutement de l'armée des Etats-Unis, ensuite, que l'entraînement au cours duquel est survenu l'accident s'inscrivait dans le cadre ordinaire des activités de l'USAPT sur le territoire américain, était financé par l'armée américaine et effectué sous son commandement, encore, que l'association d'une équipe civile a cet entraînement ne faisait pas perdre à celui-ci son caractère militaire dès lors qu'il s'agissait pour l'armée américaine d'entraîner ses parachutistes et de promouvoir son recrutement, en a exactement déduit que l'activité de l'équipe de parachutisme était accomplie dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public de l'Etat étranger et décidé que M. Y... était fondé à se prévaloir du principe de l'immunité de souveraineté des Etats, privant ainsi du pouvoir de juger le for saisi et sans que les dispositions sur la compétence de l'article 14 du Code civil puissent lui être opposées* » (souligné par nous)) ; **Pièce TMSF n° 117**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 2004, n° 01-15.471 et 01-15.472, Bull. Civ. I, n° 310 (« *Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'immunité de juridiction invoquée par l'ASECNA n'était pas fondée sur son statut d'agence internationale en application de la convention de Dakar, mais sur les activités exercées, pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution du contrat du 7 décembre 1987, de sorte que les griefs des trois premières branches manquent en fait ; qu'ensuite, la cour d'appel n'avait pas à faire une recherche qui ne lui était pas demandée ; qu'enfin, ayant relevé que la responsabilité de l'agence était mise en cause pour les conditions de stockage des dépôts de carburants soumis à son contrôle et que, contrairement aux énonciations du premier juge qui ne s'était attaché qu'à l'activité commerciale confiée à l'ASECNA, cet organisme accomplissait, pour le compte de l'Etat sénégalais, une mission de service public ayant trait à la sécurité des transports aériens nationaux et à la maintenance des aéroports sous le contrôle administratif et financier du ministre de l'Aviation civile de cet Etat, la cour d'appel en a justement déduit que l'ASECNA, qui agissait en vertu d'une délégation de service public, devait bénéficier de l'immunité de juridiction, ce qui privait la juridiction française du pouvoir de juger à son égard* » (souligné par nous)) et **Pièce TMSF n° 118**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 17 avril 2019, n° 17-18.286, publié au bulletin (« *Mais attendu que les activités de certification et de classification, qui relèvent de régimes juridiques différents, sont dissociables et que seule la première autorise une société de droit privé à se prévaloir de l'immunité juridictionnelle de l'Etat du pavillon qui l'a spécialement habilitée à délivrer, en son nom, au propriétaire d'un navire, la certification statutaire* » (souligné par nous)). Voir également **Pièce TMSF n° 119**, Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, article 1b) (« *1. Aux fins de la présente Convention :[...] b) Le terme « Etat » désigne : i) L'Etat et ses divers organes de gouvernement; ii) Les composantes d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques de l'Etat, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre; iii) Les établissements ou organismes d'Etat ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat; iv) Les représentants de l'Etat agissant à ce titre* » (souligné par nous)).

<sup>179</sup> Voir *supra*, Section I.C et ¶ 137. Voir également, **Pièce TMSF n° 120**, Jugement n° 2007/1077 du 1<sup>er</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 25 avril 2007 ; **Pièce TMSF n° 121**, Jugement n° 2009/455 du 6<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 19 mars 2009 ; **Pièce TMSF n° 122**, Arrêt n° 2014/2069 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2014 ; **Pièce TMSF n° 123**, Jugement n° 2007/2344 du 4<sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 31 octobre 2007.

<sup>180</sup> **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021, ¶¶ 139-150.**

158. Compte tenu de ce qui précède, TMSF est fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction, de sorte que les juridictions françaises sont dépourvues du pouvoir de connaître de l'action introduite par les Consorts Uzan.

### **C. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan**

159. Le Défendeur relève, à titre préliminaire, qu'une grande partie des sociétés visées dans l'Assignation n'a pas fait l'objet de cession d'actifs. Les Demandeurs semblent soutenir que les actifs de ces sociétés auraient également été cédés, mais que « *les détails [de ces cessions] n'[auraient] pas été révélés publiquement* »<sup>181</sup>. Ils semblent demander, à ce titre, plus de 20 milliards de dollars de dommages et intérêts (soit le tiers de leurs réclamations)<sup>182</sup>.

160. Cette demande est tellement imprécise en l'état qu'il est impossible d'y répondre. Il appartient aux Demandeurs de préciser leurs allégations, notamment concernant la nature des actifs qui auraient été cédés, la procédure suivie pour procéder aux prétendues cessions, l'identité des prétendus cessionnaires, le prix des prétendues cessions, la date à laquelle ces prétendues cessions ont eu lieu, ou encore les circonstances dans lesquelles les Demandeurs auraient pris connaissance de ces prétendues cessions non-publiques. A défaut, le TMSF ne peut vérifier de manière exhaustive la régularité, la recevabilité et le mal-fondé des prétentions des Demandeurs.

161. Les demandes des Consorts Uzan sont également irrecevables et ce pour au moins quatre motifs distincts. Le Défendeur démontrera ainsi que les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel et légitime (1), que la présente action tend à contourner l'autorité de chose jugée attachée aux jugements rendus par les juridictions administratives turques concernant les mesures prises par le TMSF dans le contexte de la Fraude Imar (2), que la présente action procède d'un abus de droit (3) et que les demandes des Consorts Uzan sont prescrites (4).

1. Sur l'irrecevabilité des demandes en raison du défaut d'intérêt à agir légitime des consorts Uzan

162. L'article 31 du Code de procédure civile dispose que :

*« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour*

---

<sup>181</sup> Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021, ¶ 276.

<sup>182</sup> Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021, p. 52.

*élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* »<sup>183</sup>.

163. L'article 122 du Code de procédure civile prévoit que :

*« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »*<sup>184</sup>.

164. Conformément aux articles 31 et 122 précités, le demandeur à une action en justice, pour que cette action soit recevable, doit justifier d'un intérêt à agir. Cet intérêt à agir doit être personnel, légitime, né et actuel<sup>185</sup>.

a. Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel

165. L'intérêt à agir doit être « personnel », c'est-à-dire propre au demandeur à l'action :

*« Cette exigence signifie qu'une personne ne peut agir en justice que dans la mesure où la violation du droit l'atteint dans ses intérêts propres et où le résultat de l'action lui profitera personnellement. Il n'est pas possible de lui reconnaître le droit d'agir pour assurer le respect de l'intérêt général [...], et pas davantage le droit d'agir pour défendre les intérêts d'autrui, personne physique ou personne morale, parce que 'nul ne plaide par procureur !' et que la chose jugée n'a qu'une autorité relative entre les parties au procès »*<sup>186</sup>.

166. Une action en responsabilité délictuelle introduite par un demandeur agissant en qualité d'associé ou d'actionnaire d'une société n'est ainsi recevable qu'à la double condition que cette demande porte sur la réparation d'un préjudice personnel distinct d'un préjudice de la société<sup>187</sup>

---

<sup>183</sup> Article 31 du Code de procédure civile (souligné par nous).

<sup>184</sup> Article 122 du Code de procédure civile (souligné par nous).

<sup>185</sup> Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 124**, T. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, *Droit judiciaire privé*, 2019, Lextenso, ¶ 67.

<sup>186</sup> **Pièce TMSF n° 125**, L. Cadiet, E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, Lexis Nexis, 2016, p. 287, ¶ 358 (souligné par nous).

<sup>187</sup> Voir, par exemple, s'agissant de l'action individuelle de l'actionnaire à l'encontre d'un dirigeant de la société, **Pièce TMSF n° 126**, Cass. Com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787, Bull. Chambre commerciale n° 30, p. 31 : « Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué [...] d'avoir déclaré que [l'actionnaire] [...] est irrecevable à demander ultérieurement aux administrateurs responsables de la mauvaise gestion de la société la réparation du préjudice résultant de la vente de ses titres [...] qu'en se plaignant d'avoir ainsi vendu à perte, [l'actionnaire] ne fait pas valoir un préjudice qui lui soit spécial, qu'il ne s'agit en l'espèce que du préjudice subi par la société elle-même par suite d'une mauvaise gestion, que le dommage cause à l'actionnaire n'en est que le corollaire [...] qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin d'avoir commis la dénaturation alléguée, s'est bornée à donner aux circonstances de la cause leur véritable qualification » (souligné par nous) ; **Pièce TMSF n° 127**, Cass. Com., 28 juin 2005, n° 04-13.586 : « Mais attendu que l'arrêt retient que les associés qui n'agissent pas en l'espèce par la voie oblique et n'exercent pas une action sociale ne sont recevables dans leur action personnelle que s'ils justifient d'un préjudice personnel distinct du préjudice subi par la société dans laquelle ils détiennent des parts et que les préjudices subis par des associés d'une société en liquidation, tenant à des pertes de valeur de leurs parts sociales en raison de la violation alléguée de stipulations contractuelles par le client unique de la société, sont subis

et, le cas échéant, que le demandeur apporte la preuve de sa qualité d'associé ou d'actionnaire<sup>188</sup>.

167. S'agissant de la première condition, l'associé ou l'actionnaire d'une société ne justifie pas d'une action en réparation d'un préjudice personnel lorsque le préjudice allégué consiste en une « fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice » :

*« Si le demandeur à l'action indemnitaire est un associé qui agit en responsabilité contre les dirigeants de la société débitrice, la recevabilité de son action est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui aurait pu être subi par la société elle-même [...] En se déterminant ainsi, sans distinguer selon que l'action de M. [M] tendait à réparer seulement une fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers ou par la société débitrice, une action individuelle étant dans ce cas irrecevable, ou à indemniser un préjudice personnel, une action individuelle étant alors recevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »<sup>189</sup>.*

168. S'agissant de la deuxième condition, dans l'hypothèse dans laquelle le demandeur prétend agir en qualité d'associé ou d'actionnaire d'une société au titre des dividendes distribués par la société dont il prétend avoir été privés, l'action est irrecevable à défaut pour le demandeur

---

*indistinctement par la collectivité des associés porteurs de parts et par la société ; qu'en décidant ainsi que le préjudice invoqué par les associés qui, en raison de leurs droits et devoirs sociaux, ont été appelés à supporter les pertes sociales n'étant que le corollaire de celui causé à la société, n'avait aucun caractère personnel, la cour d'appel a fait une exacte application des textes susvisés »* (souligné par nous) ; **Pièce TMSF n° 128**, Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253 : « La cour rappelle que les associés disposent d'une action individuelle en responsabilité à l'encontre des dirigeants sociaux, distincte de l'action ut singuli exercée au nom de la société. Pour être recevable l'associé qui intente une telle action doit subir un préjudice personnel distinct du préjudice éprouvé par la société » (souligné par nous) ; voir également, s'agissant de l'action individuelle de l'actionnaire à l'encontre d'un tiers, **Pièce TMSF n° 129**, Cass. Com., 8 février 2011, n° 09-17.034, Bull. IV, n° 19 : « Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ; Attendu que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé à l'encontre d'un cocontractant de la société est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même » ; **Pièce TMSF n° 130**, Cass. Com., 4 novembre 2021, n° 19-12.342, publié au bulletin : « Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile : Il résulte de ces textes que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué [...] En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société [X] Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d'oeuvres constituant son principal actif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » (souligné par nous).

<sup>188</sup> Voir **Pièce TMSF n° 131**, Cass. Com., 2 décembre 2008, n° 07-19.061 ; **Pièce TMSF n° 132**, Paris, 30 janvier 2008, RG n° 05/21137 ; **Pièce TMSF n° 133**, Tribunal de Grande Instance de Paris, 19 décembre 2007, RG n° 05/14342 ; **Pièce TMSF n° 134**, Aix-en Provence, 31 janvier 2019, RG n° 16/12713.

<sup>189</sup> **Pièce TMSF n° 135**, Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758 (souligné par nous).

d'apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire ou d'associé de la société<sup>190</sup>, dès lors que seuls les associés ou actionnaires d'une société ont droit aux dividendes distribués par cette société<sup>191</sup>.

169. En l'espèce, les Demandeurs prétendent avoir subi un préjudice financier caractérisé par la vente des actifs de sociétés et par la prétendue perte de dividendes générés par les actifs vendus<sup>192</sup>.
170. Pour les raisons qui précèdent, l'action des Demandeurs doit être jugée irrecevable dès lors que leur action ne porte pas sur la réparation d'un préjudice propre distinct de celui prétendument subis par les sociétés du groupe Uzan visées par les mesures du TMSF. Les Demandeurs sont irrecevables à demander l'indemnisation d'un prétendu préjudice qui résulterait de la cession des actifs des sociétés listées par les Demandeurs dans leur assignation<sup>193</sup>, puisque ce préjudice, s'il était démontré, n'affecterait directement que le patrimoine de ces sociétés.
171. S'agissant du prétendu préjudice tiré des prétendus dividendes dont ils auraient été privés, les Demandeurs, qui se présentent comme les « *bénéficiaires ultimes* » des sociétés dont les cessions d'actifs leur auraient causé un préjudice<sup>194</sup>, n'apportent pas non plus la preuve qu'ils seraient actionnaires ou associés (et à quelle proportion) desdites sociétés<sup>195</sup>. Les Demandeurs

---

<sup>190</sup> Voir **Pièce TMSF n° 136**, Cass. Com., 9 juin 2004, n° 01-02.356.

<sup>191</sup> En droit français comme en droit turc, l'éventuelle distribution de dividendes aux actionnaires est décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires : voir par exemple, pour les sociétés commerciales, Article L. 232-12 du Code de commerce : « *Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes* » (souligné par nous).

<sup>192</sup> Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, p. 6 : « *Cette affaire est celle de l'une des fraudes les plus importantes de l'histoire. Elle a engendré un préjudice financier d'une intensité extrême, évalué à environ 68 milliards de dollars américains, représentant la valeur dont les Demandeurs, résidents en France et qui auraient dû y percevoir des dividendes, ont été spoliés en qualité de bénéficiaires économiques d'un ensemble de sociétés (ci-après les « Sociétés »), dont les actifs et les fruits ont fait l'objet d'une captation frauduleuse* » (souligné par nous) ; voir également, **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 124 : « *Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion du TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs aujourd'hui pour les 19 dernières années, ainsi les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains* » (souligné par nous).

<sup>193</sup> Voir **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 5.

<sup>194</sup> Voir par exemple, **Assignation des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 3 : « *[Les Demandeurs] agissent en l'espèce en qualité de bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les « Sociétés ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs (pièce n° 4)* » (souligné par nous).

<sup>195</sup> Il convient de relever à cet égard que Monsieur Cem Cengiz Uzan avait déclaré, en défense à la procédure pénale engagée contre lui en Turquie et à l'issue de laquelle il a été condamné pour blanchiment d'argent, fraude commise envers les déposants, fraude commise envers l'Etat, détournement de fonds aggravé, et organisation criminelle en vue du détournement de fonds, que « *qu'il a coupé après 1994 toutes ses relations avec la banque Imar de Turquie S.A., Imar Bank Off-Shore Ltd. De même qu'avec toutes les sociétés dépendant du Groupe Uzan [...] qu'il a coupé toutes liaisons de droit et de fait avec la banque Imar de Turquie S.A., Imar Bank Off-Shore Ltd. et avec les sociétés dépendant du Groupe Uzan* » (souligné par nous) : **Pièce TMSF n° 35**, Jugement de la 8<sup>ème</sup> chambre criminelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, 29 mars 2013, n° 2008/10, p. 217 (souligné par nous). En outre, les

sont irrecevables à demander des dommages-intérêts pour l'absence de dividendes qui n'est que la conséquence du prétendu préjudice de ces mêmes sociétés, à savoir la cession des actifs qui permettent, selon les propres termes des Demandeurs<sup>196</sup>, de générer ces dividendes. Les Demandeurs présentent d'ailleurs le préjudice qu'ils auraient subi comme une fraction, incertaine<sup>197</sup>, d'un préjudice de la société.

172. L'action en justice des Demandeurs doit ainsi être jugée irrecevable dès lors qu'ils ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel.

---

Demands ont coutume d'user de prête-noms pour engager diverses actions pour contourner les règles de compétence applicables : voir par exemple **Pièce TMSF n° 2**, Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d'instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan, et en particulier **Pièce TMSF n° 137**, CIRDI, *Saba Fakes v. Turkey*, Affaire n° ARB/07/20, Sentence du 14 juillet 2010, ¶¶ 136-149, notamment : « À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que les parties à l'arrangement Uzan-Masoud-Fakes n'ont jamais eu l'intention de donner effet au prétendu transfert d'actions de Masoud à M. Fakes et ont plutôt convenu de mettre en oeuvre un accord qui ne transférerait même pas la propriété légale des certificats d'actions de Telsim à M. Fakes. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'arrangement de M. Fakes ne répond pas à l'exigence d'une contribution [...], ni aux exigences de durée et de risque, puisqu'aucun droit n'a été effectivement transféré à la Demanderesse par le biais de l'arrangement Uzan-Masoud-Fakes[...]. En d'autres termes, M. Fakes n'a effectué aucun investissement dans Telsim qui répondrait à l'un des trois critères d'existence d'un investissement au sens de l'article 25(1) de la Convention CIRDI » (souligné par nous).

<sup>196</sup> **Assignment des Demandeurs du 13 juillet 2021**, ¶ 124 : « Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion du TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs aujourd'hui pour les 19 dernières années, ainsi les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de 68 milliards de dollars américains » (souligné par nous).

<sup>197</sup> *Id.* La **Pièce Demandeurs n° 4** à laquelle se réfèrent les Demandeurs est le « rapport » qui ferait état, selon eux, des participations des Demandeurs dans les sociétés dont les cessions d'actifs sont contestées à l'occasion de la présente instance. Cependant, comme relevé précédemment, ce rapport est incomplet et incompréhensible (voir *supra*, note de bas de page n° 147). Par ailleurs, ce rapport est (i) dépourvu d'annexes justificatives, et (ii) ne liste pas des sociétés, mais des « ensembles commerciaux et économiques » constitués par le TMSF conformément au droit turc pour vendre ensemble des actifs dont l'usage collectif a un sens économiquement et commercialement, et ce, au meilleur prix possible (voir notamment *supra*, ¶ 91). *Premièrement*, certains de ces « ensembles commerciaux et économiques » contenaient des actifs de sociétés différentes ; c'est le cas par exemple de l'« ensemble commercial et économique » « Star TV » dans lequel sont inclus des actifs des sociétés suivantes : Star Televizyon Hizmetleri AŞ ; Teleon Reklamcılık ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret AŞ ; İnter Televizyon Servisleri AŞ ; Yıldız Medya Reklamcılık Hizmetleri Ticaret AŞ ; M.B.I. Reklamcılık ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret AŞ ; Universal Filmcilik ve Reklamcılık Sanayi AŞ ; Merkez Sistem Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Uyum Televizyonculuk Reklamcılık ve Yayıncılık AŞ ; Boyut Prodüksiyon ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Güncel İletişim Filmcilik ve Yayıncılık Ticaret AŞ ; Rumeli Teknik AŞ ; Kutup Prodüksiyon AŞ ; Lotus Reklamcılık AŞ ; Film Türk Film Prodüksiyon ve Dağıtım Ticaret AŞ ; Prime Prodüksiyon Hizmetleri AŞ ; Star Haber Ajansı AŞ ; Ultra Filmcilik ve Reklamcılık Sanayi ve Ticaret AŞ ; Medya Prodüksiyon Ticaret AŞ ; Prime Medya Filmcilik ve Reklamcılık San. AŞ ; Star Digital İletişim AŞ. *Deuxièmement*, les actifs d'une même société pouvaient être répartis dans différents ensembles commerciaux et économiques ; c'est le cas par exemple de la société Star Televizyon Hizmetleri AŞ dont les actifs ont été répartis entre les ensembles commerciaux et économiques « Süper FM », « Metro FM », « Star TV », « Rock FM », « Radyo Alaturka », « Joy FM », « Joy Türk FM » et « Rumeli Plaza ». Voir, à ce sujet, **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Or, il est constant que les actifs d'une société commerciale n'entrent pas dans le patrimoine des actionnaires de la société. Dès lors, les Demandeurs ne peuvent pas sérieusement prétendre être en mesure de déterminer leur participation dans des ensembles d'actifs et, partant, le rapport produit en **Pièce Demandeurs n° 4**, n'est de nature ni à justifier de la qualité d'actionnaires des Demandeurs, ni à établir l'existence d'une lésion certaine d'un droit des Demandeurs à cause des cessions des actifs dont ils prétendent qu'elles leur auraient causé un préjudice.

b. Les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt à agir légitime

173. L'intérêt à agir doit être légitime. La légitimité suppose de contrôler l'usage de l'action en tant que moyen<sup>198</sup> au service d'une finalité qui doit également répondre à cette exigence de légitimité<sup>199</sup>.
174. Le demandeur à une action en responsabilité délictuelle doit justifier, non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime juridiquement protégé<sup>200</sup>. Son action ne sera pas recevable si l'intérêt juridiquement protégé dont il entend sanctionner la lésion est affectée d'illicéité ou d'immoralité interdisant qu'elle soit sanctionnée par voie judiciaire<sup>201</sup>.
175. En l'espèce, les Demandeurs ne justifient pas d'un intérêt légitime.
176. Comme il l'a été rappelé précédemment<sup>202</sup>, les mesures prises par le TMSF contestées par les Demandeurs dans la présente procédure trouvent leur origine dans la fraude organisée au sein de la Banque Imar (qui était contrôlée par la Famille Uzan) qui a permis de détourner des milliards de dollars américains de dépôts effectués par des clients de la banque Imar, au profit de sociétés du Groupe Uzan ou de membres de la Famille Uzan eux-mêmes<sup>203</sup>.

---

<sup>198</sup> Le juge doit alors « s'assurer l'origine du mal ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait appel à la contrainte sociale pour y porter remède » : **Pièce TMSF n° 138**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455, spec. p. 461.

<sup>199</sup> *Id.*

<sup>200</sup> **Pièce TMSF n° 139**, Cass. Civ., 28 juillet 1937, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile, n° 181, p. 377 : « le demandeur d'une indemnité délictuelle ou quasi-délictuelle doit justifier, non d'un dommage quelconque, mais de la lésion certaine d'un intérêt légitime, juridiquement protégé ». Voir également, **Pièce TMSF n° 140**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 février 1992, n° 90-19.237, Bull. II, n° 54, p. 26 : « Vu l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, ensemble l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil [...] Qu'en l'état de ces énonciations, qui n'établissent pas l'illégitimité de son intérêt à demander réparation de son dommage au gardien du train, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ; **Pièce TMSF n° 141**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 24 janvier 2002, n° 99-16.576, Bull. II, n° 47 : « Attendu qu'une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites ».

<sup>201</sup> **Pièce TMSF n° 138**, G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455, spec. p. 461. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé d'une part que le demandeur qui a commis par son activité un délit ne peut demander la réparation du préjudice « résidant dans l'impossibilité où il s'est trouvé de poursuivre une telle activité » et qui aurait été causé par l'organisme en charge de la surveillance du marché qui avait interdit à la société dont le demandeur était l'administrateur unique, d'exercer son activité, et d'autre part, le fait de continuer « l'action en responsabilité qu'il avait introduite en 1984, contre la Commission des opérations de bourse, après que sa condamnation par les juridictions répressives est devenue définitive, dix ans plus tard, en 1994 » caractérisait un abus du droit d'agir, sanctionné en l'espèce par une condamnation à une amende civile au titre de l'article 32-1 du Code de procédure civile : voir **Pièce TMSF n° 142**, Cass. Com., 30 novembre 1999, n° 97-15.978.

<sup>202</sup> Voir *supra*, Section I.B.

<sup>203</sup> Il est souligné que les Demandeurs ont personnellement participé à cette fraude, Monsieur Cem Cengiz Uzan ayant à ce titre fait l'objet d'une condamnation pénale par les tribunaux turcs pour blanchiment d'argent, fraude commise envers les déposants, fraude commise envers l'Etat, détournement de fonds aggravé, et organisation criminelle en vue du détournement de fonds. Voir *supra*, Section I.B.3. Voir également, **Pièces TMSF n° 143**, Jugement de la United States District Court (Southern District of New York) du 8 février 2006, *Motorola Credit Corporation et Nokia Corporation (Demandereses) c. Kemal UZAN, Cem Cengiz Uzan, Murat Hakan Uzan, Melahat Uzan*,

177. À la suite de la découverte de cette fraude, dans l'exercice de sa mission de service public de garantie des dépôts effectués auprès d'établissements bancaires turques, le TMSF a indemnisé l'ensemble des déposants de la banque Imar victimes des manœuvres frauduleuses au sein de la Banque (et pour lesquelles l'un des Demandeurs, Monsieur Cem Cengiz Uzan, a été condamné au pénal en Turquie, écopant de lourdes peines de prison), sur des fonds obtenus par emprunt auprès du Trésor public turc. Dans un second temps, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique qu'il tient de la loi turque, le TMSF a pris des mesures aux fins de recouvrement des créances publiques qu'il détient en raison des fonds engagés pour surmonter la Fraude Imar.
178. Les mesures prises par le TMSF, consistant en des actes de puissance publique accomplis dans l'intérêt d'un service public et pratiqués conformément au droit turc, ont du reste fait l'objet de nombreuses contestations devant les juridictions administratives turques (y compris par des membres de la Famille Uzan) qui ont confirmé la légalité des mesures prises par le TMSF.
179. Aux termes de la présente procédure, sous couvert d'une action en responsabilité délictuelle fondée sur les dispositions du Code de procédure civile français, les Consorts Uzan tentent d'obtenir du Tribunal judiciaire de Paris qu'il se prononce sur la validité des actes de puissance publique pris par TMSF, autorité publique turque, et condamnent TMSF à les indemniser pour les prétendus préjudices qu'ils auraient subis du fait des mesures prises dans l'exercice de sa mission de service public.
180. L'action introduite par les Demandeurs, opportunément présentée comme une action en responsabilité délictuelle (alors qu'elle vise à contester l'exercice par une autorité publique turque de prérogatives de puissance publique qu'elle tient de dispositions de droit public turc), tend à obtenir des juridictions françaises qu'elles privent d'effet les mesures prises par le TMSF en raison de la fraude bancaire commise par la Banque Imar au profit de la Famille Uzan.
181. Si le Tribunal de céans venait à faire droit en tout ou partie aux prétentions des Consorts Uzan, cela aurait pour effet, d'une part, de permettre aux Consorts Uzan de tirer profit d'activités frauduleuses exercées par la Banque Imar au détriment de ses déposants et, d'autre part, de condamner le TMSF à supporter la charge des dommages causés aux déposants de la Banque Imar par ces activités frauduleuses.

182. Dans ce contexte, les Consorts Uzan ne justifient d’aucun intérêt à agir légitime, de sorte que leurs demandes sont irrecevables.

2. Sur l’irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en ce qu’elles visent à contourner l’autorité de chose jugée de jugements rendus par les juridictions administratives turques

183. Les Demandeurs tentent ainsi, sous couvert d’une action en responsabilité délictuelle, de voir le Tribunal judiciaire de Paris se prononcer sur la légalité des actes du TMSF, ce qui ne saurait être admis, pour les raisons exposées ci-après.

184. Comme cela ressort clairement des extraits reproduits dans le tableau ci-dessous à titre d’exemples, afin de statuer sur les demandes en responsabilité délictuelle des Consorts Uzan, le Tribunal judiciaire de Paris devrait nécessairement se prononcer sur la légalité des mesures prises par le TMSF dans le contexte de la Fraude Imar.

**Extraits de l’Assignation confirmant que l’action des Demanderesse vise à remettre en cause la légalité des actes du TMSF**

Référence	Extrait
p. 7	« <i>TMSF a en effet utilisé, en les détournant, ses prérogatives légales en commettant un abus de pouvoir colossal, par l'organisation et la mise en œuvre de la cession de tous les actifs des Sociétés [...]</i> » (souligné par nous).
p. 7	« <i>En servant ses propres intérêts par un véritable abus de biens sociaux, TMSF a ainsi instrumentalisé ces Sociétés en les amenant, par une forme de contrainte, à accepter de manière totalement injustifiée, en leur nom et pour leur compte, des ordres de paiement émis par TMSF elle-même au bénéfice de la créance que TMSF avait entrepris de recouvrer, sans le moindre fondement légal et sans preuve, au titre de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK</i> » (souligné par nous).
p. 7	« <i>TMSF n'a pas craint d'utiliser des moyens parfaitement illégaux, en dehors de tout cadre légal et de tout processus judiciaire, pour prendre possession des actifs des Sociétés</i> » (souligné par nous).
¶ 18	« <i>La présente instance porte sur des agissements réalisés en dehors de tout cadre légal, par abus de prérogatives prévues par la loi dans les circonstances exposées ci-dessous</i> » (souligné par nous).
¶¶ 40-41	« <i>TMSF n'a jamais fait aucune des démonstrations essentielles qui lui auraient permis d'exercer les pouvoirs étendus précités.</i>  <i>De manière très gravement illégale, TMSF est cependant passé outre cette absence de démonstration et de preuve de ses allégations, en abusant de ses pouvoirs afin de capter frauduleusement des actifs des Sociétés, comme exposé ci-après</i> » (souligné par nous).

Référence	Extrait
¶¶ 71-72	<p>« TMSF a alors décidé de commettre <u>des abus de pouvoir</u> ayant eu pour effet un détournement des actifs des Sociétés, ce qui constitue précisément l'objet du présent litige.</p> <p><i>En effet, TMSF a détourné les pouvoirs étendus qui lui étaient accordés par la loi pour organiser la captation des actifs des Sociétés et obtenir le <u>règlement des ordres de paiement pourtant illicites</u> que TMSF avait émis à leur encontre puis accepté en leur nom, toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et alors que TMSF se savait parfaitement incapable, à ce stade, de faire cette démonstration, comme le montrent les décisions de justice versées aux débats et comme l'a confirmé MOTOROLA elle-même (avant son changement de position) » (souligné par nous).</i></p>
¶ 74	<p>« Dans cette situation, <u>si TMSF avait agi conformément aux lois qui imposent une préservation des droits économiques actionnaires</u>, TMSF ne pouvait absolument pas abuser de sa position pour altérer ou porter atteinte à ces droits économiques. <u>TMSF fera cependant tout l'inverse !</u> » (souligné par nous).</p>
¶ 77	<p>« Dans ces circonstances exceptionnelles de « pleins pouvoirs » et alors que <u>TMSF aurait dû respecter les limites de ses prérogatives légales cantonnées aux seules fins conservatoires</u>, TMSF a outrepassé ses pouvoirs et, contrairement aux lois, a déclenché des opérations de captation des actifs des Sociétés par des manœuvres frauduleuses ayant consisté matériellement à [...] » (souligné par nous).</p>
¶ 83	<p>« Cette situation incroyable et <u>de toute évidence illégale</u> s'apparente en tous points à un abus de pouvoir » (souligné par nous).</p>
¶ 85	<p>« [...] <u>TMSF n'a pas respecté les conditions légales lui permettant de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée et que ce faisant, en outrepassant ses pouvoirs cantonnés à des seuls fins conservatoires</u>, TMSF a nécessairement agi sans droit et donc de manière abusive, et <u>en dehors de tout cadre légal</u> [...] » (souligné par nous).</p>

185. Cela conduirait, en pratique, le Tribunal judiciaire de Paris à se prononcer sur des questions relevant de la compétence exclusive des juridictions administratives turques et à réviser au fond de très nombreuses décisions des juridictions administratives turques (y compris du Conseil d'Etat turc), en remettant ainsi en cause l'autorité de chose jugée attachée à ces décisions.

186. Comme le Défendeur l'a rappelé précédemment, c'est aux juridictions administratives turques qu'il revient de contrôler la légalité des décisions du TMSF dans le contexte du recouvrement de créances publiques<sup>204</sup>. Les juridictions administratives turques ont du reste été saisies par

<sup>204</sup> Voir notamment *supra*, ¶ 77.

des centaines de contestations relatives aux mesures prises par le TMSF pour recouvrer les créances publiques résultant de la Fraude Imar – qu’il s’agisse des ordres de paiement, du transfert du contrôle et de la gestion des sociétés du Groupe Uzan au TMSF, ou encore des cessions d’actifs effectuées conformément à la loi bancaire n° 5411 – et ont confirmé la légalité de ces mesures<sup>205</sup>.

187. Dans de telles circonstances, le Tribunal de céans, qui n’a pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers<sup>206</sup> ou de se prononcer sur des questions relevant de la compétence des juridictions turques, doit déclarer les demandes des Consorts Uzan irrecevables<sup>207</sup>.

3. Sur l’irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan procédant d’un abus de droit d’ester en justice

188. Pour les raisons exposées ci-après, les demandes des Consorts Uzan ne sont pas recevables dès lors qu’elles procèdent d’une tentative de détournement des voies de droit prévues par le droit français, constitutive d’un abus de droit<sup>208</sup>, et confirmant en tant que de besoin l’absence d’intérêt à agir légitime des Demandeurs.

---

<sup>205</sup> Voir notamment *supra*, ¶¶ 81, 86, 96. Pour un aperçu des décisions des juridictions administratives turques confirmant la légalité des cessions d’actifs des sociétés du Groupe Uzan, voir **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d’actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Voir également **Pièce TMSF n° 144**, Arrêt n° 2011/17 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d’Etat du 11 janvier 2011 ; **Pièce TMSF n° 145**, Arrêt n° 2014/1427 de l’Assemblée Plénière des chambres administratives du Conseil d’Etat du 3 avril 2011 ; **Pièce TMSF n° 146**, Jugement n° 2007/2600 du 4<sup>ème</sup> Tribunal administratif d’Istanbul du 29 novembre 2007 ; **Pièce TMSF n° 147**, Arrêt n° 2011/20 de la 13<sup>ème</sup> chambre du Conseil d’Etat du 11 janvier 2011.

<sup>206</sup> Il est constant que les juridictions françaises n’ont pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers. Cette solution a été rappelée en matière d’exequatur des jugements étrangers par l’arrêt de principe *Munzer* de la Cour de cassation : voir **Pièce TMSF n° 148**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 janvier 1964, Bull. Civ. I, n° 15 : « *Que cette vérification, qui suffit à assurer la protection de l’ordre juridique et des intérêts français, objet même de l’institution de l’exequatur, constitue en toute matière à la fois l’expression et la limite du pouvoir de contrôle du juge chargé de rendre exécutoire en France une décision étrangère, sans que ce juge doive procéder à une révision au fond de la décision* » (souligné par nous) ; voir également, **Pièce TMSF n° 149**, Pascal de Vareilles-Sommières, « Jugement étranger : matières civile et commerciale – Généralités », dans *Répertoire de droit international*, Dalloz, Septembre 2013 (actualisation : Septembre 2020), ¶ 50.

<sup>207</sup> Il est également constant que les actions ayant pour effet d’octroyer au juge un pouvoir qui n’entre pas dans le champ de ses attributions doit être déclarée irrecevable : voir **Pièce TMSF n° 150**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 janvier 2015, n° 13-21.044, Bull. Civ. II, n° 3 : « [...] *Et attendu que la cour d’appel, pour justifier l’absence de renvoi de l’affaire, retient exactement que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie constitue une fin de non-recevoir et non une exception d’incompétence* » ; **Pièce TMSF n° 151**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 15 avril 2021, n° 19-20.281, publié au bulletin : « *le défaut de pouvoir juridictionnel d’un juge constitue une fin de non-recevoir, qui peut, dès lors, être proposée en tout état de cause en application de l’article 123 du code de procédure civile* » ; **Pièce TMSF n° 152**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 avril 2005, n° 03-15.607, Bull. Civ. II, n° 116, p. 105 : « *Qu’en statuant ainsi, alors que le moyen tiré par M. X... du défaut de pouvoir juridictionnel du Tribunal saisi constituait une fin de non-recevoir et non une exception de compétence et que le jugement déferé n’avait pas mis fin à l’instance, la cour d’appel a violé les textes susvisés* » ; **Pièce TMSF n° 153**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juillet 2010, n° 09-65.256, Bull. Civ. II, n° 134 : « *Qu’en statuant ainsi, alors que le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie, elle-même tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constitue une fin de non-recevoir, la cour d’appel a violé les textes susvisés* ».

<sup>208</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 154**, M. L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international dans l’espace judiciaire européen et mondial », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 3, juillet 2006, var. 14. Voir également

189. L'abus du droit, qu'il s'agisse de l'abus du droit d'ester en justice ou de l'abus dans le choix du tribunal<sup>209</sup>, peut notamment résulter de ce que l'action en justice procède d'une instrumentalisation par le demandeur de multiples juridictions qu'il saisit de demandes et d'arguments contradictoires et infondés<sup>210</sup>.
190. En l'espèce, les Consorts Uzan tentent d'obtenir du Tribunal judiciaire de Paris qu'il juge que le TMSF aurait engagé sa responsabilité délictuelle au titre des mesures adoptées par cette autorité publique turque, lesquelles pouvaient être contestées et/ou l'ont été devant les juridictions administratives turques.
191. La présente action participe de la stratégie mise en œuvre par la Famille Uzan depuis plus de vingt ans visant à contester, directement ou indirectement, devant le plus de juridictions possibles – qu'elles soient judiciaires ou arbitrales –, l'ensemble des mesures prises par le TMSF, en adoptant des positions contradictoires d'une procédure à l'autre, et ce alors que ces actions sont constamment rejetées par les juridictions qui sont appelées à en connaître.
192. Le TMSF souligne à cet égard que les Consorts Uzan soutiennent dans la présente procédure que le TMSF est « *personne morale autonome, disposant de son propre budget, de sa propre comptabilité et de sa propre gouvernance* » agissant prétendument « *dans le cadre d'activités relevant de rapports juridiques du droit privé* », alors que la Famille Uzan (y compris les Consorts Uzan) a saisi, directement ou indirectement, à de nombreuses reprises les juridictions administratives turques de contestations visant les mesures prises par TMSF dont elle ne contestait alors pas qu'il s'agissait de mesures administratives prises par une autorité publique dans le cadre d'activités relevant de rapports de droit public, et n'a au contraire jamais saisi les juridictions civiles turques d'actions en responsabilité délictuelle à l'encontre de TMSF fondées

---

**Pièce TMSF n° 155**, E. Cornut, « Forum shopping et abus du choix de for en droit international privé », *Journal du droit international (Clunet)*, n° 1, Janvier 2007, doctr. 2, ¶¶ 27-31.

<sup>209</sup> Sur l'abus de droit de manière générale, voir notamment **Pièce TMSF n° 156**, Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2020, ¶ 2213.12 ; **Pièce TMSF n° 157**, H. Gaudemet-Tallon, « *De l'abus de droit en droit international privé* », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit – Les relations privées internationales*, LGDJ, 2014, p. 384 et s. ; **Pièce TMSF n° 158**, L. Jossierand, *De l'Esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits*, 1939 (accessible sur le site Internet gallica.bnf.fr). Voir également **Pièce TMSF n° 159**, CIRDI, *Orascom TMT Investments S.à.r.l. c. La République algérienne démocratique et populaire*, Affaire n° ARB/12/35, Sentence du 31 mai 2017, ¶¶ 540-543.

<sup>210</sup> Voir, par exemple, **Pièce TMSF n° 160**, Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 24 mars 2016, RG n° 2013003812 (« *Attendu que cette instrumentalisation de multiples juridictions dégénère en abus lorsque les demandes et les arguments développés, notamment à l'occasion de la présente procédure, se contredisent et comportent des accusations réitérées autant qu'infondés, de 'fautes', 'discriminations' et 'vexations' portées à l'encontre de sa mère, Madame E Y, dans l'intention manifeste de nuire* »).

sur des dispositions de droit privé pour les mesures qu'ils entendent contester dans la présente procédure.

193. Le caractère abusif de l'action ainsi introduite est confirmé en tant que de besoin par le fait que les Demandeurs (qui prétendent être arrivés en France en 2009 et 2014, respectivement), tout en se prétendant victimes d'un dommage colossal à hauteur de 68 milliards de dollars, ne sauraient justifier le fait d'avoir attendu plus de dix ans (dans le cas de Monsieur Cem Cengiz Uzan) et près de sept ans (dans le cas de Monsieur Murat Hakan Uzan) pour saisir les juridictions françaises de la présente action.
194. Pour les raisons précédemment exposées, l'action introduite par les Consorts Uzan procède d'un abus du droit d'ester en justice et de ce fait est irrecevable.

4. Sur l'irrecevabilité des demandes des Consorts Uzan en raison de la prescription

195. Le Juge de la mise en état ne pourra que constater que ces demandes sont prescrites tant en vertu du droit turc que du droit français.
196. S'agissant du droit applicable à la prescription de l'action introduite par les Consorts Uzan, l'article 2221 du Code civil prévoit que :

« *La prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte* ».

197. À cet égard, la jurisprudence a confirmé que la loi applicable en matière de prescription d'une action en responsabilité délictuelle était celle de l'État du lieu où le fait dommageable se serait produit (*lex loci delicti commissi*)<sup>211</sup>.
198. En l'espèce, il n'est pas contesté que le lieu du prétendu fait dommageable invoqué par les Consorts Uzan est la Turquie<sup>212</sup>. Le préjudice prétendument subi l'aurait été en Turquie également, par les sociétés ayant fait l'objet des mesures prises par le TMSF<sup>213</sup>. Compte tenu

---

<sup>211</sup> Voir par exemple, **Pièce TMSF n° 161**, Paris, 19 novembre 2021, RG n° 16/22163 : « *La prescription de l'action en justice est soumise en droit international privé français à la loi applicable au fond. [...] en application de l'article 3 du code civil, la loi applicable à la responsabilité extra-contractuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit, ce lieu s'entendant aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que les faits dénoncés par M. Y, à les supposer démontrés, ont eu lieu en Russie et ont pour origine un contrat signé à Moscou. La loi russe étant applicable au présent litige, la prescription extinctive de l'action est également soumise à cette même loi* » (souligné par nous).

<sup>212</sup> Voir *supra*, ¶ 127.

<sup>213</sup> Voir *supra*, ¶ 128.

de ce qui précède, le droit applicable à la prescription de l'action introduite par les Consorts Uzan est le droit turc.

199. En droit turc, conformément à l'article 60 du Code turc des obligations applicable à l'époque (avant une réforme intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2012), le délai de prescription d'une action en responsabilité délictuelle est d'un an à compter de la connaissance du dommage prétendu et de son auteur par la prétendue victime de celui-ci<sup>214</sup>.
200. En application de cette disposition, l'action introduite par les Consorts Uzan devant le Tribunal de céans est dès lors prescrite, les faits prétendument dommageables (les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan) – dont les Demandeurs ont eu connaissance – s'étant produits entre 2004 et 2008, soit entre 13 et 17 ans avant l'introduction de la présente instance<sup>215</sup>.
201. TMSF souligne à toutes fins utiles que l'action introduite par les Consorts Uzan est également prescrite en vertu du droit français.
202. En droit français, la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a réduit le délai de prescription applicable en matière de responsabilité délictuelle de dix ans à cinq ans. L'article 2224 du Code civil prévoit désormais que le délai de prescription des actions personnelles ou mobilières (en ce compris les actions en responsabilité délictuelle) « *se prescrivent par cinq ans du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* »<sup>216</sup>.
203. Les dispositions transitoires de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile prévoient notamment que les dispositions « *qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* »<sup>217</sup>.
204. La Cour de cassation a ainsi affirmé que le nouveau délai de droit commun de l'article 2224 du code civil « *s'applique aux prescriptions en cours à compter du 19 juin 2008* » sans que la

---

<sup>214</sup> Voir **Pièce TMSF n° 164**, Code des obligations turc, article 60 (version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012).

<sup>215</sup> Voir *supra*, Section I.C.2.b et **Pièce TMSF n° 1**, Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d'actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF. Le Défendeur rappelle à cet égard (et à toutes fins utiles) que les appels d'offres en vue de la cession des actifs des sociétés du Groupe Uzan ont fait l'objet de publicité dans le Journal Officiel de la République de Turquie : voir notamment *id.*

<sup>216</sup> Article 2224 du Code civil : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

<sup>217</sup> De la même manière, l'article 2222 alinéa 2 du Code civil dispose qu'« [e]n cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ».

durée totale du délai puisse excéder la durée de dix ans prévue par l'ancien article 2270-1 du code civil<sup>218</sup>.

205. Par conséquent, pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le nouveau délai de prescription a commencé à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, le 19 juin 2008, et est arrivé à son terme le 19 juin 2013 au plus tard.
206. En l'espèce, l'action des Demandeurs est entièrement prescrite tant en droit turc qu'en droit français.
207. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que les demandes formées par les Consorts Uzan dans la présente procédure sont prescrites et, partant, de juger ces demandes irrecevables.
208. Pour les raisons qui précèdent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que les demandes des Consorts Uzan dans la présente procédure sont irrecevables et les rejeter.

#### **D. Sur la condamnation des Consorts Uzan au titre de l'abus de procédure**

209. Il est de jurisprudence constante que l'exercice d'une action en justice dégénère en abus notamment en cas de malice, de mauvaise foi, d'intention de nuire, ou d'erreur lourde grossière équipollente au dol de la part du Demandeur<sup>219</sup>.
210. En l'espèce, outre le fait que l'action des Demandeurs, opportunément présentée comme une action en responsabilité délictuelle (alors qu'elle vise à contester l'exercice par une autorité publique turque de prérogatives de puissance publique qu'elle tient de dispositions du droit turc), a été introduite devant les juridictions françaises manifestement incompétentes pour en connaître, sur la base d'un critère de rattachement artificiel, par des particuliers n'apportant pas la preuve des droits dont ils soutiennent qu'ils sont titulaires ou d'un préjudice propre dont ils

---

<sup>218</sup> **Pièce TMSF n° 165**, Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 février 2020, n° 18-23.723 : « *il convient d'appliquer l'article 2 du code civil, selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif. Il se déduit donc de ces textes, d'une part, que la loi du 17 juin 2008, qui ne peut rétroagir, n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant commencé à courir antérieurement à son entrée en vigueur (3e Civ., 24 janvier 2019, pourvoi n° 17-25.793, publié), d'autre part, que la durée de la prescription, fixée à cinq ans par l'article 2224 du code civil, s'applique aux prescriptions en cours à compter du 19 juin 2008, sans que la durée totale puisse excéder la durée de dix ans prévue par l'article 2270-1 du code civil* ».

<sup>219</sup> **Pièce TMSF n° 166**, Y. Desdevises et O. Staes, « Action en justice », *Jurisclasseur Procédure civile*, 5 novembre 2019, Fasc. 500-60, ¶ 60. Voir également **Pièce TMSF n° 167**, L. Cadiet et Ph. Le Tourneau, « Abus de droit », *Répertoire de droit civil*, mai 2017, ¶¶ 141-148. Voir également **Pièce TMSF n° 168**, Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 16 février 1984, n° 82-12.399 ; **Pièce TMSF n° 169**, Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 novembre 2001, n° 00-14.539 ; **Pièce TMSF n° 170**, Cass. Com., 28 février 2006, n° 04-17.194 ; **Pièce TMSF n° 171**, Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 9 juillet 2014, n° 12-14.562.

entendraient obtenir réparation, la demande des Consorts Uzan tend à obtenir des juridictions françaises qu'elle prive d'effet les mesures prises par le TMSF en raison de la fraude bancaire commise par la Banque Imar au profit de la Famille Uzan.

211. Tous ces éléments, ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit la présente action des Consorts Uzan (leur inaction pendant de nombreuses années, le caractère manifestement peu sérieux de la prétendue « évaluation » de leurs prétendus « préjudices », la campagne médiatique autour de ce procès<sup>220</sup>) confirment que l'action en justice intentée par le Consorts Uzan devant le Tribunal de céans est de toute évidence motivée par la volonté de faire un coup de communication plutôt que par un réel souhait d'obtenir réparation pour de prétendus « préjudices ».
212. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état de juger que l'action des Consorts Uzan est abusive et de condamner les Consorts Uzan à payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

**E. Sur les frais irrépétibles**

213. Il serait inéquitable de laisser à la charge de TMSF les frais qu'il a dû exposer pour faire valoir ses droits dans la présente procédure.
214. Il est donc demandé au Juge de la mise en état de condamner les Consorts Uzan à payer au TMSF la somme de 200 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

---

<sup>220</sup> Voir *supra*, Section I.D.

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 14, 42 alinéa 3, 46 et 700 du Code de procédure civile,  
Vu le Règlement Bruxelles I bis du 12 décembre 2012,*

**Il est demandé au Juge de la mise en état de :**

À titre liminaire :

- **DÉCLARER** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour connaître des demandes des Consorts Uzan (seules les juridictions turques ayant vocation à en connaître) ;
- **DÉCLARER** que l'action des Consorts Uzan se heurte à l'immunité de juridiction de TMSF, de sorte que les juridictions françaises sont dépourvues du pouvoir d'en connaître ;

À titre principal :

- **JUGER** irrecevables les demandes des Consorts Uzan en raison de l'immunité de juridiction de TMSF, du défaut d'intérêt à agir des Consorts Uzan, du défaut de pouvoir des juridictions françaises de réviser au fond les jugements étrangers, de l'abus de droit d'ester en justice par les Consorts Uzan et la prescription des demandes des Consorts Uzan ;

En tout état de cause :

- **DEBOUTER** les Consorts Uzan de leur action ;
- **DEBOUTER** les Consorts Uzan de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan à payer à TMSF la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan à payer à TMSF la somme de 200 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** les Consorts Uzan aux dépens.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**DONT ACTE POUR**

**PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR LE TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU**

12 septembre 2022

Numéro de pièce	Titre
	Annexe n° 1, Tableau récapitulatif sur les cessions d’actifs des sociétés du Groupe Uzan réalisées par le TMSF
	Annexe n° 2, Quelques exemples de tentatives d’instrumentalisation de la justice par la Famille Uzan
	Forbes, « Dial ‘D’ for Dummies – How a Turkish family business partnered with Motorola and Nokia -- and left the telecoms holding a \$ 2.7 billion bag », 18 mars 2002
	Jeune Afrique, « Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant ? », 30 juillet 2013
	Britannica Online Encyclopedia, « Cem Uzan »
	Le Monde, « Cem Uzan, passé du gotha turc aux fichiers d’Interpol », 19 octobre 2009
	Jugement de la Cour nationale du droit d’asile relatif à la demande d’asile déposée par M. Cem Uzan, 23 mai 2013
	Paris Match, « L’étai se resserre autour de Claude Guéant », 6 juin 2018
	Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « A propos du FDGR »
	Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « International Relations »
	Site officiel de l’ <i>European Forum of Deposit Insurers</i> , Liste des institutions membres
	Site officiel de l’ <i>International Association of Deposit Insurers</i> , Liste des institutions membres
	Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Historical Background »
	Loi bancaire n° 5411 du 19 octobre 2005
	Site officiel du Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution en France, rubrique « Résolution bancaire »
	Financial Stability Board, « Second Thematic Review on Resolution Régimes – Peer Review Report », 18 mars 2016, notamment pp. 12-13 et Annexes B et C

	International Association of Deposit Insurer (IADI), <i>IADI Core Principles for Effective Deposit Insurance Systems</i> , novembre 2014
	Loi bancaire n° 4389 du 18 juin 1999
	J.-C. Vérez, « Le cercle vicieux des crises bancaire, monétaire et financière en Turquie », <i>Revue du Tiers Monde</i> n° 175, Volume 2003/3
	Autorité de Régulation et de Supervision Bancaire, « From Crisis to Financial Stability (Turkey Experience) »
	A. Steinherr, A. Tukel et Murat Ucer, Economic and Financial Report 2004/02 préparé sous l'égide de la Banque Européenne d'Investissement, « The Turkish Banking Sector Challenges and Outlook in Transition to EU Membership »
	<i>United States District Court du Southern District de New York, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , jugement du 31 juillet 2003
	<i>United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , arrêt du 22 octobre 2004
	<i>United States Court of Appeals du Second Circuit, Motorola Credit Corporation and Nokia Corporation v. Kemal Uzan et al.</i> , arrêt du 21 novembre 2007
	B. Aktan, O. Masood et S. Yilmaz, « Financial shenanigans and the failure of ethics in banking: a review and synthesis of an unprecedented fraud », <i>Banks and Bank Systems</i> , Volume 4(1), 2009
	Courrier de l'ARSB à la Banque Imar du 15 novembre 2002
	Résolution n° 1085 de l'ARSB du 3 juillet 2003
	Résolution n° 396 du Conseil d'administration du TMSF du 3 juillet 2003
	Lettres de démission des membres du Conseil d'administration d'Imar en date du 26 juin 2003
	Décision n° 455 du Conseil d'administration du TMSF du 1 <sup>er</sup> août 2003
	Rapport ARSB préparé conformément à l'article 22(3) de la Loi bancaire, 22 septembre 2003
	Rapport ARSB complémentaire sur le transfert des fonds de la Banque Imar au Groupe Uzan, 21 juin 2005
	Jugement du 21 février 2006 de la 8 <sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul
	Jugement du 15 avril 2010 de la 7 <sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul

	Jugement du 29 mars 2013 de la 8 <sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul
	Résolution n° 1083 de l'ARSB du 3 juillet 2003
	Loi n° 4969 du 31 juillet 2003
	Loi n° 5021 du 16 décembre 2003
	Décision n° 2003/6668 du Conseil des ministres turc du 29 décembre 2003
	Décision n° 677 du Conseil d'administration du TMSF du 29 décembre 2003
	Rapport annuel du TMSF pour l'année 2004
	Rapport annuel du TMSF pour l'année 2021
	Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Revocation of the Operating License of Bank »
	Site officiel du Tasarruf Mevduatı Sigorta Fonu, rubrique « Bankrupt Banks / Banks with a Revoked Operating License »
	Loi n° 5020 du 12 décembre 2003
	Décision n° 673 du Conseil d'administration du TMSF du 24 décembre 2003
	Lettre d'invitation à payer adressée à Cem Cengiz Uzan en janvier 2004
	Lettre d'invitation à payer adressée à Murat Hakan Uzan le 26 janvier 2004
	Lettre d'invitation à payer adressée à Kemal Uzan le 26 janvier 2004
	Lettre d'invitation à payer adressée à Aysegül Akay le 26 janvier 2004
	Ordre de paiement adressé à Cem Cengiz Uzan le 5 avril 2004
	Ordre de paiement adressé à Murat Hakan Uzan le 31 mai 2004
	Ordre de paiement adressé à Kemal Uzan le 29 mars 2004
	Ordre de paiement adressé à Aysegül Akay le 31 mai 2004
	Jugement n° 2006/2046 du 4 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 12 octobre 2006
	Arrêt n° 2007/7709 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 avril 2008
	Arrêt n° 2009/3071 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2009
	Jugement n° 2007/1703 du 2 <sup>ème</sup> tribunal administratif d'Istanbul du 25 mai 2007

	Arrêt n° 2010/2740 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 2 avril 2010
	Arrêt n° 2011/2535 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 30 mai 2011
	Jugement n° 2006/3043 du 6 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
	Arrêt n° 2008/3886 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 24 avril 2008
	Arrêt n° 2009/2778 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 9 mars 2009
	Jugement n° 2007/185 du 3 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 30 janvier 2007
	Jugement n° 2006/3071 du 6 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
	Arrêt n° 2007/7710 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 23 novembre 2007
	Arrêt n° 2009/3412 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 25 mars 2009
	Jugement n° 2006/3008 du 6 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 20 décembre 2006
	Décision n° 13 du Conseil d'administration du TMSF du 13 février 2004
	Décision n° 51 du Conseil d'administration du TMSF du 9 mars 2004
	Décision n° 310 du Conseil d'administration du TMSF du 22 juin 2004
	Décision n° 638 du Conseil d'administration du TMSF du 22 décembre 2004
	Jugement n° 2008/1278 du 6 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 21 juillet 2008
	Jugement n° 2006/1188 du 3 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 31 mai 2006
	Jugement n° 2006/105 du 5 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 27 janvier 2006
	Jugement n° 2005/2631 du 5 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 16 décembre 2005
	Annonce de vente de l'ensemble commercial et économique des actifs de Telsim publiée au Journal Officiel de la République de Türkiye du 25 août 2005
	Décision n° 243 du Conseil d'administration de TMSF du 24 mai 2006 validant l'attribution de l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim à la société Vodafone Telekomünikasyon A.Ş.

	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Telsim publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 avril 2007
	Extrait du site internet « Affaire Uzan True Justice »
	Euronews (Turquie), « Dans l'affaire des 69 milliards de dollars d'indemnisation des Uzan, le tribunal a demandé au TMSF de se défendre », 17 janvier 2022
	Euronews (Turquie), « Deuxième audience dans l'affaire Cem Uzan : les défendeurs qui n'ont pas pu se défendre ont fait appel », 26 mai 2022
	Odatv.com, « Nouveau développement dans l'affaire Uzan : Cas insolite », 17 janvier 2022
	P. Mayer, V. Heuzé, B. Remy, <i>Droit international privé</i> , LGDJ, 12 <sup>ème</sup> édition
	Paris, 17 octobre 1990, <i>Soc. La Martiniquaise c. Soc. Companhia Geral da Agricultura das Vinhas do alto Douro.</i> , extrait de Rev. Crit. DIP 1991 p.400
	Tribunal de grande instance de Paris, 13 mai 2016, RG n° 15/03149
	Metz, 7 février 2017, RG n° 15/01586
	Nancy, 6 février 2017, RG n° 15/02482
	Nancy, 8 novembre 2017, RG n° 15/03361
	Douai, 20 juin 2018, RG n° 18/01236
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 29 mai 1990, n° 88-13.737, Bull. civ. I, n° 123
	Cass. Com., 7 janvier 2014, n° 11-24.157, Bull. IV, n° 5
	Cass. 2 <sup>ème</sup> civ., 28 février 1990, n° 88-11.320, Bull. II n° 46
	CJCE, 19 septembre 1995, affaire C-364/93, <i>Marinani</i>
	Cass. Com., 8 avril 2021, n° 19-16.931
	CJCE, 11 janvier 1990, affaire C-220/88, <i>Dumez</i>
	Cass. Com., 8 février 2000, n° 98-13.282
	CJCE, 10 juin 2004, affaire C-168/02, <i>Rudolf Kronhofer</i>
	CJUE, 16 juin 2016, affaire C-12/15, <i>Universal Music International Holding</i>
	CJCE, 7 mars 1995, affaire C-68/93, <i>Fiona Shevill</i>

	L. Pech, <i>JurisClasseur Communication – Fascicule 28 : Conflit de lois et compétence internationale des juridictions françaises</i>
	CJCE, 1 <sup>er</sup> octobre 2002, affaire C-167/00, <i>Henkel</i>
	CJUE, 28 juillet 2016, affaire C-102/15, <i>Gazdasági Versenyhivatal c. Siemens Aktiengesellschaft Österreich</i>
	H. Gaudemet-Tallon et M.-E. Ancel, <i>Compétence et exécution des jugements en Europe</i> , 2018
	CE, 28 septembre 2021, n° 447625, <i>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</i>
	Thierry Samin et Stéphane Torck, note sous CE, 28 septembre 2021, n° 447625, <i>Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)</i> , <i>Revue de droit bancaire et financier</i> , n° 2, mars-avril 2022, comm. 41
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 14 décembre 2004, n° 01-03.285, Bull. I, n° 311, p. 260
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 10 février 1993, n° 91-17.601, Bull. Civ. I, n° 69
	Orléans, 15 janvier 2018, RG n° 17/00312
	Paris, 31 mai 2022, RG n° 20/10132
	G. Cornu, Association Henri Capitant [dir.], <i>Vocabulaire juridique</i> , « Résidence », p. 918
	Tribunal de grande instance de Paris, 31 mai 2013, RG n° 11/14039
	Paris, 22 février 2019, RG n° 17/14719
	Cass 1 <sup>ère</sup> civ., 12 juillet 2017, n° 15-29.334 et 15-29.335
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 19 mai 1976, n° 74-11.424, Bull. Civ. I, n° 181
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 27 avril 2004, n° 01-12.442, Bull. Civ. I, n° 114
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 14 décembre 2004, n° 01-15.471 et 01-15.472, Bull. Civ. I, n° 310
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 17 avril 2019, n° 17-18.286, publié au bulletin
	Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, article 1b
	Jugement n° 2007/1077 du 1 <sup>er</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 25 avril 2007
	Jugement n° 2009/455 du 6 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 19 mars 2009
	Arrêt n° 2014/2069 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 28 mai 2014

	Jugement n° 2007/2344 du 4 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 31 octobre 2007
	T. Le Bars, K. Salhi, J. Héron, <i>Droit judiciaire privé</i> , 2019, Lextenso
	L. Cadet, E. Jeuland, <i>Droit judiciaire privé</i> , Lexis Nexis, 2016
	Cass. Com., 26 janvier 1970, n° 67-14.787, Bull. Chambre commerciale n° 30, p. 31
	Cass. Com., 28 juin 2005, n° 04-13.586
	Paris, 18 février 2016, RG n° 15/06253
	Cass. Com., 8 février 2011, n° 09-17.034, Bull. IV, n° 19
	Cass. Com., 4 novembre 2021, n° 19-12.342, publié au bulletin
	Cass. Com., 2 décembre 2008, n° 07-19.061
	Paris, 30 janvier 2008, RG n° 05/21137
	Tribunal de Grande Instance de Paris, 19 décembre 2007, RG n° 05/14342
	Aix-en Provence, 31 janvier 2019, RG n° 16/12713
	Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-23.758
	Cass. Com., 9 juin 2004, n° 01-02.356
	CIRDI, <i>Saba Fakes v. Turkey</i> , Affaire n° ARB/07/20, Sentence du 14 juillet 2010
	G. Wicker, « La légitimité de l'intérêt à agir », Mél. Serra, Dalloz, 2006, p. 455
	Cass. Civ., 28 juillet 1937, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile, n° 181, p. 377
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 19 février 1992, n° 90-19.237, Bull. II, n° 54, p. 26
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 24 janvier 2002, n° 99-16.576, Bull. II, n° 47
	Cass. Com., 30 novembre 1999, n° 97-15.978
	Jugement de la <i>United States District Court (Southern District of New York)</i> du 8 février 2006
	Arrêt n° 2011/17 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011
	Arrêt n° 2014/1427 de l'Assemblée Plénière des chambres administratives du Conseil d'Etat du 3 avril 2014

	Jugement n° 2007/2600 du 4 <sup>ème</sup> Tribunal administratif d'Istanbul du 29 novembre 2007
	Arrêt n° 2011/20 de la 13 <sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2011
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 7 janvier 1964, Bull. Civ. I, n° 15
	Pascal de Vareilles-Sommières, « Jugement étranger : matières civile et commerciale – Généralités », dans Répertoire de droit international, Dalloz, Septembre 2013 (actualisation : Septembre 2020)
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 8 janvier 2015, n° 13-21.044, Bull. Civ. II, n° 3
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 15 avril 2021, n° 19-20.281, publié au bulletin
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 21 avril 2005, n° 03 15.607, Bull. Civ. II, n° 116, p. 105
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 8 juillet 2010, n° 09-65.256, Bull. Civ. II, n° 134
	M. L. Niboyet, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n° 3, juillet 2006, var. 14
	E. Cornut, « Forum shopping et abus du choix de for en droit international privé », <i>Journal du droit international (Clunet)</i> , n° 1, Janvier 2007, doct. 2
	Ph. Le Tourneau (dir.), <i>Droit de la responsabilité et des contrats</i> , Dalloz Action, 2020
	H. Gaudemet-Tallon, « <i>De l'abus de droit en droit international privé</i> », in <i>Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Audit – Les relations privées internationales</i> , LGDJ, 2014
	L. Josserand, <i>De l'Esprit des droits et de leur relativité. Théorie dite de l'abus des droits</i> , 1939 (accessible sur le site Internet gallica.bnf.fr)
	CIRDI, <i>Orascom TMT Investments S.à.r.l. c. La République algérienne démocratique et populaire</i> , Affaire n° ARB/12/35, Sentence du 31 mai 2017
	Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 24 mars 2016, RG n° 2013003812
	Paris, 19 novembre 2021, RG n° 16/22163
	Décision de la 2 <sup>ème</sup> chambre du tribunal de commerce d'Istanbul du 19 juin 2013, n° 2005/144
	Jugement du tribunal judiciaire du 14 avril 2021, RG n° 17/11702
	Code des obligations turc, article 60 (version applicable avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012)

	Cass. Civ. 3 <sup>ème</sup> , 13 février 2020, n° 18-23.723
	Y. Desdevises et O. Staes, « Action en justice », Jurisclasseur Procédure civile, 5 novembre 2019, Fasc. 500-60
	L. Cadiet et Ph. Le Tourneau, « Abus de droit », Répertoire de droit civil, mai 2017
	Cass. Civ. 2 <sup>ème</sup> , 16 février 1984, n° 82-12.399
	Cass. Civ. 3 <sup>ème</sup> , 28 novembre 2001, n° 00-14.539
	Cass. Com., 28 février 2006, n° 04-17.194
	Cass. Civ. 1 <sup>ère</sup> , 9 juillet 2014, n° 12-14.562
	<i>Libananco Holdings Co. Limited v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB/06/8, Sentence du 2 septembre 2011
	<i>Cementownia 'Nowa Huta' S.A. v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB/AF/06/2, Sentence du 17 septembre 2009
	<i>Europe Cement Investment and Trade S.A. v. Republic of Turkey</i> , Affaire CIRDI n° ARB(AF)/07/2, Sentence 13 août 2009
	Hong Kong High Court, HCA 2232/2013, <i>Motorola v. Uzan</i> , Jugement du 17 juin 2016
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Süper FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Metro FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Star TV publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 20 juillet 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Rock FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Radyo Alaturka publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Lalapaşa Cimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007

	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Standart Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Bartın Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Ladik Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Gaziantep Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Şanlıurfa Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Ergani Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Van Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Trabzon Çimento publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 8 octobre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Joy FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Joy Türk FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Star Gazetesi publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 27 janvier 2010
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Metaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 4 avril 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Limaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 26 mars 2008

	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Oksijen publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 14 septembre 2007
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Demaş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 26 mars 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de İstanbulspor Spor Faal. Aş publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 7 mars 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Aysan publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 21 août 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Rumeli Plaza publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 22 novembre 2008
	Etat de collocation relatif à l'« ensemble commercial et économique » des actifs de Kral TV - Kral FM publié au Journal Officiel de la République de Türkiye du 19 décembre 2008